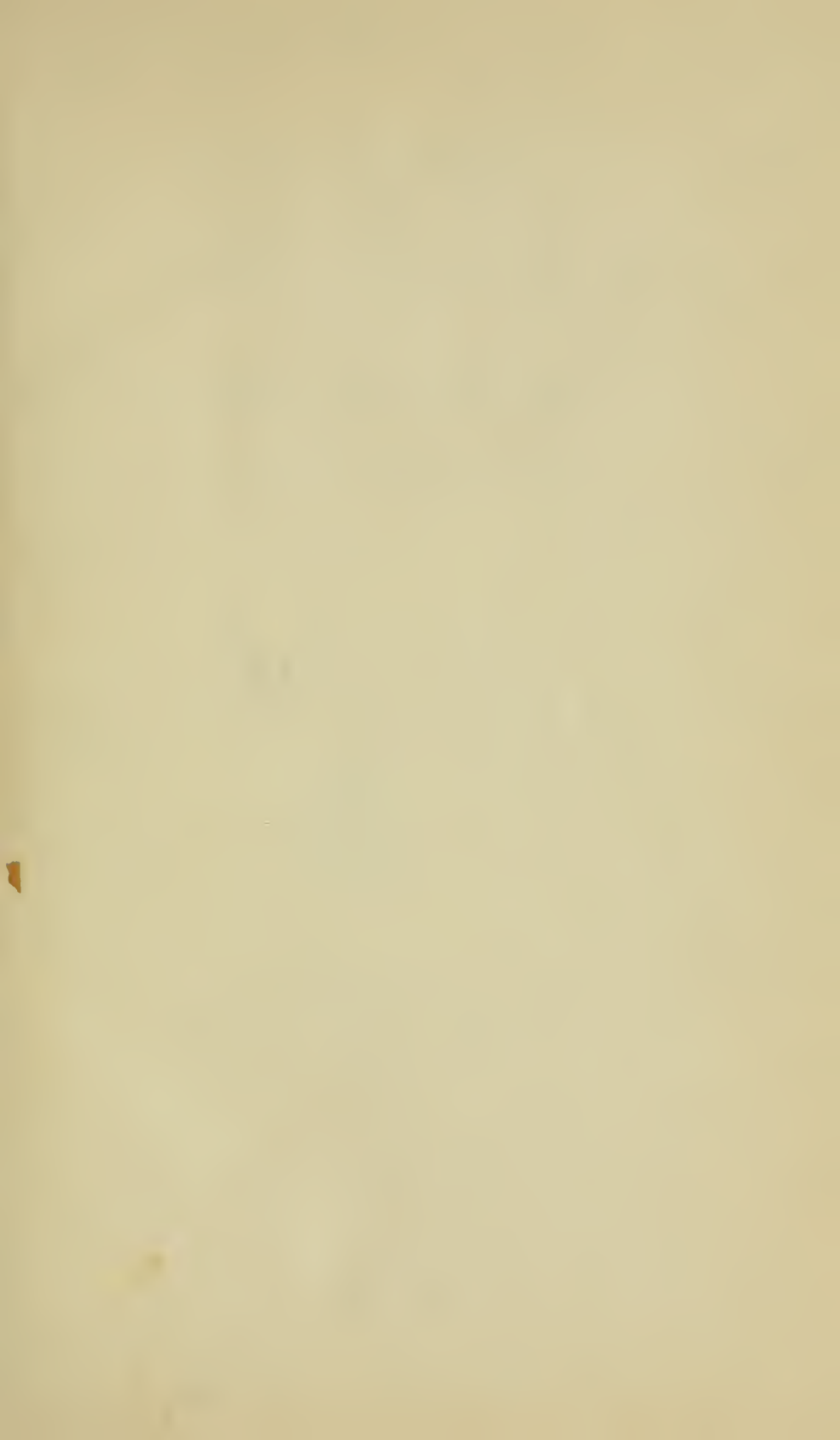


.L

KGS 70
.A21856
1902
Set 2





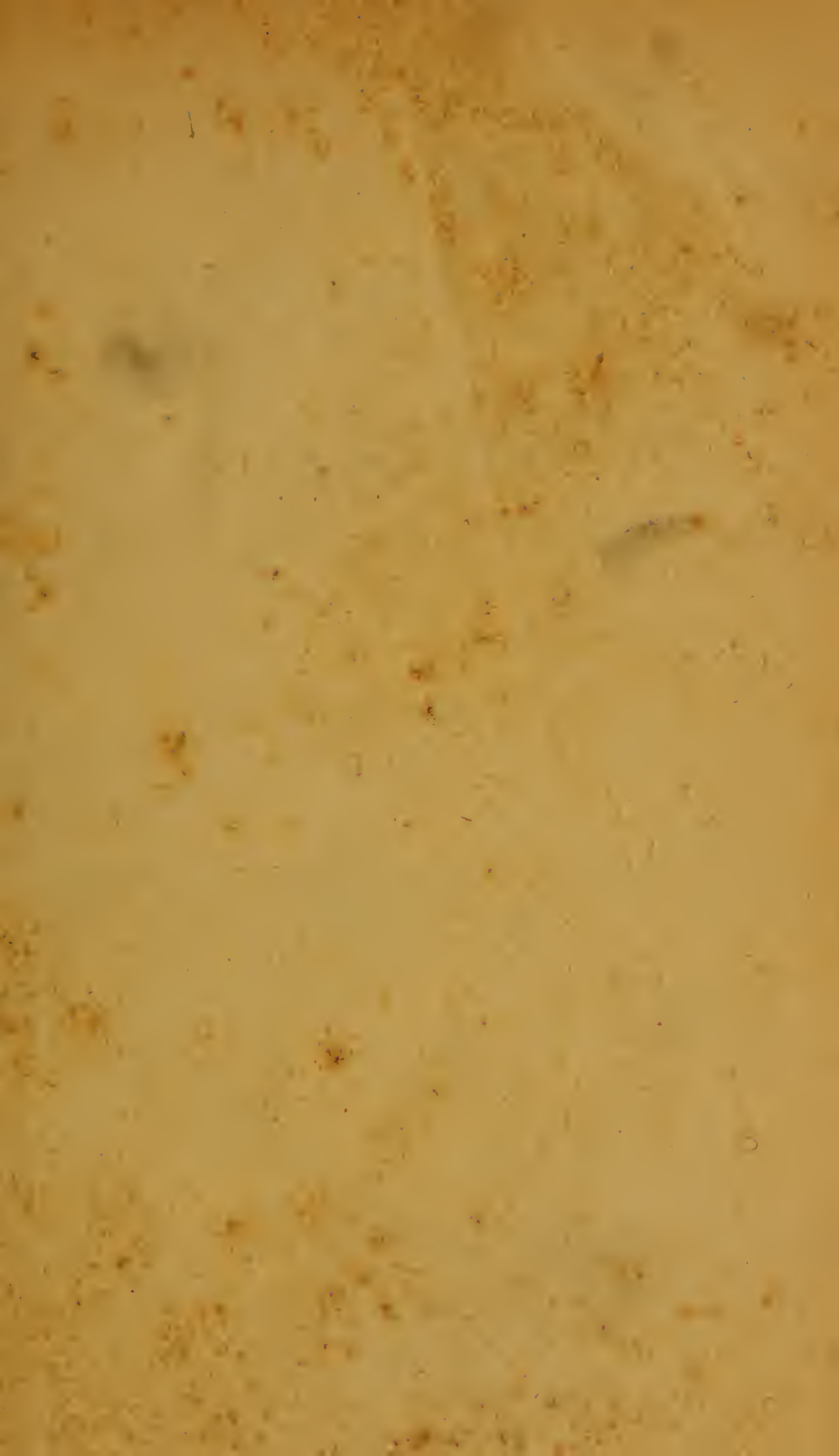
BULLETIN
DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION
RENDUS EN MATIÈRES CIVILE ET CRIMINELLE

ANNÉE 1902.



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE EDMOND CHENET
138, Rue du Peuple, 138.







Haiti (Republic) Tribunal de cassation

BULLETIN

DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRES CIVILE ET CRIMINELLE.

ANNÉE 1902.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE EDMOND CHENET

138, Rue du Peuple, 138.

1906

Low
Haski

118758
32
11

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN

DES ARRÊTS

DU TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CIVILE, N° 1.

N° 1.

ACQUIESCEMENT. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — JUGEMENT :
MOTIFS. — DISPOSITIF. — PREUVE TESTIMONIALE.

SOMMAIRE.

La partie qui exécute un jugement dont l'expédition a été tenue pour signifiée sous toutes réserves par son avocat, n'y donne aucun acquiescement positif pouvant lui fermer la voie du recours en Cassation.

Le point de droit n'est pas insuffisant, il répond au vœu de l'article 148 C. prod. civ., lorsque les questions y énoncées renferment implicitement toutes celles sur lesquelles il a été décidé.

Le point de fait dans lequel on n'a fait qu'insérer l'acte introductif d'instance, est complété par les conclusions des parties et les motifs du jugement, et ne peut pas, par violation de l'article 148, pr. civ., donner ouverture à Cassation.

Est régulier le jugement dont les motifs sont explicites et dont le dispositif contient la solution de la question qu'il y avait à résoudre.

Le mode de preuve établi par les articles 243 et 244 du code de commerce n'exclut pas les autres moyens de preuve. Est donc admissible la preuve testimoniale toutes les fois que le défaut d'actes n'est pas imputable à la partie qui l'invoque (art. 1133 code civil).

ARRÊT

Du 14 Janvier 1902.

Entre les citoyens COURTIEN VIAUD et FÉVRIER VALÈRE aîné
et consorts.

Oùï, à l'audience du jeudi 5 Décembre écoulé, Monsieur le Juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o les deux jugements attaqués; 2o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs et tirée de l'acquiescement du demandeur au jugement avant dire droit du 15 Mars 1900 :

Attendu que, s'il est vrai que le demandeur a exécuté le jugement du 15 Mars 1906, en rapportant au Tribunal un certificat des autorités locales de Marigot constatant le naufrage de son bateau en l'année 1887, l'on constate aussi en marge de l'expédition du dit jugement, au dossier des défendeurs, que Me Murat Claude, l'avocat du demandeur, a tenu ce jugement pour signifié sous toutes réserves; que peu importe que le certificat soit rédigé avant cette signification, puisque le demandeur ne pourrait faire ses réserves qu'à la signification; que dans ces conditions, il ne peut résulter de l'exécution de ce jugement avant dire droit aucun acquiescement positif de sa part pour lui fermer la voie du recours en cassation; qu'il s'ensuit donc que la fin de non-recevoir est mal fondée, et doit être rejetée.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur les 1er et 2e moyens contre le jugement du 15 Mars 1900:

Attendu que le point de droit de ce jugement ne mérite pas le reproche d'insuffisance qui paraît lui être adressé; qu'en effet, l'interrogation No 93 qui demande si Courtilien Viaud est tenu de prouver le naufrage du navire litigieux, contient implicitement le mode de preuve que dans sa pensée le Tribunal allait ordonner d'office;

Attendu que le point de fait a relaté les faits contenus dans l'assignation en partage de communauté des époux Courtilien Viaud, que cet exposé joint aux conclusions des parties et aux motifs du jugement, donne une ample connaissance de l'affaire; que les motifs sont explicites et que le dispositif est parfait en ce qu'il ne s'agissait relativement au chef critiqué que de statuer sur une demande de preuve et de l'ordonner, ce que le jugement a fait; qu'il s'ensuit donc que le jugement du 15 Mars a rempli le vœu de l'art. 147, d'où le mal fondé de ces deux moyens qui seront rejetés.

Sur le 1er moyen contre le jugement du 4 Février 1901 :

Attendu que les six questions qui forment le point de droit du jugement attaqué, énoncent toutes les contestations qui ont fait l'objet des débats devant le Tribunal civil des Cayes, à propos de l'application des arts. 1133. C. Civ. et 243, 244, code de commerce, qu'ainsi le jugement ne s'est pas écarté à cet égard, de l'art. 148 qu'il a observé; que ce moyen n'est pas non plus fondé, le Tribunal le rejette.

Sur le 2^e moyen :

Vu les arts. 1133, 243 et 244, c. comm;

Attendu, d'une part, que les arts. 243 et 244 c. comm. qui font l'obligation au capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, de faire son rapport qui sera vérifié dans le dernier cas, n'excluent pas les autres moyens de preuve;

Attendu, d'autre part, que l'art. 1133, c. civil dit en substance qu'il n'y a pas prohibition de la preuve testimoniale, toutes les fois que le défaut d'actes n'est pas imputable à la personne qui invoque cette preuve, faisant ainsi application du principe QU'A L'IMPOSSIBLE NUL N'EST TENU;

Attendu qu'il ressort des faits et circonstances consignés dans les jugemens des 15 Mars 1900 et 4 Février 1901, que Courtilien Viaud ne pouvait pas rapporter la preuve littérale du naufrage de son bateau qui a péri en 1887, le capitaine n'ayant pas à cette époque fait de rapport, et les gens de son équipage n'ayant pas été non plus interrogés; qu'en prohibant donc formellement la preuve testimoniale par lui invoquée sans dire pourquoi le défaut de rapport lui était imputable, et en le condamnant, dans ces conditions à régler la moitié de la valeur du dit bateau avec les héritiers de sa femme décédée, le tribunal civil des Cayes a faussement interprété et appliqué les arts. 243 et 244 du code de commerce et 1138 c. civ., et, par suite, commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Courtilien Viaud, en ce qui concerne le jugement du 15 Mars 1900, rendu entre lui et les consorts Valère par le Tribunal civil des Cayes;— casse et annule celui du même Tribunal en date du 4 Février 1901, rendu entre les mêmes parties; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal Civil d'Aquin; compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, Juges, en audience publique du 14 Janvier 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, Commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé) Ernest Bonhomme, A. André, C. Déjean, Jérémie, L. Denis, etc.

N^o 2.

POUVOIR D'APPRÉCIATION. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE
PREUVE PAR ÉCRIT. — JUGEMENT : MOTIFS.

SOMMAIRE.

Il n'y a ni excès de pouvoir, ni fausse interprétation des articles 1100, 1117 et 1139 du code civil lorsque le juge, appréciant la correspondance adressée au mari et des factures de marchandises opposées à la femme, en fait résulter la preuve que c'est le mari et non celle-ci qui était en rapport de commerce avec un tiers.

Les lettres du mari ne peuvent pas servir de commencement de preuve par écrit contre la femme, à moins que l'écrit ne soit l'œuvre de celle-ci, ou qu'elle en ait accepté les dispositions d'une manière expresse ou tacite.

Le jugement qui s'est expliqué sur tous les points qui ont fait l'objet du débat, remplit le vœu de l'article 148 du code de proc. civile.

Les juges du fond apprécient souverainement une question de fait.

ARRÊT

Du 14 Janvier 1902.

Entre les sieurs William THORP et Henri LABITTE.

Où, à l'audience du mardi 2 Décembre expiré, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Vu, 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur les 1^{er} moyen du pourvoi:

Attendu que le pourvoi relève dans ce moyen une fausse interprétation et fausse application des articles 1100, 1117 et 1139, C. civ., avec excès de pouvoir, en ce que le tribunal a apprécié la circonstance du versement de P. 639, fait à Monsieur Henri Labitte par Madame Coulanges Beaufiles, comme un dépôt qu'il dût restituer, et a déclaré que le reçu invoqué contre la dame Beaufiles ne prouve pas en faveur de Thorp et Labitte.

Attendu qu'il est clairement prouvé, tant par la correspondance adressée à Monsieur Coulanges Beaufiles que par les factures des marchandises, que c'est lui qui était en rapport de commerce avec Thorp et Labitte, non Madame Coulanges Beaufiles; que, quant au reçu de P. 639, c'est un reçu de dépôt fait par Madame Coulanges à Henri Labitte, reçu qui n'est pas au dossier, mais qui est mentionné à l'énumération des pièces du juge-

ment attaqué No 6; qu'il s'ensuit que ce premier moyen n'est pas fondé.

Sur le 2e. moyen :

Attendu que le pourvoi excipe encore d'une violation de l'art. 107, C. comm., d'une fausse interprétation des articles 1100 et 1106, C. civ, avec excès de pouvoir, en ce que le Tribunal aurait décidé que seules les factures acceptées prouvent les achats et ventes, et que les lettres du mari contre la femme ne pouvaient lui être opposées;

Attendu que le Tribunal n'a pas dit que les achats et ventes ne se prouvent que par les factures, il a dit que les factures émanées de la maison Thorp prouvent surabondamment que la dame Coulanges Beaufiles n'a jamais été leur commettante ;

Attendu que les lettres du mari ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit ; qu'il faudrait que l'écrit fût l'œuvre de Madame Coulanges, ou qu'elle se fût rendu propres, par son acceptation expresse ou tacite, les dispositions de ces lettres; qu'elle n'a fait aucune déclaration d'acceptation expresse ou tacite de ces lettres; qu'en jugeant donc comme il l'a fait, le Tribunal de commerce des Cayes n'a ni violé l'art. 107, C. de Comm., ni faussement interprété les arts. 1100 et 1106, C. Civ., ni commis d'excès de pouvoir; qu'il s'ensuit encore que ce moyen est mal fondé.

Sur le 3e. moyen :

Attendu que le pourvoi trouve aussi qu'il y a violation de l'article 148, pr. Civ., et fausse interprétation et fausse application de l'art. 1139 C. Civ., en ce que le Tribunal aurait négligé de résoudre le fait que les marchandises étaient à la marque de la femme, fait capital mis en regard des lettres du mari et du reçu de P. 639 délivré à la femme;

Attendu que le jugement est amplement motivé sur tous les points qui ont fait l'objet du débat : marchandises à la marque de madame Coulanges, reçu de P. 639, lettres du mari, tout a été examiné et résolu ; que d'ailleurs, en tout cela, les Juges ont eu un pouvoir souverain d'appréciation; qu'il n'y a donc pas de violation de l'art. 148, pr. Civ., ni fausse interprétation et fausse application de l'art. 1139, C. Civ.; que ce moyen comme les précédents, étant mal fondé, comme eux, doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi des sieurs William Thorp et Henri Labitte, contre le jugement du Tribunal de Commerce des Cayes, en date du 10 Octobre 1900, rendu entre eux et la Dame Coulanges Beaufiles ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne les dits sieurs Thorp et Labitte aux dépens liquidés à la somme de _____ avec distraction au profit de _____

Mes. Bonamy et Hollant, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, Juges, en audience publique du 14 Janvier 1902, en présence de M. E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, Commis-Greffier.

En foi de quoi etc.

(Signé) Ernest Bonhomme, A. André, Jérémie, G. Sylvain, L. Denis et C. S. Benjamin.

N° 3.

NUMÉRO DE QUITTANCE DE L'IMPOT LOCATIF. — POURVOI EN
CASSATION: INTÉRÊT. — POURVOI: JONCTION. —
— OFFRE GRACIEUSE DE COMMUNICATION DE PIÈCES. —
— DÉLAI A OBSERVER. —

SOMMAIRE.

La fin de non-recevoir tirée du défaut de mention du numéro du bordereau d'impôt locatif, doit être écartée lorsque le demandeur justifie de l'acquit de ses droits locatifs, en déposant au délibéré des juges des reços du receveur communal.

Le saisi étant, aux termes de l'article 634 du code de pr. civile, partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction, a intérêt à se pourvoir en Cassation contre un jugement qui a statué sur une question de cette nature et auquel il a été partie.

Il y a lieu à jonction lorsque deux pourvois sont dirigés contre le même jugement.

L'offre gracieuse de communication de pièces ne peut être faite qu'en vertu du principe consacré par l'article 87 du code de pr. civ., modifié par la loi du 12 Juillet 1866, et comme aucun délai n'est prescrit à cet égard dans le titre où se trouve cet article, on doit recourir à l'article 191 pr. civ. pour trouver ce délai qui est de trois jours et qui doit être observé.

ARRÊT

Du 16 Janvier 1902.

Entre Frénély FRÉDÉRIQUE et Lewis POUILH contre les consorts LABIDOU et POUJOL.

Ouï, à l'audience du 28 novembre dernier, Monsieur le Juge G. Sylvain, en son rapport; M^{es} Solon Ménos pour Lewis Pouilh, Michel Oreste pour les consorts Labidou, A. Bonamy, pour Ale-

xandre Poujol, en leurs observations, Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o les actes de déclaration de pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir présentée à la barre par les consorts Labidou aux pourvois de Lewis Pouilh et de Frénély Frédérique :

Attendu que Frénély Frédérique et Lewis Pouilh ont déposé au délibéré quatre reçus du receveur communal de Port-au-Prince, constatant qu'ils ont le 30 novembre dernier, acquitté l'impôt locatif de l'immeuble litigieux, pour les deux exercices 1900-1901, 1901-1902; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur la 2e fin de non-recevoir opposée à Lewis Pouilh seul pour défaut d'intérêt :

Attendu que le saisi est partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction, ce qui résulte clairement de l'art. 634, pr. civ. qui prescrit que la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis, sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie; que cela suffit pour démontrer que Lewis Pouilh, partie saisie et partie au jugement du 14 Mars 1901 qui a statué sur la demande en distraction de Frénély Frédérique a intérêt à se pourvoir contre le dit jugement; qu'il s'ensuit que cette deuxième fin de non-recevoir opposée au pourvoi de Lewis Pouilh est mal fondée.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la 2e fin de non-recevoir.

Sur la jonction des deux pourvois :

Attendu que le pourvoi du sieur Lewis Pouilh du 29 Juin et celui du sieur Frénély Frédérique, en date du 10 Juillet dernier, sont dirigés tous les deux contre le même jugement du 14 Mars 1901; qu'il y a lieu à jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

Le Tribunal joint les deux pourvois.

Sur le 1er moyen du pourvoi de Frénély Frédérique, les premier et deuxième moyens du pourvoi de Lewis Pouilh :

Vu les arts. 87 modifié par la loi du 12 Juillet 1866, 189, 191 et 613, pr. civ., ce dernier modifié par la loi du 19 Juillet 1898;

Attendu que sur l'instance en saisie immobilière poursuivie à la requête des consorts Labidou contre Lewis Pouilh intervint le sieur Frénély Frédérique qui produisit une demande en distraction d'une portion de l'immeuble saisi;

Attendu qu'à cette demande, les Labidou opposèrent la nullité de la vente dont est porteur Frénély Frédérique, pour simulation

résultant de présomptions graves tirées, selon leurs conclusions, de deux catégories de pièces invoquées par eux; que pour ces causes, Frénély Frédérique et Lewis Pouilh réclamerent, le premier, communication, le second rétablissement au Greffe et sous toutes réserves, chacun, celles de ces pièces qui les concernaient au regard de la fraude; qu'en vue de cette communication et de ce rétablissement, ils produisirent aussi une demande de sursis à l'adjudication;

Attendu que Lewis Pouilh prétend que les pièces dont communication lui avait été offerte, ont été retirées avant le délai de trois jours; que les Labidou ne contestent pas cela;

Attendu que, si l'offre de communication des pièces faite à Lewis Pouilh a été purement gracieuse, elle n'a pu avoir été faite qu'en vertu du principe consacré dans l'art. 87 pr. civ., modifié par la loi du 12 Juillet 1866; et comme aucun délai n'est prescrit à cet égard dans le titre où se trouve l'article, il faut recourir à l'article 191 pour trouver ce délai qui est de trois jours et qui doit être observé lorsque, comme dans l'espèce, il n'a pas été fixé de délai par jugement ou par récépissé.

Attendu que, eu égard aux circonstances de la cause, la demande de communication et de rétablissement de pièces au greffe, était basée sur les arts. 189, 191 et 613, ce dernier, en ce qui est relatif au sursis;

Attendu que Lewis Pouilh et Frénély Frédérique avaient intérêt à se défendre de la simulation; qu'ils ne pouvaient produire leurs défenses que s'ils étaient mis en mesure de discuter les pièces desquelles on faisait résulter la fraude; qu'en rejetant donc l'une et l'autre demandes et celle en distraction, sans que surtout Lewis Pouilh fût entendu sur cette dernière demande, le Tribunal Civil de Port-au-Prince a commis une double violation des arts. 189 et 613 pr. civ., ce dernier, modifié par la loi du 19 Juillet, avec excès de pouvoir et violation du droit de la défense.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens des deux pourvois, casse et annule le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 14 Mars 1901, rendu entre Lewis Pouilh, Frénély Frédérique, les consorts Labidou et Alexandre Pujol, ordonne la remise des deux amendes déposées; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Petit-Goâve; condamne les Labidou aux dépens liquidés à la somme de P. 42.35 envers Lewis Pouilh, à celle de P. 46.50 envers Frénély Frédérique, avec distraction au profit de leurs avocats respectifs Mes Solon Ménos et Horatius Volcy, et Me J. R. Delatour, lesquels affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, Jérémie, Georges Sylvain et Lamartinière Denis, Juges, en audience publique du 16 Janvier 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, Commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé) Ernest Bonhomme, A. André, Jérémie, Georges Sylvain et Lamartinière Denis, C. S. Benjamin.

N^o 4.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — POUVOIR DISCIPLINAIRE DES
— TRIBUNAUX. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS. —
— INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION. —

SOMMAIRE.

L'exercice du droit que la loi sur l'organisation judiciaire accorde aux tribunaux de réprimer les fautes disciplinaires commises par les officiers ministériels n'étant pas subordonné à l'approbation du Secrétaire d'État de la Justice, il en résulte que lorsque ce haut fonctionnaire conteste la décision d'un tribunal de commerce qui suspend un greffier et un commis-greffier de leurs fonctions, il fait naître, entre le Pouvoir Judiciaire et le Pouvoir Exécutif, un conflit d'attributions qui échappe à la compétence du tribunal de Cassation, dont les pouvoirs sont définis et limités.

ARRÊT.

du 16 Janvier 1902.

Entre le Doyen du Tribunal de Commerce des Cayes et le Secrétaire d'État de la Justice.

Où Monsieur le Juge Jérémie, en son rapport fait à l'audience du 14 Janvier courant, ainsi que M. Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête de M. le Doyen du Tribunal de Commerce des Cayes ainsi que les pièces qui l'accompagnent ;

Vu les arts. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire, 917 du Code de procédure civile et la loi du 28 décembre 1867 sur l'organisation et les attributions du Tribunal de Cassation ;

Attendu que la loi sur l'organisation judiciaire attribue aux tribunaux le droit de réprimer, par mesure disciplinaire, les fautes commises par leurs greffiers, et que l'exercice de ce droit

n'est point subordonné à l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que la voie de la Cassation est ouverte à l'officier ministériel inculpé et que cette garantie suffit pour le protéger contre toute prévention ;

Attendu que la décision des juges consulaires des Cayes, qui suspend de l'exercice de leurs fonctions le greffier et le commis-greffier du Tribunal de Commerce, le premier pour quatre mois, le second pour un mois, loin d'être attaquée par la voie de la Cassation, a été contestée par le Secrétaire d'Etat de la Justice, ce qui entraîne un conflit d'attributions entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif;

Attendu, néanmoins, que les pouvoirs du Tribunal régulateur sont définis et limités, et que la loi ne l'arme point du droit de toucher à la difficulté, telle qu'elle s'est présentée :

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer incompétent;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit utile d'examiner en l'occurrence la portée de l'art. 25, procédure civile, à l'égard des Juges consulaires, dit qu'il est incompétent pour statuer sur la difficulté pendante entre le Tribunal de Commerce des Cayes et le Secrétaire d'Etat de la justice.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 16 Janvier 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé) Ernest Bonhomme, A. André, Jérémie, G. Sylvain, L. Denis et C. S. Benjamin.

N° 5.

EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

Lorsque, après la cassation d'un jugement, le tribunal qui l'a rendu est dessaisi de l'affaire, dont la connaissance du fond est renvoyée à un autre tribunal, il ne peut, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la compétence, prononcer sur la même affaire par un nouveau jugement.

ARRÊT

du 16 Janvier 1900

Entre Lewis Pouilh et les consorts Labidou.

Ouï, à l'audience du Mardi 19 Décembre expiré, Monsieur le

Juge G. Sylvain, en son rapport; Mes J. R. Delatour pour le demandeur, et Michel Oreste, pour les défendeurs, en leurs observations; Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de déclaration de pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces produites.

Sur un moyen d'ordre public :

Attendu qu'aux termes de l'art. 937, pr. c., si le Tribunal de Cassation annule le jugement dénoncé, il ordonnera la remise de l'amende et renverra la connaissance du fond au Tribunal le plus voisin de celui qui aura rendu le jugement, sauf le cas de suspicion légitime dûment prouvée ;

Attendu que le jugement du 14 Mars dernier, attaqué en Cassation, avait déjà jugé la demande en distraction de Frénely Frédérique et l'avait rejetée ; que le jugement du 10 Juillet dernier l'a rejugée, cette fois en ordonnant que le tiers de l'immeuble saisi soit réservé; que l'art. 635, pr. civ., modifié par la loi du 19 Juillet 1898, a été appliqué dans les deux et contradictoirement; qu'il est donc certain que le Tribunal, par son second jugement, s'est attribué le pouvoir de juger du Tribunal de renvoi, en cas de cassation du jugement du 14 Mars, d'où incompétence et excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les moyens des parties, casse sans renvoi, le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1901, rendu entre Lewis Pouilh et les consorts Labidou, ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne la veuve Labidou et consorts aux dépens liquidés à la somme de P. 59, avec distraction au profit de Me J. R. Delatour qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 16 Janvier 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé) Ernest Bonhomme, A. André, Jérémie, G. Sylvain, L. Denis et C. S. Benjamin.

N° 6.

POURVOI : OBJET. — INTÉRÊT. — JONCTION. — SERMENT
SUPPLÉTOIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE.

L'objet du pourvoi étant la cassation du jugement, la fin de non-recevoir résultant de la caducité du pourvoi par défaut d'objet n'est pas fondée lorsqu'il n'est pas démontré que le jugement attaqué est anéanti, soit par l'effet d'une cassation déjà prononcée, soit par une transaction sur procès.

La partie à qui le serment est déféré pour en faire dépendre la décision de la cause et déterminer le montant de la condamnation, a intérêt à se pourvoir contre le jugement qui a ainsi disposé, car, si par l'exécution de ce jugement, les effets de ce serment étaient contraires à cette partie, elle serait infailliblement condamnée.

Il y a lieu à jonction quand deux pourvois sont dirigés contre le même jugement.

Le juge ne peut déférer le serment que sur ce qui est affirmé par l'une des parties et contesté par l'autre. A donc faussement appliqué l'article 1152 du code civil et faussement interprété l'article 1153 du même code, avec excès de pouvoir, le jugement qui appointe le défendeur à prêter le serment sur un fait non affirmé par le demandeur.

ARRÊT

du 23 Janvier 1902.

Entre Pierre Hudicourt et Dumerci A. Bouzi.

Où, à l'audience du 21 Janvier courant, Messieurs les Juges C. Déjean et A. André, en leurs rapports; Me. Michel Oreste, en ses observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o les actes de déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la tête fin de non-recevoir présentée par Pierre Hudicourt contre le pourvoi de D. A. Bouzi :

Attendu que Pierre Hudicourt prétend que le pourvoi de D. A. Bouzi est caduc pour défaut d'objet;

Attendu que la cassation du jugement du 12 Mars 1901, rendu par le Tribunal civil de Port-de-Paix, est l'objet de la demande de D. A. Bouzi; que Pierre Hudicourt n'a pas démontré que le jugement dont est pourvoi soit anéanti, soit par l'effet d'une cassation déjà prononcée, soit par une transaction sur procès; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Sur la 2^{ème} fin de non-recevoir :

Attendu que l'intérêt est la mesure de l'action; que le Tribu-

nal civil de Port-de-Paix, ayant estimé que D. A. Bouzi a pu s'engager envers Me. Pierre Hudicourt à lui payer la valeur de P. 547 pour son procès, a déféré le serment à la partie demanderesse pour en faire dépendre la décision de la cause et pour déterminer le montant de la condamnation ; que si donc le jugement du 12 Mars qui ordonne ce serment, était exécuté et que les effets de ce serment étaient contraires à D. A. Bouzi, il serait infailliblement condamné à payer les P. 547 ; qu'il a donc intérêt à se pourvoir contre le jugement dénoncé ; qu'il s'ensuit encore que cette 2^e fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Par ces motifs, le Tribunal rejette les deux fins de non-recevoir.

Sur la jonction :

Attendu que les deux pourvois, celui de Pierre Hudicourt et celui de D. A. Bouzi sont dirigés contre le même jugement du 12 Mars 1901 ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ; le Tribunal joint les deux pourvois.

Sur le 2^e moyen des deux pourvois :

Vu les arts. 1152 et 1153, Code civil ;

Attendu que, si en vertu des arts. 1152 et 1153, C. civ. le Juge peut, dans le cours d'une contestation, déférer d'office à l'une des parties, le serment supplétoire pour suppléer à l'insuffisance des preuves, il ne peut néanmoins le déférer à la partie que sur ce qui est affirmé par l'une des parties et contesté par l'autre ; que, dans l'espèce que le Tribunal de Port-de-Paix avait à juger, Pierre Hudicourt ne soutenait pas que D. A. Bouzi s'était engagé à lui payer P. 547, pour le procès que D. A. Bouzi lui avait confié ; qu'en l'appelant donc à prêter serment sur ce fait pour en faire dépendre le jugement de la cause, le Tribunal a faussement appliqué l'article 1152 C. civ., faussement interprété l'article 1153 du même code, avec excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens des parties, casse et annule le jugement du Tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 12 Mars 1901, rendu entre Pierre Hudicourt et D. A. Bouzi, ordonne la remise des deux amendes déposées ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil du Cap-Haïtien ; compense les dépens.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, C. Déjean, Jérémie et G. Sylvain, Juges, en audience publique du 28 Janvier 1902, en présence du Commissaire du Gouvernement, E. Dauphin, et de Monsieur Emile Lucien, Commis-greffier.

Il est ordonné etc.

(Signé) Ernest Bonhomme, A. André, C. Déjean, Jérémie, G. Sylvain et Emile Lucien.

N° 7.

RENOI. — RECTIFICATION D'ARRÊT.

SOMMAIRE.

Lorsqu'une affaire est introduite devant un tribunal civil, en ses attributions commerciales, et que ce tribunal en a été dessaisi, c'est un tribunal de commerce qui doit être désigné pour en connaître.

L'arrêt qui a disposé autrement doit être rectifié dans ce sens.

ARRÊT

du 13 Février 1902

Entre H. Becker et L. Vérité Jeune.

Oùï, à l'audience du 30 Janvier expiré, Monsieur le juge A. André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu la requête des demandeurs et 2o l'arrêt de ce Tribunal, en date du 31 Octobre 1899;

Attendu que l'assignation donnée au sieur Lousénor Vérité Jeune par les sieurs H. Becker & Cie, en paiement de billets à ordre, souscrits par le débiteur, l'a été devant le Tribunal civil de St-Marc, en ses attributions commerciales, Monsieur Vérité, quoique juge alors, ayant été commerçant; qu'en dessaisissant donc le Tribunal civil de St-Marc de la connaissance de l'affaire, c'est bien un Tribunal de commerce qui devait en être saisi et non un Tribunal civil; — qu'il y a donc lieu de rectifier dans ce sens, l'arrêt de ce Tribunal, en date du 31 Octobre 1899.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit que c'est le Tribunal de commerce des Gonaïves qu'il désigne pour connaître de l'affaire des sieurs H. Becker & Cie et L. Vérité Jeune, suivant assignation en date du 24 Juin 1899, exploit de Henry Ménager, huissier, et encore des demandes connexes qui seraient ultérieurement formées.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 12 Février 1902, en présence de Monsieur Th. Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc, En foi de quoi, etc. (Signé) etc.

N^o 8.DÉCHÉANCE: SIGNIFICATION TARDIVE DES MOYENS DE CASSATION.
SOMMAIRE.

Le pourvoi est frappé de déchéance lorsque la signification des moyens de Cassation a été faite hors des délais prévus par l'article 929 du code de procédure civile.

ARRÊT

du 16 Février 1902

Entre Dorville Dorsainville et la dame Lorina Pinchino
et les époux Sébastien Lafontant.

Oùï, à l'audience du 30 Janvier expiré, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport; Monsieur Dorville Dorsainville, en ses observations; Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la 2^e fin de non-recevoir présentée tant par Lorina Pinchino que par Madame Sébastien Lafontant :

Vu l'art. 929., pr. civ;

Att-ndu qu'aux termes de l'art. 929, pr. civ., dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens, avec assignation de fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les deux mois; que le délai de huitaine comportera déchéance contre le demandeur, sauf le recours prévu au second alinéa de l'art. 922.

Attendu que le sieur Dorville Dorsainville a fait sa déclaration de pourvoi au greffe du Tribunal civil de Petit-Goâve le 11 Octobre de l'année dernière; qu'il a signifié ses moyens à Lorina Pinchino le 25 Octobre suivant, à Madame S. Lafontant, les mêmes moyens, le 9 Novembre; qu'il en résulte que la signification faite à Lorina, demeurant à Port-au-Prince, l'a été quatre jours trop tard, et celle faite à Madame S. Lafontant demeurant elle-même à Léogâne, vingt et un jours trop tard; qu'il s'ensuit que le sieur Dorville Dorsainville a encouru la déchéance.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les moyens des parties, déclare le sieur Dorville Dorsainville déchu de son pourvoi contre le jugement

du Tribunal civil de Petit-Goâve en date du 19 Juin 1901, rendu entre lui, la Dame Lorina Pinchino et les époux Sébastien Lafontant; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Doirville Dorsainville aux dépens, liquidés à la somme de
 envers Lorina Pinchino, à celle de
 envers la dame Sébastien Lafontant, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, C. Déjean, G. Sylvain et L. Denis juges, en audience publique du 13 Février 1902, en présence du Substitut Th. Luly et de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi. etc.

Signé etc.

No 9.

FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. —
 RÉDACTION DE JUGEMENT, — DEMEURE DU DEMANDEUR, —
 TENANIS ET ABOUTISSANTS: MENTION, — POINT DE DROIT, —
 COMMUNICATION DE PIÈCES. — DROIT DE LA DÉFENSE. — MAXIME
 " DONNER ET RETENIR NE VAUT ". — POUVOIR D'APPRÉCIATION. —
 MOYENS NOUVEAUX.

SOMMAIRE.

Le jugement qui a rejeté une demande de jonction, et n'a rien statué sur la demande principale, est préparatoire et le pourvoi dirigé contre lui est inadmissible.

Lorsqu'un établissement est représenté au jugement par son directeur, et que la demeure de celui-ci y est mentionnée, le vœu de l'article 148 du code de proc. civile est rempli.

La mention des tenants et aboutissants ne se fait que dans l'exploit d'ajournement et quand l'héritage est l'objet de la demande.

Le juge n'a pas à s'interroger sur une question qu'il n'est pas appelé à résoudre.

Il n'y a pas lieu à communication de pièces de la part d'une partie appelée incidemment dans un procès, lorsque le tribunal a rejeté la demande de jonction des deux assignations et mis cette partie hors de cause. Et le jugement qui a ainsi décidé ne viole pas le droit de la défense.

La maxime " donner et retenir ne vaut " n'établit pas simulation, et

dans tous les cas, elle est applicable, non en matière de rétrocession de droits successifs par rapport aux servitudes par tuyaux ou conduite d'eau, mais seulement à une donation, qui est un contrat gratuit.

Il ne peut résulter une violation du droit de la défense de l'appréciation que fait le juge des faits et circonstances de la cause

Le tribunal, qui n'a pas statué sur sa compétence à l'égard d'une demande accessoire, qui, au contraire, a rejeté une demande de jonction qui lui avait été soumise, n'a pas pu commettre un excès de pouvoir, ni une violation des règles de la compétence.

ARRÊT

du 20 Février 1902.

Entre Judith Isidor et les Usines Testas et Louis Gaveau

Ouï, à l'audience du 21 janvier dernier, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir présentée par les Usines Testas seules contre le pourvoi, en ce qui les concerne:

Vu les articles 917 et 919 pr. civile.

Attendu qu'il résulte des termes combinés des arts, 917 et 919, pr. civ., qu'on ne peut attaquer en cassation les jugements préparatoires, qu'avec les jugements définitifs; que le jugement contre lequel est pourvoi, ayant uniquement rejeté la demande de jonction produite par Judith Isidor, en ce qui concerne les Usines Testas, et n'ayant rien statué sur la demande principale les concernant, le pourvoi est inadmissible à leur égard.

Sur le 1er. moyen :

Attendu que les Usines Testas ont été représentées au jugement par leur directeur, le sieur Louis Gaveau; que la demeure que l'art. 157, pr. civ., exige à peine de nullité, est mentionnée dans le 3ème. alinéa des qualités du jugement où il est dit: Monsieur Louis Gaveau.....propriétaire, demeurant et domicilié à Jérémie; que cette énonciation de la demeure du directeur suffit pour satisfaire le vœu du législateur; que la mention des tenants et aboutissants de l'habitation, où se trouvent les Usines n'était pas nécessaire; qu'on ne fait une telle mention que dans l'exploit d'assignation et quand l'habitation est l'objet de la demande; que tel n'est pas le cas ici, où les Usines, loin d'être l'objet de la demande, sont parties défenderesses.

Attendu, en ce qui touche l'omission de la question relative à la pose des tuyaux sur l'habitation litigieuse, que le Tribunal n'était pas tenu de la poser, puisque les Juges ont reconnu que Madame Louis Gaveau avait revendu à Ursuliana Dieudonné de qui elle les avait achetés, ses droits successifs sur la dite habitation ; de sorte qu'il n'y avait plus lieu pour le Tribunal de rechercher par une enquête demandée et abandonnée, qui avait posé les tuyaux, et partant, de s'interroger à cet égard, Ursuliana Dieudonné étant seule habile à fournir les renseignements à Judith Isidor ; qu'il s'ensuit donc que ni l'art. 148, ni l'art. 74 pr. civ., n'ont été violés.

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que les Usines Testas ont été appelées incidemment dans le procès de Judith Isidor et de Madame Louis Gaveau ; que la jonction des deux demandes ayant été rejetée et les Usines mises hors de cause, il n'y avait plus lieu à communication de pièces de leur part à la demanderesse, dans l'état de la cause, comme l'a déclaré le Tribunal ; qu'ainsi il ne saurait être question de violation du droit de la défense et de l'art. 189, pr. civ., avec excès de pouvoir.

Sur le 3ème. moyen :

Attendu que la demanderesse, pour justifier la simulation qu'elle attribuait à la revente, avait invoqué la maxime : *donner et retenir ne vaut* ; que le Tribunal lui a répondu que l'argument n'établissait pas simulation ; que dans tous les cas la maxime n'était pas applicable en matière de rétrocession de droits successifs, par rapport aux servitudes par tuyaux ou conduite d'eau et autres, mais seulement à une donation qui est un contrat gratuit ; que les Juges ayant apprécié, et leur appréciation ayant été faite d'après les circonstances, on n'en peut déduire aucune violation du droit de la défense et des articles 427, 458, 699, 8 et 10 du Code civil.

Sur le 4ème. moyen :

Attendu que la demanderesse n'avait soulevé devant le Tribunal civil de Jérémie aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure qui ait été rejetée, à tort ou à raison ; qu'elle ne peut donc se faire un grief de la prétendue violation de l'art. 174, pr. civ. ;

Attendu que, nulle part, dans le jugement attaqué, le Tri-

dunal ne s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande principale ou incidente, accessoirement dirigée par la demanderesse contre les Usines Testas, pendant l'instance pendante entre elle et la dame Louis Gaveau ; que le Tribunal a dit seulement, et sur les éclaircissements donnés par les dites Usines Testas, que dans un tel état de choses, il incombait à la demanderesse d'agir par action séparée et principale, ou par une seule action contre qui il appartenait, la responsabilité de la pose des tuyaux en question, n'étant point partagée entre les deux défendeurs assignés ; qu'il n'en résulte donc rien qui fasse même présumer que le Tribunal ait statué sur sa compétence à l'égard de cette demande accessoire, puisque les raisons qu'il a données, l'ont conduit à rejeter la demande de jonction qui lui était faite, et à régler la procédure ; que les griefs invoqués dans ce moyen sont sans fondement, d'où il suit qu'il n'y a aucune violation ni de l'art 174, ni de l'art 336, pr. civ., ni violation du droit de la défense, avec incompétence et excès de pouvoir ;

Attendu que la demanderesse excipe toujours dans ce moyen d'une nouvelle violation du droit de la défense qu'on aurait commise envers elle, de ce qu'en rejetant sa demande de communication de pièces et de jonction, on ne lui a pas permis de répondre au fond ;

Attendu qu'elle a omis de dire contre quoi, demanderesse, elle entendait se défendre ; que l'on constate par ses conclusions insérées au jugement dont est pourvoi, qu'elle a conclu à toutes fins en développant le fond avec ampleur ; que, quant aux dépens envers les Usines Testas auxquels elle se plaint d'avoir été condamnée, ils sont justifiés, en ce sens que, requis par les défenderesses, ils ont été adjugés sur ce qu'elle a succombé en sa demande de jonction (art. 187 pr. civ.,) qu'il s'ensuit que ce 4^{ème} et dernier moyen, mal fondé en tous points, comme les trois moyens précédents, avec eux doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la citoyenne Judith Isidor non recevable en son pourvoi contre le jugement du Tribunal civil de Jérémie, en date du 19 Septembre 1900, rendu entre elle, les Usines Testas et la dame Louis Gaveau, et ce, en ce qui concerne les Usines Testas seules ; rejette le dit pourvoi à l'égard de la dame Louis Gaveau, ordonne la confiscation de l'amende déposée

et condamne la dite citoyenne Judith Isidor aux dépens liquidés envers les Usines Testas à la somme de P. , envers la dame Louis Gavcau à celle de P. , et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, C. Déjean, Jérémie et G. Sylvain, Juges, en audience publique du 20 Février 1902, en présence de Monsieur Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 10.

RENOVI POUR CAUSE D'INSUFFISANCE DE JUGES.

SOMMAIRE.

Il y a lieu à renvoi lorsque, par suite d'empêchement légal, le tribunal saisi d'une affaire se trouve dans l'impossibilité de se constituer.

ARRÊT

du 29 Avril 1902.

Entre Adelizina Boulqute et le Tribunal civil de Petit-Goâve.

Où, à l'audience du 24 Avril courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu la requête sus-mentionnée et toutes les pièces à l'appui.

Vu les arts. 429 Instr. crim. et 375 pr. civ. combinés.

Attendu que, eu égard aux faits sur lesquels est fondée la demande en suspension légitime formée contre le Tribunal civil de Petit-Goâve, il y a lieu d'admettre la dite demande;

Attendu en effet qu'il résulte de documents versés au procès que les juges Arthur Siclait et Hamilton Garoute sont, le premier, partie à la contestation qui est soumise à son Tribunal, et le second se prétend créancier du mineur; que les juges Anviénor Vieux et A. Champagne ont déclaré

avoir donné leur avis sur le différend; que, par suite, il y a insuffisance de juges et nécessité d'en donner aux parties.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, admet la demande en suspension légitime formée par la dame Adelizina Bouloute, ès-qualité, contre le Tribunal civil de Petit-Goâve; en conséquence, dessaisit ce Tribunal de la connaissance de toutes les affaires qui sont pendantes devant lui ou qui peuvent naître entre elle, ès-qualité, et les juges Siclait et Garoute; renvoie les dites affaires, parmi lesquelles, la demande en partage des communauté et succession des époux Jean Benis, devant le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 29 Avril 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc En foi de quoi etc.

N° 11.

JUGEMENT: CONCLUSIONS VERBALES. MENTION.

SOMMATION PRÉALABLE.

SOMMAIRE.

Les conclusions libellées et déposées à l'audience sont les seules qui doivent être insérées au jugement. S'il s'agit de conclusions verbales, une simple mention suffit.

Un jugement de jonction, qui ne fait que régulariser la procédure sans toucher en rien à la contestation du fond, peut être levé et signifié, sans sommation préalable, à la partie qui avait proposé la jonction.

ARRÊT

du 4 Mars 1906.

Entre Valdérine Hector et Richard Allen.

Ouï, à l'audience publique du 25 Février dernier, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport; Mes Martin Devot et J. R. Delatour, en leurs observations et Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties et 4o toutes les autres pièces produites.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148 du code de procédure civile ;

Attendu que si cet article exige, à peine de nullité, que les jugements contiennent les conclusions des parties, cela ne s'entend que des conclusions libellées et déposées à l'audience; que lorsqu'il s'agit de conclusions verbales, une simple mention suffit;

Attendu que, sur une exception du sieur Richard Allen tendant à faire prononcer la nullité de l'expédition du jugement du 29 Mars 1901, parce qu'elle aurait été prématurément levée par la dame Valdérine Hector, le Tribunal civil de Port-au-Prince, après avoir transcrit les conclusions écrites du demandeur sur cette exception, a dit que Me Delatour, pour sa cliente, a répondu verbalement;

Attendu que cette mention suffit surtout dans les motifs les juges constatent que les prétentions de Monsieur Richard Allen ont été combattues par Me J. R. Delatour; Il s'ensuit que l'art. 148 du code de pr. civ. n'a pas été violé et que ce moyen sera rejeté.

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 174 et 175 de la loi sur le Tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux de la République, et l'art. 148 du c. de pr. civ.;

Attendu qu'un jugement de jonction ne fait que régulariser la procédure et ne touche en rien à la contestation à décider; qu'ainsi, lorsque pareil jugement a été levé et signifié à la partie qui avait proposé la jonction, elle ne peut se plaindre du défaut de sommation préalable de la part de son adversaire, cette formalité ne peut s'appliquer qu'au cas de poursuite d'exécution d'un jugement qui impose une certaine obligation à une partie qui a succombé en faveur d'une autre partie qui l'a obtenu;

Attendu que sur deux assignations données, l'une, par le sieur Richard Allen, et l'autre par la dame Valdérine Hector concernant le bail à loyer de l'habitation Fleuriau appartenant à cette dernière, le preneur, le sieur Richard Allen, a demandé la jonction des deux assignations afin qu'il soit statué sur le tout par une seule et même décision, ce que le Tribunal a accueilli par son jugement du 29 Mars 1901;

Attendu que dans la circonstance aucune des parties n'a succombé, que la jonction proposée n'avait pour but que de

mettre la cause en état d'être jugée ; que si la dame Valdérine Héctor, se faisant la plus diligente, ayant intérêt, a levé et signifié le jugement de jonction pour engager son adversaire à plaider le fond du litige, elle n'avait aucune sommation préalable à lui faire ;

En conséquence, le Tribunal civil de Port-au-Prince, pour avoir ainsi décidé dans son jugement du 4 Juin 1901, n'a nullement violé les articles 174 et 175 de la loi du 23 Août 1877 sur le Tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux de la République, ni l'art. 148 pr. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi comme mal fondé, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Richard Allen aux dépens liquidés à la somme de P. 31.05, dont distraction au profit de M^e J. R. Delatour qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Alexis André, juge remplissant les fonctions de Président ; C. Déjean, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du quatre Mars mil neuf cent deux, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, Commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 12.

DÉCHÉANCE. — INSCRIPTION ET DÉPÔT AU GREFFE.

SOMMAIRE.

Est non-recevable en son pourvoi le demandeur qui n'a pas effectué le dépôt de l'amende et des pièces prescrit par l'article 930 du code de procédure civile.

ARRÊT

du 12 Mars 1902

Entre Lélia Jn.-Pierre et Hersulie Jn.-Pierre, épouse
Henry Etienne.

Ouï, à l'audience du 25 Février dernier, Monsieur le juge A. André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o la requête des défendeurs; 3o la copie de la requête des demandeurs; 4o un certificat du greffier de ce Tribunal en date du 12 Décembre 1901.

Vu l'art. 930, pr. civ. modifié par la loi du 20 Novembre 1876.

Attendu que, suivant les termes de l'art. 930 pr. civ., le demandeur qui, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, n'a pas fait au greffe du Tribunal de Cassation le dépôt de l'amende et des pièces, a encouru la déchéance;

Attendu que, par la copie signifiée aux défendeurs, de la requête des demandeurs, on constate que leurs moyens ont été signifiés le 11 Mai de l'année dernière, et que, par certificat du greffier de ce Tribunal, en date du 12 Décembre de la même année, il est établi que, jusqu'à cette date, la dame Lélia Jean-Pierre, épouse Edwin Stéphen, n'avait fait aucun dépôt d'amende ni de pièces en son greffe; qu'il en résulte que les demandeurs étaient bien avant déchu de leur pourvoi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Madame Lélia Jean-Pierre, épouse Edwin Stéphen et consorts, déchu de leur pourvoi contre le jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 14 Décembre 1900, rendu entre eux et Madame Henry Etienne et consorts; condamne les demandeurs aux dépens liquidés à la somme de P. 42.60, avec distraction au profit de M^e J. Adhémar Auguste, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. Audré, C. Déjean, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 13 mars 1902, en présence de M^r E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r Émile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 13.

HYPOTHÈQUE: BIENS A VENIR.— DÉCLARATION D'INSUFFISANCE.

SOMMAIRE.

L'hypothèque consentie par le débiteur sur ses biens présents et à venir n'est valable qu'avec la mention d'insuffisance des biens présents et

libres dans l'acte même par lequel on hypothèque les biens à venir. L'expression " pour plus de garantie " n'exprime pas cette insuffisance, la déclaration devant être littérale.

ARRÊT

du 13 Mars 1902.

Entre Colo Sidney et Eug. St-Macary et Jh. Lacombe.

Où, à l'audience du 10 décembre dernier, Monsieur le Juge C. Dejean, en son rapport, ainsi que Monsieur Th. Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o l'obligation hypothécaire au rapport du notaire Edmond Oriol, en date du 12 Mai 1894, enregistrée ; 5^o les autres pièces produites par les parties.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu les arts. 1896 et 1897 c. civ.,

Attendu que, si aux termes de l'art. 1896, c. civ., les biens à venir du débiteur ne peuvent pas être hypothéqués, néanmoins, dit l'art. 1897, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions ; que l'une des trois conditions nécessaires à l'application de la règle, est que l'insuffisance soit déclarée ; qu'à défaut de déclaration, il y a nullité de la constitution sur les biens à venir ;

Attendu que dans l'acte hypothécaire du 12 Mai 1894, il y a constitution sur les biens à venir, sans que l'insuffisance des biens présents du débiteur soit déclarée ; que l'expression " pour plus de garantie ,, n'exprime pas cette insuffisance ; que c'est à tort que le jugement du 6 Mars 1900 a fait résulter la déclaration d'insuffisance des biens, de la phrase " pour plus de garantie " ; qu'en présence des termes de l'art. 1897, c. civ., la déclaration doit être littérale ; qu'en déclarant donc valable, à défaut de déclaration, la dite constitution, le Tribunal civil de Port-au-Prince a, dans le jugement attaqué, commis une violation des arts. 1896 et 1897, c. civ.,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du 6 mars 1900, rendu entre le sieur Colo Sidney et le sieur Eugène St-Macary ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Jacmel ; condamne le sieur Joseph Lacombe aux dépens liquidés à la somme de P. 43 80, avec distraction au profit de Me. So-

lon Ménos qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Jérôme, G. Sylvain et L. Denis, Juges, en audience publique du 13 mars 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 14.

RÉCUSATION.— JUGE DE PAIX.—
INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION.

SOMMAIRE.

Lorsqu'il s'agit de récusation contre les juges de paix, ce n'est pas au tribunal de Cassation, mais au tribunal civil dans le ressort duquel est située la justice de paix à laquelle appartiennent ces Magistrats, à en connaître.

ARRÊT.

du 13 Mars 1902

Entre Talleyrand Marsant et Pierre-Line Pierre-Louis.
Veuve Augustin.

Oùï, à l'audience publique du 23 février dernier, Monsieur le Juge Alexis André, en son rapport, et Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o la requête du demandeur; 2^o l'acte contenant les motifs de la récusation signifiée au Juge de paix et aux suppléants récusés, et la déclaration de ces Magistrats de leur refus de s'abstenir; et 3^o les autres pièces produites.

Vu l'article 55 du code de procédure civile.

Attendu que lorsqu'il s'agit de récusation contre les Juges de paix, c'est au Tribunal civil dans le ressort duquel est située la Justice de paix à laquelle appartiennent ces Magistrats à en connaître; que, par conséquent, le Tribunal de Cassation n'est pas compétent pour statuer sur l'objet de la requête du sieur Talleyrand Marsant.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, se déclare incompétent.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, C. Déjean, G. Sylvain et L. Denis, Juges en audience publique au 13 mars 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signés)

N° 15.

POURVOI: INTÉRÊT.— JUGEMENT: EXÉCUTION SANS RÉSERVES.

MAXIME "NON BIS IN IDEM". DOMMAGES-INTÉRÊTS.—

FIN DE NON-RECEVOIR.— DÉFAUT D'INTÉRÊT.

SOMMAIRE

La partie qui a été condamnée à la restitution et aux dépens, a intérêt à s'affranchir de ces condamnations ; elle ne peut être donc déclarée non-recevable pour défaut d'intérêt. Celui qui a exécuté un jugement sans réserves n'est plus habile à l'attaquer devant le tribunal de Cassation.

Le tribunal qui reconnaît qu'une exception produite a déjà fait l'objet d'un premier jugement, et l'a écartée pour ce motif, a décidé en vertu de la maxime "non bis in idem".

Une partie ne peut se faire grief d'une décision qui lui est favorable ; son pourvoi, dans ce cas, est irrecevable pour défaut d'intérêt.

ARRÊT.

du 13 Mars 1902.

Entre Cydipa St-Aubain et Saint-Louis Thimothée.

Ouï, à l'audience du 13 février dernier, Monsieur le Juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o les jugements attaqués ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que le défendeur estime que la demanderesse est

sans intérêt à se pourvoir, parce qu'il peut la forcer à payer, en vertu de l'arrêt qui a cassé le jugement de péremption d'instance et qui déclare l'appel valable ;

Attendu que la défenderesse ne peut être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt, condamnée qu'elle est à la restitution et aux dépens ; qu'elle a intérêt à s'affranchir de ces condamnations, si cela est possible, d'où, le mal fondé de la fin de non-recevoir.

Par ces motifs le Tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur la fin de non-recevoir contre le 1er. moyen en ce que la dame Cydipa St-Aubain aurait exécuté le jugement du 1er. Mars, sans réserve aucune :

Attendu que le jugement du 1er. mars 1901, en rejetant l'exception tirée de l'art. 3. C. d'instr. crim., a ordonné de plaider le fond à la première audience, sur simple avenir et sans signification aucune ; que la dame Cydipa St-Aubain posa ses conclusions du fond sans protestation ni réserve, ce qui constitue l'exécution entière du jugement du 1er. mars ; qu'elle est donc non recevable à se pourvoir contre ce jugement ; que cette fin de non-recevoir admise, dispense le Tribunal d'examiner le 1er. moyen qui est uniquement contre le jugement du 1er. Mars.

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que le jugement du 31 Mai a reconnu que la dame Cydipa St-Aubain avait déjà produit son exception basée sur l'art. 3 du code d'instr. crim. ; et que cette exception avait été déjà rejetée ; que pour ce motif il a dû la rejeter pour une deuxième fois ; que le fait d'avoir produit la même exception deux fois étant constant, le Tribunal a décidé en second lieu, en vertu de la maxime " non bis in idem " ;

Attendu qu'indépendamment de l'exception reproduite, la dame Cydipa Saint-Aubain y avait joint une fin de non-recevoir péremptoire du fond, en disant que c'est l'huissier qui avait indûment touché la valeur réclamée, qui devait être assigné en restitution ; qu'à cela le Tribunal a répondu dans un motif au fond qu'elle n'a pas nié avoir reçu les P. 86.45 cts. touchés illégalement pour son compte, de l'huissier qui, du reste, ajoute le jugement, n'a pas été mis en cause ; que c'est en vertu de ces raisons que le dispositif dit que la dame Saint Aubain est tenue de restituer les P. 86-45 ; qu'il n'est donc fait dans ce jugement du 31 Mai aucune application des arts. 951 et 174, pr. civ. ; qu'il ne peut être question en conséquence, ni de leur fausse interprétation, ni de leur fausse application.

Sur le 3ème. moyen :

Attendu que ce moyen ne contient que des critiques dirigées contre le motif du jugement du 31 mai qui a amené les Juges

à rejeter les dommages-intérêts demandés contre Madame Cydipa St-Aubain ; qu'à supposer même que les faits relatés dans ce motif soient controuvés et demandent à être rétablis avec exactitude, il n'est pas moins vrai que la décision lui est favorable, d'où, défaut d'intérêt ; qu'il s'ensuit donc que ce moyen est irrecevable.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Cydipa Saint-Aubain contre les jugements du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date des 1^{er} Mars et 31 Mai 1901, rendus entre elle et le sieur Saint-Louis Thimothée, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne la dite dame Cydipa Saint-Aubain aux dépens liquidés à la somme de P. 37.66 cts. avec distraction au profit de Me. Adhémar Auguste qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, Juges, en audience publique du 13 mars 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, et assistés de M. Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 16.

MENTION DE PIÈCES.— POINT DE DROIT.— MOTIFS.—

REQUÊTE CIVILE.— ACTION POSSESSOIRE : APPRÉCIATION DE
TITRE.— COMPÉTENCE. DOMMAGES-INTÉRÊTS :
POUVOIR D'APPRÉCIATION.

SOMMAIRE.

Les juges ne sont tenus de mentionner dans leurs jugements que les pièces essentielles qui ont un rapport direct avec l'objet de la cause. Et dans le cas où ils auraient visé une pièce sans importance, il n'en résulterait pas une cause de nullité.

Il est suffisamment établi que les juges ont pris connaissance des pièces du procès par la mention qui en est faite dans le jugement.

Les juges ne sont tenus de s'interroger et n'ont à donner des motifs que sur les chefs de demande posés au dispositif de conclusion, des parties. Les motifs vagues, généraux, incohérents, ne sont pas des causes de nullité, lorsqu'ils ne s'écartent pas de ce qui fait l'objet des demandes et des défenses des parties.

Le silence gardé sur une question au point de droit, aux motifs et dispositif, ne donne lieu qu'à un cas d'omission de statuer sur un chef de demande qui est une ouverture de requête civile, plutôt que de cassation.

Il n'y a pas de cumul par cela seul que le tribunal d'appel consulte les titres pour éclairer la possession et en déterminer les caractères, si sa décision se restreint à confirmer un jugement dont le dispositif, qui seul constitue la chose jugée, n'a décidé que sur une action possessoire.

L'opposition à une opération d'arpentage et la demande de n'être pas troublé dans sa possession, constituent une action en complainte qui est de la compétence du juge du possessoire.

Les juges du fond sont appréciateurs souverains des faits qui donnent lieu à des dommages-intérêts.

ARRÊT

du 13 Mars 1902.

Entre Thézan Compère et Louise Alerte.

Ouï, à l'audience publique du 25 Février dernier, Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport, Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1o le jugement dénoncé; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o le jugement du 15 Juin 1899 rendu à charge d'appel par le Tribunal de paix, section sud de Port-au-Prince et 5o toutes les autres pièces produites.

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 148 du code de procédure civile.

Attendu que si l'article 148 précité impose aux juges l'obligation de faire mention, dans leurs jugements, à peine de nullité des pièces produites par les parties, cela ne s'entend que des pièces essentielles, des documents qui ont un rapport direct avec l'objet de la cause;

Attendu que si le jugement du 19 Décembre 1898 du Tribunal civil de Port-au-Prince, accuse la superficie de l'habitation Bongard, motif pour lequel les demandeurs auraient désiré le voir visé au jugement dénoncé, c'est que ce dernier jugement, en mentionnant l'acte d'arpentage de Juillet 1856 de l'arpenteur Siméon Gauthier, a donné pleine satisfaction aux demandeurs en cassation, puisque c'est sur cet acte que le jugement du 19 Décembre 1898 s'est basé pour accuser cette superficie; que c'est aussi cette pièce qui a permis aux juges de s'éclairer sur la possession de Melle Louise Alerte; que dans tous les cas, la mention de cet acte et de l'acte d'arpentage de Mars 1855 en faveur du baron d'Alerte, même qu'elle serait inutile, n'est pas une cause de nullité.

Attendu qu'il n'était pas non plus nécessaire de viser l'acte de concession de feu le Président Pétion, puisque personne n'a cherché à contester aux demandeurs, que le général Lacroix, l'auteur des demandeurs, n'ait pas eu la propriété de toute l'habitation Bongard; que d'ailleurs, tant pour ce qui est du visa de cet acte de concession que de celui du procès-verbal de l'arpenteur Innocent Summer, on voit que le jugement attaqué, au No 9 de l'énumération des pièces, a visé les différentes pièces versées tant au dossier des appelants qu'à celui des intimés; que cette mention suffit pour prouver que les juges en ont pris connaissance.

Attendu, d'autre part, que les juges ne sont tenus de s'interroger que sur les chefs de demande posés au dispositif des conclusions des parties; qu'ils n'ont à donner des motifs que sur ces chefs de conclusions; que des motifs vagues, généraux, incohérents, ne sont pas des causes de nullité, lorsqu'ils ne s'écartent point de ce qui a fait l'objet des demandes et des défenses des parties;

Attendu qu'il suffit de lire la décision critiquée pour constater que le Tribunal s'est interrogé sur les différents points résolus au dispositif et qu'il a aussi raisonné sur tous les chefs de demande;

Attendu que si l'on n'y trouve pas la question sur le maintien en possession des Compère et consorts, les juges n'ont pas non plus motivé ce point et ne l'ont pas résolu au dispositif, ce qui constituerait une omission de prononcer sur l'un des chefs de demande et pourrait faire l'objet d'un moyen de requête civile plutôt que d'un recours en cassation;

Attendu que la circonstance de l'illisibilité de la copie signifiée du jugement de Juin 1900 n'a pas fait l'objet d'une demande formelle dans les conclusions des demandeurs en appel, qu'il s'ensuit que les juges n'avaient pas à en faire une question au point de droit;

Attendu que de l'examen du jugement contre lequel est pourvoi, on constate d'amples motifs sur le rôle critiqué de l'arpenteur Sydney et sur les griefs soulevés contre les procès-verbaux des 27 et 28 Février des arpenteurs Sydney et Archer; que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement du 11 Mars 1901 du Tribunal civil de Port-au-Prince ne contient aucune violation de l'art. 148 du code de procédure civile, et n'est entaché d'aucun excès de pouvoir.

Sur le 2^e moyen:

Vu les articles 33, 169 du code de procédure civile, et les articles 524, 1168 et suivants du code civil.

Attendu que le juge du possessoire peut consulter les titres de propriété pour éclaircir la possession et en déterminer les ca-

ractères; que c'est le dispositif d'un jugement seul qui constitue la chose jugée; qu'il en résulte que si les juges d'appel ont consulté l'acte d'acquisition de Mars 1855 et le procès-verbal de Juillet 1856, et n'ont fait que confirmer la décision dont était appel du 15 Juin 1879 qui n'avait statué que sur une action possessoire, la défense de troubler Louise Alerte dans sa possession, ils n'ont nullement décidé sur la propriété, seul cas où ils auraient cumulé le possessoire et le pétitoire; qu'ainsi, en faisant dans un des derniers motifs: « le ce chef le Tribunal leur donne acte » (en parlant de Thézan Comp re et consorts) de ce que, sur ce point, leurs droits de propriété, si aucuns sont, restent entiers, ils n'ont point violé l'art. 33 du code de procédure civile.

Attendu que l'opposition à une opération d'arpentage et la demande à n'être pas troublé dans sa possession, constituent une action en contrainte qui est bien du ressort du juge du possessoire; que c'est bien cette action qui a été jugée au Tribunal de Paix de la section sud de Port-au-Prince et dont le jugement a été confirmé sur l'appel, et non l'action en bornage prévue par l'article 524 du code civil; qu'il en résulte que les juges d'appel n'avaient nullement à se déclarer incompétents, et qu'ils n'ont point, en jugeant, violé l'article 189 du code de procédure civile et l'art. 524 du code civil, ni commis aucun excès de pouvoir.

Attendu que les articles 1168 et suivants du code civil concernent la réparation des dommages qu'on peut causer à autrui; que les juges du fond étant seuls appréciateurs des faits pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, il s'ensuit que cette dernière branche de ce moyen n'est pas recevable.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi comme mal fondé, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens liquidés à la somme de P. 36.95, dont distraction au profit de Me Mi hel Oreste qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique à Port-au-Prince, le treize Mars 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné. En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 17.

JUGEMENT: JONCTION. — DEMANDES CONNEXES —
SAISIE-ARRÊT. — SURSIS. — DÉLAI DE GRACE. —
POUVOIR D'APPRECIATION.

SOMMAIRE.

Il n'y a pas lieu à prononcer la jonction de deux demandes connexes lorsqu'elles ne peuvent pas ou ne doivent pas être jugées par un seul et même jugement

Bien que les formalités de la loi aient été remplies, une saisie-arrêt ne peut pas être validée lorsqu'il a été accordé un délai au débiteur pour se libérer, les juges devant, dans ce cas, surseoir à l'exécution des poursuites, les procédures commencées restant en état.

Les tribunaux sont souverains pour apprécier les circonstances qui peuvent les déterminer à accorder des délais au débiteur.

ARRÊT

du 18 Mars 1902.

Entre Raymond Aîné et A. Méron.

Ouï, à l'audience du 30 Janvier dernier, Monsieur le juge A. André, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de déclaration de pourvoi; 3o la requête du demandeur; 4o les autres pièces par lui produites:

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué a rejeté la demande de jonction parce que, dit-il, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande; qu'en effet, les Tribunaux ne prononcent la jonction de deux demandes connexes, que pour qu'elles soient jugées par un seul et même jugement; qu'il s'ensuit donc que lorsqu'ils ne peuvent pas ou ne doivent pas juger les deux demandes, il n'y a pas lieu pour eux d'en prononcer la jonction;

Attendu que, dans l'espèce, le débiteur avait sollicité un délai; que le Tribunal lui accorda le délai de six mois pour se libérer que si après cela il joignait les demandes de validité de saisie-gagerie convertie en saisie-exécution et en saisie arrêt, il repousserait implicitement la demande de délai, et ainsi, retirerait d'une main ce qu'il aurait accordé de l'autre; qu'en rejetant la demande de jonction et en accordant au débiteur un délai, les intérêts du créancier ne sont pas moins sauvegardés, le Tribunal ayant eu soin d'ajouter à ce dispositif: «toutes choses demeurant en état»; qu'il n'y a donc là qu'un sursis à l'exécution; qu'il s'ensuit finalement qu'il n'y a pas violation de l'art. 148 pr. civ. doublée de fausse interprétation des articles 185 et suivants c. civ., ni d'excès de pouvoir de la part des premiers juges; que ce premier moyen mal fondé doit être rejeté.

Sur le 2^{ème} moyen :

Attendu que le Tribunal ne pouvait pas prononcer la validité de la saisie-arrêt, parce que les formalités de cette saisie auraient été accomplies; que le paiement étant retardé par le délai accordé, mettait empêchement à cela; que c'est ce qui est prescrit par le 2^{ème} paragraphe de l'art. 1030 disant que les juges doivent surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état; qu'il n'y a donc pas violation de l'art 148 pr. civ. rapproché des arts. 478 et suivants du même code; que ce moyen encore mal fondé doit être rejeté.

Sur le 3^{ème} moyen.

Attendu que l'opinion du demandeur à l'égard de la position fortunée du débiteur, basée sur les meubles saisis et sur le tiers de sa pension, ne saurait détruire celle des juges qui trouvent que ce ne sont pas là des richesses; qu'il leur suffit de dire que le débiteur est malheureux et de bonne foi; que le contraire n'ayant pas été démontré, il a le droit de jouir du bénéfice de l'art. 1030 c. civ; que d'ailleurs les pouvoirs des juges, quant à la concession d'un terme de grâce, sont souverains, du moment que, comme dans l'espèce, ils n'en accordent un plus long que celui sollicité par la partie intéressée; qu'il s'ensuit donc qu'il n'y a pas violation des arts. 1859 et suivants, 1030, 1^{er} alinéa, c. civ., avec excès de pouvoir, et que ce 3^{ème} et dernier moyen mal fondé comme les précédents, doit être aussi rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Raymond Aîné contre le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 20 Mars 1901, rendu entre lui ès-qualité qu'il agit et le sieur H. Mérien; ordonne la confiscation de l'amende.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 18 Mars 1902, en présence de Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N^o 18.

PREUVE TESTIMONIALE. — JUGEMENT. EXÉCUTION PROVISOIRE. —
DÉPENS. EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE.

Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal qui admet la preuve testimoniale lorsque l'objet de la contestation excède seize gourdes.

Commettent aussi un excès de pouvoir, les juges qui ordonnent l'exécution provisoire de leurs jugements même pour les dépens.

ARRÊT

du 20 Mars 1902.

Entre Tullus Christophe et Vixama Ulysse.

Où, à l'audience du 18 mars courant, Monsieur le Juge C. Déjean, en son rapport; Me. Louis Midouin en ses observations; Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces par lui déposées.

Le défendeur n'a pas produit.

Sur le 1^{er}. moyen :

Attendu que la preuve testimoniale est prohibée lorsque l'objet du litige excède la somme de treize gourdes, art 1126, c. civ.; que, dans l'espèce, il s'agissait de prouver que sur une créance de quatre-vingt dix gourdes P. 90, prix d'un bœuf vendu, il avait été payé P. 36 et qu'il était dû un reliquat de cinquante quatre gourdes P. 54, valeur de la demande; que cette demande, excédant seize gourdes, n'était donc pas de nature à être prouvée par témoins; qu'en ordonnant ce genre de preuve, les Juges ont commis l'excès de pouvoir qui leur est à bon escient reproché.

Sur le 2^{ème}. moyen :

Attendu que l'exécution provisoire ne peut pas être ordonnée pour les dépens, art. 144 pr civ; que, contrairement à cette prohibition, les Juges ont ordonné l'exécution provisoire du jugement contre lequel est pourvoi, même pour les dépens, en quoi ils ont encore commis un nouvel excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du Tribunal de paix du quartier de Saut-d'eau, en date du 26 Juin 1901, rendu en dernier ressort et contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal de paix de la commune de Mirebalais; condamne le sieur Vixama Ulysse aux dépens

liquidés à la somme de P. 40. 40 ets, dont distraction au profit de Me. Louis Midouin qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, Jérémie, et L. Denis, juges, en audience publique du 20 mars 1902, en présence de M. Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N^o 19.

FIN DE NON-RECEVOIR. — INSTANCE NOUVELLE.

SOMMAIRE.

L'instance en Cassation n'étant pas la continuation de celle à la suite de laquelle est intervenu le jugement attaqué, mais une instance nouvelle, le liquidateur, pour la recevabilité de son pourvoi, doit procéder avec l'assistance du débiteur, ou, au refus de celui-ci, moyennant ordonnance du juge-commissaire, selon le vœu de l'article 14 de la loi du 5 Août 1900 sur la liquidation judiciaire.

● ARRÊT

du 20 Mars 1902.

Entre J. N. Donat et la Banque Nationale d'Haïti
et G. Keitel & Cie.

Oùï, à l'audience du 18 mars courant, Monsieur le Juge Jérémie, en son rapport ; Mes. Raymond aîné, Bonamy et Ethéart déclarant s'en rapporter à leurs requêtes; Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties — l'Etat, excepté, qui n'a pas produit ; 4^o toutes les autres pièces.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la Banque Nationale d'Haïti et les sieurs G. Keitel & Cie :

Attendu en principe, 1^o que les lois qui règlent les formes suivant lesquelles une action doit être introduite, sont des lois de procédure obligatoires, par conséquent, dès l'instant de leur promulgation ; 2^o que le jugement contradictoire qui statue définitivement sur une contestation, termine l'instance, puisque, indépendamment des voies extraordinaires qui peuvent être employées pour le faire réformer, il est constitutif de la chose jugée ; 3^o que l'instance en cassation est une instance nouvelle, et non la continuation de celle bien terminée par le jugement contre lequel est pourvoi, le Tribunal de Cassation n'étant pas un degré de juridiction ;

Attendu que par application à la cause des principes ci-dessus, il résulte que l'instance ouverte sur les poursuites exercées par le sieur J. N. Donat, *ès-qualité*, contre l'État, la Banque Nationale d'Haïti et les sieurs G. Keitel & Cie, sous l'empire de la loi du 16 Juillet 1896, a pris fin avec le jugement du 15 mars 1901, rendu après l'abrogation de la dite loi ; que l'instance ouverte par le pourvoi n'est point la continuation de celle bien terminée par le jugement, objet du pourvoi, mais une instance nouvelle qui ne pourrait être introduite que suivant les formes prescrites par la loi du 16 Juillet 1896, l'art. 29 de la loi du 5 Août 1900 ne s'appliquant qu'aux instances en cours, non encore définitivement jugées et pas du tout à celles dans lesquelles est intervenu jugement définitif ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 Août 1900, sous l'empire de laquelle a été exercé le pourvoi du sieur J. N. Donat, *ès-qualité* qu'il agit, il ne pouvait valablement procéder qu'avec l'assistance des sieurs C. Pénette et Cie. débiteurs, ou, au refus de ceux-ci, moyennant ordonnance du Juge-Commissaire ; que J. N. Donat, pour ne s'être point conformé à cette prescription, est non recevable en son pourvoi, exercé en son nom seul, comme liquidateur.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable le pourvoi formé par le sieur J. N. Donat, *ès-qualités*, contre le jugement en date du 15 mars 1901, rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince, contradictoirement entre lui et la Banque Nationale d'Haïti, les sieurs C. Keitel et Cie. et l'État ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne J. N. Do-

nat es-qualité, aux dépens liquidés à la somme de P.
pour la Banque Nationale d'Haïti, et à celle de P.
pour les sieurs G. Kettel et Cie, avec distraction au profit de
Me. Emmanuel Elhéart, et ce, y compris le coût du pré-
sent arrêt.

Donné de nous. H. Lechaul, président; A. André, C.
Déjean, Jérémie et L. Denis, Juges, en audience publique
du 20 mars 1902, en présence de M. Em. Chancy, Substi-
tut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mon-
sieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 20.

OMISSION DU NUMÉRO DE LA PATENTE.

SOMMAIRE.

Lorsqu'une fin de non-recevoir est soulevée pour défaut du numéro de la patente dans l'acte introductif d'instance, la partie peut réparer cette omission par la production de la patente ayant une date même postérieure à celle de l'exploit.

ARRÊT

du 15 Avril 1902

Entre André Mucci et Saik Michel (frères).

Où, à l'audience du 25 Février dernier, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport; M^e J. L. Dominique, en ses observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur. Les défendeurs n'ont pas produit.

Vu l'art. 34 de la loi sur la régie des impositions directes modificative de celle du 24 Octobre 1876.

Sur les 1^{er} et 2^{ème} moyens.

Attendu que suivant les termes de l'art. 34 de la loi du 3 Août 1900, sus-visé; la demande est recevable lorsque le demandeur, ayant omis de porter le N° de sa patente dans

son exploit d'assignation a néanmoins fait le dépôt de cette patente au délibéré des juges; qu'en déclarant donc Monsieur André Mucci, demandeur en appel, non recevable quant à présent, parce qu'il n'aurait pas porté le numéro de sa patente dans son acte d'ajournement contenant ses moyens d'appel, et que la date de la patente serait postérieure à la date de l'exploit, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation et une fausse application de l'art. 34 de la loi susvisée, et par suite commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner le 3^{ème} moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal civil de St-Marc, en date du 22 Mai 1901, rendu en ses attributions d'appel, entre le citoyen André Mucci et les sieurs Michel Saïck frères; ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil des Gonaïves, en ses attributions d'appel.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 15 Avril 1902, en présence de Monsieur Em. Charcy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

No 21.

SYNDICS.— ACQUIESCEMENT.— POURVOI.— ACTE DE RÉMÉRÉ.—

DOL ET FRAUDE.— PRÉSUMPTION.— ERREUR DE DROIT.

SOMMAIRE.

Les syndics d'une faillite n'ont pas capacité pour acquiescer; mais ils ont le droit de se pourvoir en Cassation.

Le dol et la fraude pouvant être établis par de simples présomptions, les juges ne peuvent, sans tomber dans l'erreur, et, par suite, violer les articles 957, 1104 et 1139 du code civil, négliger d'examiner les présomptions de fraude soulevées contre un acte de reméré en déclarant que l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et que la fraude ne saurait être présumée.

ARRÊT

du 15 Avril 1902.

Entre Benjamin Joseph et Raoul E. Deejen.

Où, à l'audience du 18 février dernier, Monsieur le juge

Jérémie, en son rapport ; Mes. J. R. Delatour et H. Vercy, en leurs observations ; Monsieur Emn. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un mémoire de Me. J. R. Delatour ; 5^o les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir présentée par le défendeur :

Attendu que les syndics d'une faillite n'ont pas capacité pour acquiescer ; que, pour ce qui est de se pourvoir en cassation, ils en ont bien le droit.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 4^{ème}. moyen du pourvoi :

Vu les arts. 957, 1104 et 1139, c. civ. ;

Attendu que le dol et la fraude peuvent être établis tant par témoins que par de simples présomptions ; que le demandeur ayant indiqué les présomptions de fraude qu'il y a contre l'acte de réméré, le Tribunal de Commerce de Port-au-Prince est tombé dans l'erreur quand il dit que cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux et a négligé d'examiner toutes les présomptions soulevées, en déclarant que la fraude ne saurait être présumée, d'où, violation et fausse interprétation des articles 957, 1104 et 1139, c. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, en date du 8 mars 1901, rendu entre le sieur Benjamin Joseph, syndic de la faillite Isidore Gouny, et le sieur Raoul E. Deetjen ; ordonne la remise de l'affaire, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Petit-Goâve, en ses attributions commerciales ; condamne le sieur Raoul Deetjen aux dépens liquidés à la somme de P. 48.60, avec distraction au profit de Me. J. R. Delatour, qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt

Donné de nous, Ernest Bouhomne, vice-président ; C. Déjean, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, Juges, en audience publique du 15 Avril 1902, en présence de Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 22.

PRESCRIPTION.— MINORITÉ.— MOYEN NOUVEAU.—
QUESTION D'ORDRE PUBLIC.

SOMMAIRE.

La prescription ne courant pas contre les mineurs, ne peut être invoquée, en 1898, contre la partie qui n'a atteint sa majorité qu'en 1883.

La minorité alléguée comme cause suspensive de la prescription peut être proposée pour la première fois en Cassation, la question étant d'ordre public.

ARRÊT

du 15 Avril 1902.

Entre Lamarre Gardère (les époux) et V^{ve} Jean Beau
Mc-Guffie.

Où, à l'audience du 15 Février dernier, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport; M^e Michel Oreste, en ses observations; Monsieur Th. Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur le 4^{ème} moyen du pourvoi:

Vu l'art. 2020, c. civ.,

Attendu qu'aux termes de l'art. 2020 c. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, etc; que Madame Cécilia Mc-Guffie, épouse Etienne Lamarre Gardère, née en 1862, n'a atteint sa majorité qu'en 1883, après son acte de naissance visé au jugement attaqué; que la prescription ne pourrait donc pas être invoquée contre elle pendant cette période et après sa majorité jusqu'en 1898, époque de son assignation; que si elle n'avait pas plaidé contre la prescription devant le Tribunal du fond, mais ses conclusions constatent qu'elle et son mari avaient fait des réserves à cet égard; que, dans tous les cas, la question est d'ordre public; que le jugement attaqué, ayant contrairement à ces principes, déclaré la prescription acquise à la dame Vve James Beau Mc-Guffie sur les immeubles qu'elle a acquis en 1863 de Palmyre Héraud, a violé l'art. 2020 sus-visé du code civil.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal civil de St-Marc, en date du 27 Mars 1901, rendu entre madame Lamarre Gardère et Madame Veuve James Beau Mc. Guffie; ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Port-au-Prince; condamne Madame Veuve James Beau Mc. Guffie aux dépens liquidés à la somme de P. 39.05 centimes, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 15 Avril 1902, en présence de Monsieur E. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 23.

REQUÊTE EN DÉFENSE AU TRIBUNAL DE CASSATION. —

DÉCHÉANCE. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT. —

MOTIFS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

SOMMAIRE.

L'exploit de signification de la requête du défendeur en Cassation qui ne constate pas la qualité, parent ou serviteur, de la personne à laquelle l'huissier a parlé, est nul, et cette nullité fait encourir au défendeur la déchéance de l'article 932 du code de procédure civile.

Satisfait à la loi le point de droit qui renferme expressément ou implicitement les questions qui ont été agitées et sur lesquelles les juges ont décidé.

Répond également au vœu de l'article 148 du code de procédure civile le point de fait lorsqu'en le rapprochant des motifs du jugement, on se rend compte de tous les faits du procès.

Ce n'est pas l'insuffisance, mais l'absence seule des motifs qui donne ouverture à Cassation. Et, dans tous les cas, les motifs rédigés simplement, sans trop de phrases, sont à tort critiqués lorsqu'ils contiennent des raisonnements qui justifient la décision.

Les dommages-intérêts doivent être demandés et non alloués.

ARRÊT

du 15 Avril 1902

Entre Boileau Ostiné et Chevalier Dévieux.

Oùï, à l'audience du 10 Avril courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces produites.

Sur la déchéance produite par le défendeur:

Vu les arts. 78 et 932 procédure civile;

Attendu que, d'après le premier de ces articles, l'huissier, lorsqu'il ne trouve pas la personne assignée à son domicile, ne peut valablement remettre la copie de son exploit à ce domicile, qu'à un parent ou à un serviteur de la personne à laquelle il a parlé; que faute par lui de ce faire, son acte est nul;

Attendu, dans l'espèce, que l'exploit de signification de la requête du défendeur en cassation ne constate pas la qualité, — parent ou serviteur, de la personne à laquelle l'huissier a parlé; que cet exploit est donc nul, ce qui, par voie de conséquence, fait encourir au défendeur la déchéance de l'art. 932 proc. civ.,

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération déclare le sieur Chevalier Dévieux déchu de toutes productions.

Sur les trois premiers moyens du pourvoi:

Vu l'art. 148, pr. civ.

Attendu, en ce qui concerne le point de droit, que la rédaction satisfait pleinement au vœu de la loi, puisqu'on y trouve clairement énoncées, expressément ou implicitement, les questions qui ont été agitées et sur lesquelles les juges ont décidé;

Attendu, en ce qui a trait au point de fait, que la critique qui en est faite est également sans fondement puisqu'en rapprochant cette partie du jugement des motifs d'icelui on se rend sans peine compte de tous les faits du procès.

Attendu enfin, et relativement aux motifs, que le grief tiré de leur insuffisance est sans valeur légale, étant donné que l'absence seule de motifs donne ouverture à cassation; que dans tous les cas, les motifs critiqués, quoique rédigés simplement, sans trop de phrases, contiennent néanmoins des raisonnements on ne peut mieux appropriés à la CONTESTATION et justifiant entièrement la décision.

Attendu que, de tout ce que dessus, il résulte que l'art. 148, pr. civ. sus-visé n'a pas été du tout violé et que les trois moyens invoqués à l'appui de cette violation sont mal fondés.

Sur le 4ème moyen.

Vu les aris, 18, 20, 21 de la loi sur l'arpentage.

Attendu que, des constatations du jugement dénoncé, il ressort de la façon la plus formelle que les prescriptions des articles sus-visés ont été en tous points observées; que, particulièrement, tous les propriétaires limitrophes connus ont été appelés; que cela étant, il s'ensuit que ce moyen est sans fondement.

Sur le 5ème moyen.

Vu l'art. 40 de la loi sur l'arpentage,

Attendu que cet article met à la charge de l'arpenteur, trouvé en défaut, les frais, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu; et quand le juge dit que ces dommages-intérêts doivent être demandés par les parties et non accordés d'office par le Tribunal, il ne fait pas, comme cela lui est à tort reproché, une fausse interprétation de l'art. 40 sus-visé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir débattus, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Boileau Ostiné contre le jugement du Tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 10 Juin 1901, rendu sur appel et contradictoirement entre lui et l'arpenteur Chevalier Dévieux; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous H. Lechaud, président; A. André. C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 15 Avril 1902, en présence de Monsieur E. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné eic.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 24.

POURVOI. — SURSIS.

SOMMAIRE.

Il y a lieu à surseoir à statuer sur un pourvoi lorsque la nullité de l'expédition signifiée du jugement qui en fait l'objet est poursuivie devant les juges qui doivent en connaître, la recevabilité du pourvoi étant subordonnée à la décision à intervenir sur la nullité demandée.

ARRÊT

du 15 avril 1902.

Entre Millien Saint-Jean et consorts et Charlinette
François, Veuve Désosier Jean.

Où, à l'audience du 13 Mars courant, Monsieur le juge
Georges Sylvain, en son rapport; M^{es} Cauvin aîné et F. Va-

lérius Hilaire, en leurs observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse.

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur un pourvoi lorsque la nullité de l'expédition signifiée du jugement qui en est l'objet est poursuivie devant les Juges qui doivent en connaître, et cela, parce que la recevabilité de ce pourvoi est subordonnée à la décision à intervenir sur la nullité demandée ;

Attendu que, par requête signifiée le 26 Novembre de l'année expirée, la veuve Dérosier Jean, défenderesse au pourvoi, a appelé les consorts Millien Saint-Jean, demandeurs devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, pour voir annuler l'expédition du jugement contre lequel est pourvoi, ainsi que la signification qui lui en a été faite; qu'en attendant la décision des premiers Juges sur cette action, il y a lieu de surseoir à statuer sur le dit pourvoi ainsi qu'y a conclu la défenderesse.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare surseoir à statuer sur le pourvoi des consorts Millien Saint-Jean contre le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince en date du 5 Septembre 1901 et ce, jusqu'à la décision du dit Tribunal sur la nullité demandée de l'expédition signifiée du dit jugement. Dépens réservés.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, Jérémie, et Georges Sylvain, Juges en audience publique du 15 avril 1902, en présence de Monsieur E. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc. (Signé).

N^o 25.

JUGEMENT : CAUTION JUDICATUM SOLVI. INTÉRÊT A SE POURVOIR EN CASSATION. — DÉPENS. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE.

N'est pas préparatoire, mais définitif, et, par suite, susceptible d'être

attaqué en Cassation, le jugement qui a statué sur une demande de caution judicatum solvi.

Une partie n'est pas sans intérêt à se pourvoir contre un jugement qui a réservé les dépens, car ces dépens ainsi réservés devant être joints à ceux qui seront prononcés lors du jugement définitif, elle a bien intérêt dans le doute de la condamnation au fond, à s'en affranchir d'avance, en essayant de faire annuler ce jugement.

Viola l'article 148 du code de proc. civile le jugement dont le point de droit ne contient aucune des questions résolues au dispositif.

ARRÊT

du 15 Avril 1902.

Entre Petit Blanc Jn-Simon et Joseph Armago.

Juī, à l'audience publique du 25 février dernier, Monsieur le Juge Lamartinière Denis, en son rapport; Me. Thibault, en ses observations pour le défendeur, et Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties et toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir soulevée contre le pourvoi, en ce qu'il serait prématuré, et pour défaut d'intérêt du demandeur :

Attendu que le jugement qui a statué sur la demande de la caution judicatum solvi a décidé définitivement sur cette exception, de sorte que c'est un jugement définitif; qu'en conséquence, le jugement du 10 Juillet 1901 contre lequel est pourvoi et qui a rejeté la demande de la caution judicatum solvi fait par le sieur Petit Blanc Jean Simon contre le sieur Joseph Armago, n'est pas une décision préparatoire, comme le pense le défendeur en cassation, susceptible de ne pouvoir être attaquée en cassation qu'ensemble avec le jugement du fond; qu'ainsi c'est à bon droit que le demandeur s'est pourvu en cassation contre le sus-dit jugement exceptionnel.

Attendu que le demandeur, bien qu'il n'ait pas été condamné aux dépens, n'est pas pour cela sans intérêt ;

Attendu que le jugement a réservé les dépens; que ces dépens ainsi réservés devant être joints à ceux du fond, le demandeur, dans le doute de la condamnation au fond, a bien intérêt à faire annuler le jugement exceptionnel contre lequel est pourvoi, pour s'affranchir d'avance des dépens, en cas de condamnation prononcée contre lui au fond.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 3ème. moyen du pourvoi:

Vu l'art. 148 du code de procédure civile.

Attendu que cet article exige dans la rédaction des jugements, à peine de nullité, un exposé sommaire des points de fait et de droit;

Attendu que le jugement critiqué ne contient aucune question de droit sur les points résolus au dispositif; qu'ainsi, il doit être annulé pour violation du susdit article 148 du c. de pr. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du 10 Juillet 1901 du Tribunal civil de Port-de-Paix, rendu entre Joseph Armago et Petit Blanc Jean Simon, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil des Gonaïves; ordonne la restitution de l'amende déposée, et condamne le sieur Joseph Armago aux dépens liquidés à la somme de P..... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et L. Denis, Juges, en audience publique à Port-au-Prince le 15 Avril 1902, en présence de Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N^o 26.

REQUÊTE EN DÉFENSE AU TRIBUNAL DE CASSATION. —

DÉCHÉANCE. — EXCÈS DE POUVOIR — DROIT DE LA DÉFENSE. —

TITRE AUTHENTIQUE. CHOSE JUGÉE. EXÉCUTION PROVISOIRE.

POINTS DE FAIT ET DE DROIT.

SOMMAIRE

Est tardive et, par conséquent, fait encourir la déchéance du défendeur la signification des moyens de défenses en Cassation faite le 18 septembre, quand les moyens du demandeur ont été signifiés le 8 juillet précédent.

Il n'y a violation du droit de la défense et excès de pouvoir que lorsque le juge a omis de statuer sur un moyen de défense, ou une exception du défendeur.

Le jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée est un titre authentique en vertu duquel l'exécution provisoire doit être ordonnée.

Répond au vœu de l'article 148 du code de proc. civile le jugement qui contient l'exposé sommaire des points de fait et de droit, et qui a donné les raisons déterminantes de sa décision.

ARRÊT

du 15 Avril 1902.

Entre Veuve Athénaïde Pierre-Louis et
Ferdinand Pascal Elie.

Ouï, à l'audience du 15 Février dernier, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que M. Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée aux défenses:

Attendu que, suivant les termes de l'art. 932, pr. civ., le défendeur qui n'a pas fait signifier ses moyens au demandeur, dans la huitaine qui suit l'expiration des délais à lui accordés, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, a encouru la déchéance;

Attendu que la dame Athénaïde Pierre-Louis, demanderesse en cassation, a fait signifier ses moyens à Ferdinand Pascal Elie, défendeur, le 8 Juillet dernier; que celui-ci n'a répondu à ces moyens que le 18 Septembre suivant, bien que les parties demeurent toutes les deux à Port-au-Prince, (c'est-à-dire au delà de la huitaine prescrite); qu'il s'ensuit que ces défenses tardives font encourir la déchéance au défendeur.

Sur le 1er moyen:

Attendu qu'il ne saurait avoir violation du droit de la défense et excès de pouvoir que lorsqu'un Tribunal a omis de statuer sur un moyen de défense ou sur une exception du défendeur, que dans l'espèce la demanderesse s'étant bornée à dire que sa demande était sans objet, sans avoir rempli les formalités voulues par l'art. 399 pour le désistement, le Tribunal a pu, sans s'arrêter, comme il l'a dit, à ces dernières conclusions, statuer sur celles contenues dans l'exploit d'assignation, et sur les conclusions du défendeur, sans commettre envers la demanderesse aucune violation du droit de la défense, aucun excès de pouvoir, d'où le mal fondé de ce moyen qui est rejeté.

Sur le 2ème moyen:

Attendu que l'exécution provisoire sans caution est ordonnée, s'il y a titre authentique, art. 142, pr. civ.; que la décision qui a acquis l'autorité de chose jugée est un acte authentique; qu'en prononçant donc l'exécution provisoire sans caution, en vertu de

décisions judiciaires inattaquables, contre une partie qui, comme dans l'espèce, n'y a pas figuré, le Tribunal a fait une saine application de l'art. 142 pr. civ., et n'a ni violé l'art. 1136 c. civ., ni commis d'excès de pouvoir; qu'il s'ensuit que ce 2ème moyen encore mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 3ème moyen :

Attendu qu'un jugement n'est pas nul, lorsque, comme dans l'espèce, les points de fait et de droit se trouvent insérés sommairement et que ce jugement dit pourquoi le Tribunal a rejeté la demande; que dans ces conditions, il n'a pas violé l'art. 148 pr. civ.; que ce 3ème et dernier moyen, comme les précédents, mal fondé, doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi de la dame Athénaïde Pierre-Louis contre le jugement du Tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 2 Avril 1901, rendu entre elle et le sieur Ferdinand Pascal Elie; ordonne la confiscation de l'amende, compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, Jérémie, G. Sylvain et L. Deuis, juges, en audience publique du 15 Avril 1902, en présence de Monsieur E. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 27.

DÉCHÉANCE. INSCRIPTION DE FAUX.

SOMMAIRE.

Le demandeur en Cassation est tenu, à peine de déchéance, d'effectuer le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu à admettre l'inscription de faux formée contre un acte dont la sincérité est reconnue.

ARRÊT.

du 15 avril 1902.

Entre W. Huneck et Massillon Bijou.

Où, à l'audience du 10 avril courant, Monsieur le Juge Alexis André en son rapport; Mes. Auguste A. Héreau et Em. Ethéart en leurs observations; Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les différentes requêtes des parties; 4^o un certificat de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier de ce Tribunal, délivré le 5 octobre 1901 à Me. Em. Elhéart qui l'a requis; 5^o la copie de l'acte de dépôt fait au greffe du Tribunal de Cassation, le 3 octobre 1901 par Me. Aug. A. Héreau, délivrée à celui-ci par Monsieur P. Lerebours, greffier de ce Tribunal; 6^o toutes les autres pièces produites.

Attendu qu'au pourvoi exercé par Monsieur Massillon Bijou, Monsieur Wilhem Huneck, ès qualité, qu'il agit, a opposé la déchéance de l'art. 930 pr. civ., en s'appuyant sur un certificat qui, sur sa demande, lui a été délivré le 5 octobre de l'année expirée, par Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier du Tribunal de Cassation, et duquel il résulte que, jusqu'à sa date, l'inscription et le dépôt exigés par l'art. 930 sus-mentionné n'avaient pas été effectués au greffe par Massillon Bijou, le dernier jour utile pour ce faire étant le 4 octobre;

Attendu que, par simple acte signifié le 17 octobre, Massillon Bijou a fait sommation à sa partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir du certificat du 5 octobre, et sur la réponse affirmative de Wilhem Huneck, signifiée par simple acte le 22 octobre, il a, par acte fait au greffe du Tribunal de Cassation, le 18 février dernier, déclaré s'inscrire en faux contre le dit certificat et par requête signifiée le 25 même mois, il a déclaré avoir effectué le 3 octobre 1901, le dépôt prescrit par l'art 930, pr. civ.; que s'étant inscrit en faux contre le certificat du 5 octobre, il a demandé l'admission de la dite inscription et le renvoi des parties devant le Tribunal civil de ce ressort pour qu'il soit prodédé conformément à la loi, et cela, avec dépens;

Attendu que Wilhem Huneck, à son tour, a, par simple acte signifié le 12 mars écoulé, sommé Massillon Bijou de déclarer s'il veut ou non se servir du prétendu certificat de dépôt émané de Monsieur P. Lerebours, greffier du Tribunal de Cassation, et portant la date du 3 octobre 1901, et comme Massillon Bijou n'a pas répondu à cette sommation, il a, par requête signifiée le 26 mars, conclu au rejet de l'acte de dépôt du 3 octobre, à celui de la demande d'inscription de faux qui n'est basée que sur une simple allégation, et enfin à la déchéance du pourvoi avec dépens;

Attendu que par requête signifiée le 3 avril courant, Massillon Bijou soutient que l'existence du dépôt à la date du 3 octobre suffit pour faire exécuter le certificat du 5 octobre; et déclare qu'il se réserve d'établir que le dépôt dont il s'agit a été par lui effectué le 3 octobre; que relativement à la sommation du 12 mars, il prétend que l'acte de dépôt du 3 octobre contre lequel Wilhem Huneck voudrait s'inscrire en faux, n'ayant

jamais été ni signifié, ni communiqué, ni produit, le dit Wilhem Huneck est sans qualité pour faire cette sommation ; il conclut à l'admission de la demande en inscription de faux, à ce qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de Wilhem Huneck, à ce qu'il lui soit donné acte des réserves qu'il fait pour la sauvegarde de ses intérêts, le tout avec dépens ;

Attendu que, dans cet état, il importe d'examiner tout d'abord s'il y a lieu ou non d'admettre l'inscription de faux contre le certificat du 5 octobre 1901 ;

Attendu qu'il n'est pas douteux pour le Tribunal que si l'acte de dépôt exigé par l'art. 930 pr. civ., avait été dressé au greffe le 3 octobre, ainsi que le prétend Massillon Bijou, le certificat du 5 même mois, n'aurait pas été délivré, parceque, avant de le délivrer, le registre d'inscription tenu au greffe avait été consulté et c'est après avoir constaté qu'il n'y était inscrit aucun acte de dépôt fait par Massillon Bijou que, sur la réquisition du défendeur au pourvoi, Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier, a donné le certificat argué de faux ; qu'il est donc évident que ce certificat est sincère et alors il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux formée contre lui.

Attendu qu'en rejetant l'inscription de faux de Massillon Bijou, le Tribunal est dispensé de statuer sur le rejet demandé par Wilhem Huneck de l'acte de dépôt du 3 octobre, puisque la sincérité reconnue du certificat du 5 octobre implique nécessairement la fausseté de l'acte de dépôt du 3 même mois ; que cela étant, il en résulte que Massillon Bijou a encouru la déchéance de l'art. 930 pr. civ.

Attendu que dans ces conditions Massillon Bijou demande qu'il lui soit donné acte des réserves qu'il fait pour les poursuites à exercer pour la sauvegarde de ses intérêts, ne pouvant, dit-il, être victime de la négligence que pourrait mettre un officier ministériel dans l'accomplissement de son devoir ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette l'inscription de faux dirigée par Massillon Bijou contre le certificat du 5 octobre 1901 délivré par le commis-greffier C. S. Benjamin ; en conséquence dit que ce certificat est sincère et déclare le sieur Massillon Bijou déchu de son pourvoi formé contre le jugement en date du 21 Juin 1901 rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince, contradictoirement entre lui et le sieur Wilhem Huneck, procédant en sa qualité de syndic de la faillite Kraft ; donne acte au sieur Massillon Bijou des réserves qu'il dit faire pour la sauvegarde de ses intérêts ; condamne le dit Massillon Bijou aux dépens liquidés à la somme de P. 51. 25 cts., dont distraction au profit de Mes. Em. Ethéart et

Lespinasse qui affirmant en avoir fait l'avance, et ce non compris le tout du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, Juges, en audience publique du 15 avril 1902, en présence de Monsieur E. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 28.

LIQUIDATION JUDICIAIRE : CONTREDIT. JUGEMENT:

PRÉSENCE DU LIQUIDATEUR ET DU DÉBITEUR

SOMMAIRE.

Bien que le droit accordé par l'article 12 de la loi sur la liquidation judiciaire à tout créancier d'élever des contredits, soit un droit réel, il ne s'ensuit point cependant que les contestants soient dispensés, quand leurs contestations donnent lieu à une action judiciaire, de mettre en cause le liquidateur et le débiteur, ainsi que l'exige l'article 6 de la même loi, le liquidateur comme représentant la masse des créanciers, le débiteur à cause de l'intérêt qu'il a dans la contestation.

Est donc nul le jugement sur contredit intervenu en dehors de la présence du liquidateur et du débiteur, et sans même qu'ils y aient été appelés.

ARRÊT

du 22 avril 1902.

Entre Clémence et Amélie Bänduy et Haase & Co.

A. Lebon et consorts.

Oùï, à l'audience du 15 avril courant, Monsieur le Juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites.

Vu les arts 12 et 6 de la loi du 16 Juillet 1896 sur la liquidation judiciaire, combinés avec l'art. 502 code comm.

Attendu que de ce que le droit accordé par le premier de ces articles à tout créancier d'élever des contredits est un

droit individuel, il ne s'ensuit point cependant que les contestants soient dispensés, quand leur contestation donne lieu à une action judiciaire, de mettre en cause le liquidateur et le débiteur, ainsi que l'exige l'article 6 sus-visé ; le liquidateur comme représentant la masse des créanciers, et le débiteur à cause de l'intérêt qu'il a dans la contestation ;

Attendu que sur le contredit dont la créance des demoiselles Bauduy, produite devant le juge-commissaire de la liquidation A. Bauduy a été l'objet de la part des défendeurs au pourvoi, créanciers du liquidé, est intervenu le jugement contre lequel est pourvoi, rendu entre les créanciers contestants et les créancières contestées ; que ce jugement ainsi rendu, en dehors de la présence du liquidateur et du débiteur, et sans même qu'ils y aient été appelés, est donc nul, parce qu'il a contrevenu aux prescriptions des articles sus-visés dont il a fait une fausse interprétation.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner le 2^eème. moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal de Commerce des Cayes, en date du 20 mars 1901, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal civil d'Aquin, en ses attributions commerciales, et condamne les sieurs Haase & Co., Albert Lebon, A. Guilhou frère aîné, Jacob Walter & Co. et H. Becker & Co. aux dépens liquidés à la somme de P. 39.90 cts, dont distraction au profit de Mes. Cécicour Léon et Michel Oreste qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, Jérémie, et L. Denis, Juges, en audience publique du 22 avril 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé).

N° 29.

POURVOI.— INTÉRÊT.— MENTION DE PIÈCES.—

POINT DE DROIT: RÉDACTION.— JUGEMENT: DISPOSITIF,

SOLUTION IMPLICITE. — MOTIFS. — MOYEN NOUVEAU. —
INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

SOMMAIRE.

Il suffit qu'une partie soit condamnée aux dépens pour qu'elle ait intérêt à se pourvoir en Cassation contre cette décision.

Ce ne sont pas seulement les pièces discutées par les parties, mais toutes les pièces produites qui doivent être mentionnées dans le jugement. Aussi ne viole pas l'article 148 du code de procédure civile le jugement qui a fait mention d'une pièce qui n'aurait pas fait l'objet du débat, ou qui ne serait d'aucune importance dans la cause.

Il n'y a pas de termes sacramentels pour la rédaction des questions de droit. Cette rédaction est abandonnée aux lumières des Magistrats.

Le but de la loi est rempli lorsqu'il résulte de l'ensemble du dispositif du jugement qu'une question du point de droit a été implicitement résolue.

Il n'y a pas de place spéciale pour le visa des pièces dans un jugement. Le vœu de l'article 148 du code de procédure civile est donc rempli lorsque les pièces produites se trouvent mentionnées dans un des considérants du jugement.

La condamnation aux dépens n'est pas assujettie à des motifs spéciaux; elle est suffisamment justifiée par les motifs donnés à l'appui de la décision au fond.

La fausse interprétation et la fausse application d'un article du code ne peuvent être invoquées qu'autant que cet article avait fait l'objet d'une discussion devant les juges du fond.

Des instructions ministérielles ne peuvent pas prévaloir sur une décision judiciaire, et les juges qui font une telle déclaration dans leur jugement, ne froissent pas le principe de la séparation des pouvoirs.

ARRÊT

du 22 Avril 1902.

Entre la Banque Nationale d'Haïï et M^e Solon Ménos.

Où, à l'audience publique du 20 Mars dernier, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport; M^{es} A. Bonamy et H. Volcy, en leurs observations, ainsi que Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties et 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur pour défaut d'intérêt de la demanderesse:

Attendu qu'une partie, condamnée même aux dépens, a intérêt à se pourvoir en Cassation;

Attendu que le jugement critiqué a condamné la Banque Nationale d'Haïti aux dépens; que cela suffit pour qu'elle ait intérêt à se pourvoir en Cassation contre cette décision; qu'il importe peu pour le Tribunal de savoir que ces dépens ont été prélevés par la Banque sur la partie saisie.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette la fin de non-recevoir.

Sur le premier moyen du pourvoi:

Vu l'art. 148 précité qui fait l'obligation aux juges de faire mention, dans la rédaction de leurs jugements, des pièces produites par les parties, et non pas seulement de celles qui ont été l'objet d'un débat entre elles;

Attendu que le Tribunal civil de Port-au-Prince, pour avoir visé dans le jugement dénoncé le certificat du Contentieux en date du 29 Mars 1901, produit au dossier du sieur Solon Ménos, s'est plutôt conformé aux prescriptions de l'art. 148 du c. de pr. civ; que d'ailleurs ce certificat n'a pas, lui seul, servi de motif à la condamnation de la Banque; que le Tribunal s'est aussi basé sur la déclaration faite par la Banque elle-même, de ce qu'elle est prête à payer, moyennant la présentation des bons émis au nom de Haase et Cie.

Sur le 2eme moyen:

Vu l'art. 148 du code de procédure civile;

Attendu qu'il n'y a pas de termes sacramentels pour la rédaction des questions du point de droit; que cette rédaction est abandonnée aux lumières des Magistrats;

Attendu que si les questions posées au point de droit du jugement critiqué ne sont pas la fidèle reproduction de celles soumises par les parties, mais elles ne sont pas rédigées de telle sorte qu'on ne puisse reconnaître les vrais points à juger; qu'en outre le Tribunal y a donné, une solution conforme aux demandes faites dans les conclusions des parties, conforme à la loi;

Attendu, comme il vient d'être dit plus haut, que ce ne sont pas seulement les pièces discutées par les parties dont mention doit être faite aux jugements; que l'art. 148 comprend toutes les pièces produites; qu'ainsi, le Tribunal, ayant visé une ordonnance sur référé du Doyen, en date du 21 Mai 1901, produite au dossier du demandeur, n'a point contrevenu à la loi;

Attendu que s'il résulte de l'ensemble du dispositif d'un jugement qu'une question du point de droit a été implicitement résolue, cette question n'a pas besoin d'une solution spéciale;

Attendu que le jugement attaqué, en ordonnant à la Banque Nationale d'Haïti, tierce-saisie, d'exécuter le jugement du Tri-

bunal civil de Port-au-Prince du 30 Janvier 1901, validant la saisie-arrêt ou opposition pratiquée sur les sieurs Haase et Cie, a résolu implicitement la question relative à l'opposition des di's sieurs signifiée à la Banque, tendant à dire qu'ils vont se pourvoir en cassation, contre le jugement qui a validé la saisie: que le jugement contre lequel est pourvoi, en décidant comme il l'a fait, fait comprendre que la Banque n'avait pas à s'arrêter à cette opposition;

Attendu qu'il n'y a pas de place spéciale pour le visa des pièces dans un jugement: que si l'on ne trouve pas mentionné l'acte d'opposition des sieurs Haase et Cie du 20 Avril 1901 à la partie du jugement où les juges ont fait mention de toutes les autres pièces, mais le visa de cet acte d'opposition est constaté au septième considérant. Il s'ensuit de tout ce qui précède que l'art. 148 du code de procédure civile n'a pas été violé ni faussement appliqué.

Sur le 3ème moyen:

Vu les articles 144 de la Constitution, 148 et 137 du code de procédure civile;

Attendu que la condamnation aux dépens n'est pas assujettie à des motifs spéciaux; qu'elle est suffisamment justifiée par les motifs donnés à l'appui de la décision au fond;

Attendu que le Tribunal civil de Port-au-Prince, pour n'avoir pas spécialement motivé la condamnation aux dépens de la Banque Nationale d'Haïti qui a succombé dans l'instance survenue entre elle et le sieur Solon Ménos, d'où est sorti le jugement attaqué, n'a point violé l'art. 144 de la Constitution combiné avec l'article 148 du code de procédure civile, ni l'art. 137 du même code.

Sur le 4ème moyen :

Vu l'art. 79, 1er. alin. du code de procédure civile et relatif à la forme de procéder lorsqu'il s'agit d'assigner l'Etat; que les juges du fond ne peuvent faussement interpréter ni faussement appliquer cet article que si un moyen tiré de l'observation d'une des formalités légales qu'il prescrit, leur a été soumis et qu'ils n'ont point accueilli la demande;

Attendu qu'il n'en a pas été ainsi devant le Tribunal civil de Port-au-Prince; que la Banque a simplement dit dans ses conclusions que s'il y a des contestations sur le point de savoir qu'elle a réclamé, pour payer les valeurs pouvant être dues aux sieurs Haase et Cie, la présentation des bons consolidés émis par elle pour compte du Gouvernement ou de Haase et Cie, c'est avec l'Etat, représenté par Monsieur l'Administrateur des finances, qu'elles doivent être débattues; qu'elle, la Banque, n'agit que comme trésorière de la République, ce qui a été combattu par le sieur Solon Ménos; que l'Etat n'ayant point été assigné, on

ne voit point en quoi le 1er al. de l'art. 79 du code de procédure a été faussement interprété et faussement appliqué;

Attendu qu'il est vrai que des instructions ministérielles ne sauraient prévaloir sur une décision de la justice; que les juges du Tribunal civil de Port-au-Prince, en disant cela, n'ont pu faussement interpréter ni faussement appliquer l'art. 35 de la Constitution sur la séparation des Pouvoirs.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne la Banque Nationale d'Haïti aux dépens liquidés à la somme de dont distraction au profit de M^{es} Horatius Volcy et Charles Millery, sous l'affirmation de droit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, A. André, juge remplissant les fonctions de président; C. Déjean, Jérémie, L. Denis et F. Thévenin, juges, en audience publique, à Port-au-Prince le 22 Avril 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-gretier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 30.

PROPRIÉTAIRE INDIVIS : PREUVE.— MOTIFS.— PÉREMPTION.

PRESCRIPTION : INTERRUPTION.— DROIT DE PROPRIÉTÉ :

RECONNAISSANCE, AVEU.— DÉSISTEMENT.— VENTE : IMMEUBLES INDIVIS.— APPRÉCIATION SOUVERAINE.— FIN DE NON-RECEVOIR.

POINT DE FAIT ET DE DROIT.

SOMMAIRE.

La preuve de la qualité de propriétaire indivis d'une habitation résulte surabondamment du jugement par défaut ordonnant le partage des immeubles parmi lesquels se trouve comprise la dite habitation, et de l'entérinement du rapport des experts qui, en exécution de ce jugement, ont vu et visité ces immeubles.

Les juges n'ont pas à s'expliquer sur des faits qu'ils n'avaient pas eu à vérifier.

Il n'est pas indispensable, pour empêcher la péremption, de recourir, comme pour l'opposition, aux seules voies de l'article 162 du code de procédure civile quand, surtout, le jugement à exécuter n'est pas susceptible d'être mis à exécution par ces voies.

Dans ce cas, il est permis d'employer d'autres actes qui, suivant les

circstances, sont de nature à le faire réputer exécuté. Par exemple, un jugement par défaut ordonnant le partage des biens dépendants d'une communauté et d'une succession, est réputé exécuté, et empêche, par conséquent, la péremption, lorsqu'il existe un commencement d'exécution résultant de la visite et de l'estimation des immeubles à partager.

La prescription est interrompue par la reconnaissance qu'un propriétaire, possesseur et vendeur, a faite du droit de co-propriétaire de son adversaire.

Lorsqu'un jugement par défaut, intervenu sur une demande en partage, a été signifié, et qu'il n'a jamais été l'objet d'aucun recours, il en résulte, de la part de celui qui a reçu cette signification, une reconnaissance du droit de co-propriété de la partie adverse.

Les juges du fond apprécient souverainement si les actes invoqués à l'appui d'une possession légitiment ou non le caractère de simple tolérance.

Le consentement donné par un avocat à un entérinement de rapports d'experts dans le cours d'une instance en partage, équivaut à un aveu, et en produit les effets, faute de désaveu de la part de la partie.

Le désistement ne peut produire son effet qu'autant qu'il a été accepté, n'étant valable qu'à cette condition.

La vente faite par un co-héritier de la totalité d'un immeuble indivis sans le concours de son co-héritier est nulle à l'égard de celui-ci pour sa part d'héritage, et il en est ainsi surtout lorsque, ayant ignoré cette vente, il a valablement hypothéqué sa part indivise, licitée en exécution de l'obligation hypothécaire par lui consentie.

Une partie n'est plus habile à invoquer les dispositions de l'article 1972 du code civil après l'adjudication faite, avant partage, d'une part indivise d'un bien déterminé, parce que, averti de la licitation par la publicité qui en est donnée, elle ne peut s'imputer qu'à elle-même, de n'avoir pas, en temps utile, proposé la nullité résultant de la règle tracée par cet article.

Le point de fait est irréprochable quand il est largement complété non pas seulement par les conclusions des parties, mais encore et surtout par les motifs du jugement.

Il en est de même du point de droit lorsqu'il renferme, même implicitement, toutes les questions débattues et jugées.

ARRÊT

du 29 avril 1902.

Entre Aristide Prosper et Emélia Vieux.

Oui, à l'audience du 4 mars dernier, Monsieur le Juge

Septimus Marius en son rapport ; Mes. Solon Ménos et F. L. Cauvin en leurs observations ; à celle du 15 avril courant, Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites

Sur le 1^{er}. moyen du pourvoi :

Attendu que dans l'état où se présentait la contestation devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, ce qu'il importait de rechercher et de déclarer était 1^o si l'habitation dite Imbert, située à Martissant, faisait ou non partie des communauté et succession des époux I. C. Imbert, et 2^o si la dame Louise Arthémise Imbert, veuve J. C. Bauduy, avait droit à une part indivise quelconque dudit immeuble ;

Attendu que pour résoudre affirmativement ces deux questions les premiers Juges se sont basés 1^o sur un jugement par défaut en date du 25 avril 1878, rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince, ordonnant entre les ayants droit et sur la demande des dames Thosine Charlotte Imbert et Louise Arthémise Imbert, Vve. J. C. Bauduy, sa sœur, les comptes, liquidation et partage des communauté et succession des époux I. C. Imbert ; 2^o sur les rapports dressés par les experts qui, en exécution du jugement précité, ont visité et estimé les biens à partager, parmi lesquels, l'habitation dite Imbert, située à Martissant, et 3^o sur un jugement en date du 6 mars 1891, qui a entériné les rapports d'experts sus-mentionnés ;

Attendu que ces documents, en prouvant l'indivision des communauté et succession des époux I. C. Imbert, établissent surabondamment que l'immeuble litigieux dépend des dites communauté et succession, et que la Vve. J. C. Bauduy en était propriétaire ; que donc point n'était besoin de recourir pour la justification de ces faits à aucun autre mode de preuve ;

Attendu que les premiers Juges, n'ayant pas eu à fixer la part de chacun des héritiers dans le bien indivis, n'avaient pas à vérifier les allégations produites à l'appui des faits attribués à la Vve. I. C. Bauduy ; que dans ces conditions, le jugement attaqué, dont les motifs, sur ces questions, sont irréprochables, n'a pas violé les arts. 1100 cod. civ., et 148 pr. civ.

Sur le 2^{ème} moyen :

Attendu que pour examiner les griefs relevés dans ce moyen, il y a lieu de rechercher tout d'abord, si, pour rejeter la péremption invoquée en vertu des arts 159 et 162 pr. civ., contre le jugement par défaut du 25 -avril 1878, les premiers Juges ont bien ou mal appliqué ces articles ;

Attendu, en principe, que pour empêcher la péremption de l'art. 159, il n'est pas indispensable de recourir, comme pour l'opposition, aux seules voies indiquées par l'art 162, quand surtout le jugement à exécuter n'est pas susceptible d'être mis à exécution par ces voies ; que, dans ce cas il est permis d'employer d'autres actes qui, suivant les circonstances, sont de nature à le faire réputer exécuté ;

Attendu que c'est en conséquence de ce principe que, s'agissant d'un jugement par défaut qui a ordonné le partage des biens des communauté et succession des époux I. C. Imbert, les Juges ont déclaré qu'un simple commencement d'exécution était suffisant pour empêcher la péremption; et ils ont fait résulter ce commencement d'exécution de la visite et de l'estimation des immeubles à partager ordonnées par le dit jugement ; qu'en décidant ainsi, ils n'ont pas contrevenu aux dispositions des arts. 159 et 162 pr civ ;

Attendu que le jugement par défaut du 25 avril 1878, n'étant pas tombé en péremption, doit produire tous ses effets, et alors la prescription invoquée en vertu des arts. 2030, 2033 et 1998 cod. civ., par Aristide Prosper, est interrompue par la reconnaissance que Pinganeau Imbert, possesseur et vendeur, a faite du droit de propriété de la Vve. J. C. Bauduy, art. 2016 c. civ. ;

Attendu que sur l'assignation en partage donnée par la Vve. J. C. Bauduy et sa sœur Thozine Charlotte Imbert à leurs co-héritiers parmi lesquels, Oscar Imbert, père de Pinganeau Imbert, est intervenu le jugement du 25 avril 1878 ; que ce jugement signifié n'a jamais fait l'objet d'aucun recours ; qu'il en résulte donc de la part d'Oscar Imbert, une reconnaissance du droit de co propriété de la Vve. J. C. Bauduy, interruptive de la prescription invoquée par l'acquéreur de Pinganeau Imbert ;

Attendu, d'un autre côté, que les Juges du fait décident souverainement si les actes invoqués à l'appui d'une possession, légitiment ou non, le caractère de simple tolérance ;

que leur décision sur ce point échappe donc au contrôle du Tribunal de Cassation, art. 2.000 c. civ;

Attendu que les arguments relatifs à l'aveu, tirés des arts. 1135 et 1142 c. civ., et ceux qui ont trait au désistement, art. 2015 du même code, sont sans fondement ;

Attendu, en effet, que le consentement donné par l'arrêt à un entérinement de rapport d'experts dans le cours d'une instance en partage équivalait à un aveu et en produit ses effets, faute de désaveu de la part de la partie;

Attendu, quant au désistement, que pour produire effet il a besoin d'être accepté, étant donné qu'il n'est valable qu'à cette condition, art. 402 pr. civ. ; que si Pinganeau Imbert a prétendu qu'il s'était désisté de l'instance en partage, il n'a pas rapporté la preuve de l'acceptation de ce désistement;

Attendu que de tout ce que dessus, il résulte que les articles invoqués à l'appui de ce 2ème. moyen du pourvoi n'ont été ni violés, ni faussement interprétés.

Sur le 3ème. moyen:

Attendu que la vente faite par un héritier de la totalité d'un immeuble indivis sans le concours de son co-héritier est nulle à l'égard de celui-ci pour sa part dans le dit bien, art. 1384 c. civ.; qu'il en est ainsi surtout lorsque depuis la vente le co-héritier qui y était étranger et qui l'a ignorée, a valablement hypothéqué sa part indivise, licitée en exécution de l'obligation hypothécaire par lui consentie;

Attendu que dans ces circonstances la fiction de l'art. 713 c. civ. ne peut équitablement être d'aucun effet; que les premiers Juges l'ont ainsi compris et leur décision rendue dans ce sens n'a nullement violé l'art 713 c. civ., ni faussement interprété et appliqué l'art. 1384;

Attendu que pour le cas même où, par suite du décès de la Vve. I. C. Bauduy, Pinganeau Imbert serait devenu son héritier, la vente du 10 mars 1892 serait encore nulle, Pinganeau Imbert n'ayant pas, en cette qualité, pu ou voulu désintéresser le créancier de la Vve. I. C. Bauduy;

Attendu qu'après l'adjudication faite avant partage d'une part indivise d'un bien déterminé le cohéritier est non recevable à invoquer les dispositions de l'art. 1972 cod. civ. parce que, averti de la licitation par la publicité qui en est donnée, il ne peut s'imputer qu'à lui-même de n'avoir pas

en temps utile, proposé la nullité résultant de la violation de la règle du dit art. 1972; que, dans l'espèce, Pinganeau Imbert s'était, lui, opposé à la licitation du 18 Janvier 1895, mais n'avait pas invoqué la nullité de l'art. 1972, et, comme les juges ne pouvaient pas la prononcer d'office, ils ont, par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, rejeté son opposition; qu'il s'ensuit que ces 3^{ème} et 4^{ème} moyens sont, comme les précédents, sans base légale;

Sur le 5^{ème} moyen:

Attendu que le jugement attaqué, en déclarant nulle la vente du 20 Mars 1892 à l'égard des mineurs Fabrice Day pour leur part dans l'immeuble de Martissant, a reconnu du même coup qu'Aristide Prosper, aux droits de Pinganeau Imbert, est sans qualité pour demander la nullité des inscriptions prises contre la Vve J. C. Bauduy sur les droits de cette dernière sur les dits immeubles; que c'est en conséquence de ce que les premiers juges se sont trouvés dispensés d'examiner cette partie de la demande d'Aristide Prosper qu'ils l'ont rejetée, uniquement parce que ces inscriptions ont été prises non sur la totalité du bien, mais sur les droits et prétentions de la V^e J. C. Bauduy; en déclarant qu'il n'échet de statuer sur d'autres fins et conclusions des parties; qu'il y a donc lieu de déclarer que les articles 1965, 1927, 1947 et 713 cod. civ. et 148 pr. civ. n'ont pas été violés.

Sur le 6^{ème} moyen:

Attendu que le point de fait des jugements, quand il est, comme dans l'espèce, largement complété, non pas seulement par les conclusions des parties, mais encore et surtout par les motifs, est exempt de tous reproches; qu'il en est de même du point de droit, lorsqu'il renferme dans sa rédaction, même implicitement, toutes les questions débattues et jugées;

Attendu que le demandeur en Cassation trouve que le point de fait du jugement attaqué est insuffisant, et son point de droit défectueux; que ces reproches ne sont pas fondés, parce que dans les motifs du jugement qui complètent suffisamment son point de fait, on trouve l'examen fait par les juges, de la fin de non-recevoir des mineurs F. Day; que dans le point de droit, on trouve également énoncées les questions relatives à la demande en radiation d'inscriptions, celle-ci bien formulée, et à la nullité de l'adju-

dication du 18 Janvier 1895, implicitement renfermée dans cette question ;

En cas de nullité de la vente du 10 mars 1892, les demandes, fins et conclusions d'Aristide Prosper doivent-elles être déclarées non recevables? Que, de ces observations, il résulte que l'art. 148, pr. civ. n'a pas été violé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par Monsieur Aristide Prosper contre le jugement du 1er Février 1901, rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince, contradictoirement entre lui et la dame Emélie Vieux, ès-qualité; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Aristide Prosper aux dépens liquidés à la somme de P. 38, 65, dont distraction au profit de Mes J. W. Francis et F. L. Cauvin qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Alexis André, Georges Sylvain, L. Denis et S. Marius, juges, en audience publique du 29 Avril 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 31.

SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION : FORMALITÉS.

DÉCLARATION DE POURVOI : MANDAT.— JUGEMENT : RÉDACTION.— JUGEMENT PAR DÉFAUT: VÉRIFICATION DES CONCLUSIONS DU DEMANDEUR.— MOYENS NOUVEAUX.— POINT DE DROIT.— DOMICILE : POUVOIR D'APPRÉCIATION.— JUGEMENT : EXÉCUTION.

SIGNIFICATION A AVOCAT.— DROIT DE DÉFENSE.— PRISE A PARTIE : DOMMAGES-INTÉRÊTS.

SOMMAIRE.

L'article 926 du code de procédure civile fait bien pressentir, comme l'article 922, la nécessité d'un mandat pour la déclaration du pourvoi, lorsque la partie ne la fait pas elle-même; mais comme il ne prescrit aucune nullité par rapport à la forme du mandat, il suffit qu'il soit donné et accepté, selon le droit commun, pour que le pourvoi soit recevable.

La rédaction du jugement est mal à propos critiquée lorsque, sans en administrer la preuve, une partie prétend que le jugement ne contient pas des conclusions exceptionnelles qu'elle aurait prises à l'audience.

L'article 153 du code de procédure civile ne fait pas l'obligation aux juges de consigner dans les jugements qu'ils rendent par défaut la mention que les conclusions sont justes et bien vérifiées.

Il suffit que le jugement rendu par défaut, faute de conclure au fond, renferme la preuve que les conclusions du demandeur sont trouvées justes et vérifiées, et cela, dans des motifs explicites, conformément à l'article 148 du code de procédure civile.

Les juges ne sont dans l'obligation de statuer que sur les chefs de demande produits par les parties.

Il n'est pas nécessaire de consigner au point de droit une question sur laquelle les juges ne sont pas appelés à décider.

La décision du Tribunal, en ce qui concerne le domicile d'une partie, est souveraine et échappe à la censure du Tribunal de Cassation.

L'observance de l'article 150 du code de procédure civile n'est pas de rigueur lorsqu'il s'agit d'un jugement par lequel le Tribunal s'est déclaré compétemment saisi de la cause, en fixant l'audience à laquelle les parties doivent plaider à toutes fins.

La partie qui a été condamnée à plaider à toutes fins, et qui, à la reproduction de la cause, présente une exception déjà rejetée par le Tribunal, en laissant prendre défaut contre elle au fond, ne peut pas se plaindre de violation du droit de la défense.

Si toute demande nouvelle est interdite au demandeur, il peut cependant changer et modifier les conclusions insérées dans son acte introductif d'instance pourvu que les nouvelles conclusions soient implicitement contenues dans les conclusions primitives, ou qu'elles en soient l'accessoire. Ainsi le demandeur qui, dans son acte d'ajournement, conclut à la condamnation de son adversaire à P. 5000 gourdes de dommages-intérêts et demande, dans des conclusions prises à l'audience, la conversion de cette valeur en monnaie américaine, ne produit pas une demande nouvelle, et par suite, le Tribunal, qui statue sur cette demande, ne viole pas le droit de la défense, ni ne commet un excès de pouvoir.

Le Tribunal de Cassation, lorsqu'il s'agit de la prise à partie, ne prononce de dommages-intérêts contre le demandeur que s'il est débouté de son action. Mais lorsque la demande est rejetée, il ne peut prendre connaissance d'aucune demande en réparation des torts causés, et alors le défendeur qui se croit lésé doit s'adresser, par action principale, au Tribunal civil.

ARRÊT

du 22 avril 1902.

Entre J. A. Bordes et T. Saint-Justé.

Où, à l'audience du 23 Janvier dernier, Monsieur le Juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o les deux jugements et l'ordonnance attaqués ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la 1^{ère}. fin de non-recevoir du défendeur :

Vu les arts 929, 932 et 78, pr. civ.

Attendu que suivant les termes des arts 929, 932 et 78, pr. civ., l'exploit de signification des moyens de cassation du demandeur ou du défendeur est valable, du moment que, comme dans l'espèce, avec les autres formalités essentielles et substantielles, il contient la mention de la demeure ou du domicile réel de la partie ; qu'il s'ensuit donc que le pourvoi est recevable.

Sur la 2^o fin de non-recevoir :

Vu l'art. 926, pr. civ.

Attendu que l'art. 926 pr. civ., relatif à la déclaration de pourvoi, fait pressentir comme l'art. 922, la nécessité d'un mandat, quand la partie ne fait pas elle-même cette déclaration ; que cependant il ne prescrit aucune nullité par rapport à la forme du mandat ; qu'il suffit, comme dans l'espèce, et selon le droit commun, que le mandat ait été accepté, pour que le pourvoi soit recevable.

Par tous ces motifs, le Tribunal rejette les deux fins de non-recevoir.

Sur le 1^{er} moyen :

Vu l'art. 148, pr. civ.

Attendu que s'il est vrai, et aux termes de l'art. 148, pr. civ., que les jugements, pour être réguliers, doivent contenir les conclusions des parties prises à l'audience ; que le demandeur n'a pas justifié par le plumeur d'audience, qu'il ait pris des conclusions exceptionnelles qui n'auraient pas été insérées au jugement du 2 avril ; qu'il s'ensuit que ce moyen sans fondement doit être rejeté.

Sur le 2^{ème} moyen :

Vu les arts. 153, 148, pr. civ., et 1030 c. civ.,

Attendu que l'art. 153, pr. civ., ne fait pas l'obligation aux Juges de consigner dans les jugements qu'ils rendent par dé-

fait, la mention que les conclusions se trouvent justes et bien vérifiées ; qu'il suffit donc que le jugement, comme celui du 19 novembre, rendu par défaut, faute de conclure au fond, renferme la preuve que les conclusions de la partie demanderesse se trouvent justes et bien vérifiées, et cela, dans des motifs explicites, conformément à l'art. 148 pr. civ.;

Attendu, en ce qui concerne le reproche fait au jugement de débouté d'opposition qui ne renferme aucun motif sur un délai de paiement qu'aurait sollicité le citoyen J. Alexandre Bordes, que les Juges ne sont dans l'obligation de statuer que sur des demandes qui leur sont soumises ; qu'aucune demande de délai n'a été présentée par le demandeur au pourvoi, au Tribunal civil de Jérémie ; que, n'ayant pas eu à faire l'application de l'art. 1030, ce Tribunal n'a pas pu violer le dit article ; qu'il suit de ce qui précède que ce 2ème. moyen est encore mal fondé et doit être rejeté.

Sur le 3ème. moyen :

Vu les arts 148, 150 et 928, pr. civ., 1136, 91, et 92 du c. civ.

Attendu que les points de droit du jugement attaqué résument la contestation ; qu'il n'avait à se poser aucune question sur une demande de délai qui ne lui avait pas été soumise ; que l'appréciation des Juges sur les qualités du jugement par défaut, en ce qui concerne le domicile de Me. Bordes est souveraine et échappe à la censure du Tribunal de Cassation ; qu'ainsi il n'y a pas à contester la compétence du Tribunal civil de Jérémie pour juger de l'affaire entre Me. Tribonien Saint Justé et Me. Bordes, le Tribunal ayant fait résulter cette compétence de son appréciation des faits constitutifs du domicile de ce dernier ;

Attendu, en ce qui concerne le défaut de signification du jugement du 15 Janvier 1900 avant son exécution, que l'observance de l'art. 150, pr. civ. n'était pas de rigueur, puisque ce jugement, qui avait déclaré que le Tribunal civil de Jérémie était compétemment saisi de la cause, en rejetant l'exception de Me. A. Bordes, avait aussi ordonné la plaidoirie à toutes fins à l'audience du lundi 22 Janvier courant ; que pour exécuter un tel jugement qui obligeait les deux parties, il n'y avait aucune caution à fournir malgré le pourvoi et en vertu de l'art. 919 qui dit que le pourvoi ne suspendra pas le jugement du fond, sauf à la partie qui succombera de se pourvoir contre ce dernier jugement ;

Attendu aussi que le jugement sus-daté ayant ordonné aux parties de plaider à toutes fins, Me. J. A. Bordes s'étant borné à ne produire que son exception de caution, ne doit s'en prendre qu'à lui d'avoir laissé requérir défaut contre lui ; que, dans ces circonstances, il ne pouvait se plaindre, dans ses griefs d'oppo-

sition, de violation du droit de la défense ; que de tout ce qui précède, il ressort que le jugement attaqué, celui sur opposition du 2 avril 1901, en déclarant mal fondée la dite opposition formée au jugement du 12 novembre 1900, n'a commis aucune violation des arts. 148, 150, 928, pr. civ., et du droit de la défense, et, par suite, non plus de l'art. 1136, 91 et 92, c. civ. : qu'il s'ensuit que ce 3ème moyen aussi mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 4ème moyen :

Attendu que si toute demande nouvelle est interdite au demandeur, qui prend ses conclusions dans l'exploit introductif d'instance, cependant il peut les expliquer et modifier après, pourvu que les nouvelles conclusions soient implicitement contenues dans les conclusions primitives, ou qu'elles en soient l'accessoire ; que c'est en suivant cette règle que le Tribunal civil de Jérémie a accueilli dans le jugement du 19 novembre, et confirme dans celui sur opposition du 2 avril suivant, la modification faite par Me. T. St-Justé, dans son exploit introductif d'instance par ses conclusions prises à l'audience et consistant à demander, au lieu de cinq mille piastres en or de dommages-intérêts portées dans les conclusions de l'exploit, et répétées dans ses premières conclusions prises à l'audience, la conversion en monnaie nationale de la dite valeur en or ; qu'en condamnant donc par suite Me. J. A. Bordes à P 300 à titre de dommages intérêts, et après que défaut avait été donné contre lui, pour n'avoir pas obéi au dispositif du jugement du 15 janvier qui ordonnait aux parties de plaider à toutes fins, le Tribunal n'a commis envers lui aucun excès de pouvoir, aucune violation du droit de la défense ; qu'il s'ensuit encore que ce 4ème. moyen mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 5ème. moyen :

Attendu que le reproche fait au jugement du 2 avril de n'avoir donné ni motif, ni question, ni dispositif, en ce qui concerne la recevabilité de l'opposition ne constituerait qu'une omission de statuer ; que dans tous les cas, il n'y a eu devant le Tribunal civil de Jérémie, aucune discussion à l'égard de la recevabilité de l'opposition, laquelle n'est pas même insérée dans les conclusions de l'opposant ; que le Tribunal n'était pas tenu de statuer dans son dispositif par un chef distinct ; qu'en rejetant pourtant les griefs de l'opposition, après les avoir examinés, la recevabilité de l'opposition en la forme se trouve implicitement admise par l'examen même des griefs ; qu'il s'ensuit que ce reproche de violation de l'article 148, pr. civ., n'est pas sérieux, et aussi que ce 5ème. moyen mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 6ème. moyen :

Vu les arts. 947 et 948. pr. civ., 1168 et 1169, c. civ.

Attendu que, aux termes des arts. 947 et 948, pr. civ., le Tribunal de Cassation, lorsqu'il s'agit de la prise à partie, ne prononce de dommages-intérêts contre le demandeur en prise à partie, que s'il en est débouté; qu'il ne peut au contraire prendre connaissance d'aucune demande en réparation des torts causés lorsqu'il a déjà rejeté la requête et condamné la partie à l'amende; que c'est donc au tribunal civil qu'il faut s'adresser, par action principale, si le magistrat, se croyant lésé, comme dans l'espèce, tant par les interprétations contenues dans la requête en prise à partie que par des poursuites correctionnelles dirigées contre lui à tort par le demandeur, entend que l'offense faite à sa personne soit réparée pécuniairement; qu'en se disant donc compétent pour connaître d'une telle demande, et en appliquant à l'auteur P. 300 de dommages-intérêts, après constatations des torts causés, le Tribunal civil de Jérémie n'a pas violé les arts. 947 et 948, pr. civ., ni les arts. 4168 et 4169, c. civ.; que ce Gême. moyen, comme les autres, mal fondé, doit être rejeté;

Attendu, en ce qui concerne l'ordonnance de référé contre laquelle est aussi pourvoi, que les griefs sont les mêmes, puisqu'ils sont tirés des qualités portées au jugement du 2 avril 1901, rendu sur opposition et relatif au domicile de Me. J. A. Bordes; que ces griefs sont déjà déclarés mal fondés; qu'il n'y a donc pas lieu de les réexaminer, en ce que surtout il y a chose jugée par l'arrêt de ce Tribunal, en date du 27 septembre 1900.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur J. Alexandre Bordes contre les jugements et ordonnance de référé du Tribunal civil de Jérémie, en dates des 19 novembre 1900, 2 avril 1901, et 5 avril, même année rendus entre lui et le citoyen Tribonien Saint-Justé; ordonne la confiscation de l'amende et condamne J. A. Bordes aux dépens liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis. Juges, en audience publique du 2 avril 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire de Gouvernement, et assistés de Monsieur Émile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 32.

CONSIGNATION D'AMENDE: AMENDE UNIQUE. — DÉCLARATION DE POURVOI: JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT ET DÉFINITIF. —

DÉSISTEMENT. POURVOI EN CASSATION: JUGEMENT DÉFINITIF.

POINT DE DROIT.— JUGEMENT: TRANSPORT SUR LES LIEUX. —

JUGEMENT: EXECUTION. APPRECIATION SOUVERAINE —

MOTIFS, PREUVE. — PURE ALLEGATION.

SOMMAIRE.

Il est de règle que la consignation d'une seule amende suffit lorsque par deux déclarations, une partie s'est pourvue en Cassation, contre deux jugements rendus dans la même affaire, et dont l'un est la conséquence ou le complément de l'autre, tels que les jugements d'avant dire droit et définitif; car, en réalité, il n'a été formé qu'un seul pourvoi, ces deux jugements ne pouvant être considérés comme formant deux décisions distinctes.

Lorsque deux jugements, l'un d'avant dire droit, l'autre définitif, sont l'objet d'un pourvoi en Cassation, aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce que le pourvoi a été d'abord dirigé contre le jugement définitif, étant donné qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Le jugement, qui ordonne une descente sur les lieux aux fins de constater une anticipation, est définitif et interlocutoire, et peut être, par conséquent, déféré en Cassation.

La procédure en désistement n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de renouveler ou de modifier un acte de procédure en Cassation, pourvu que l'on soit dans le délai pour le faire.

N'est pas nul le jugement qui s'explique avec précision sur les questions que le procès offrait à résoudre.

Les juges du fond sont souverains appréciateurs des faits, tels que l'interprétation du cahier des charges, ceux constitutifs de la qualité d'une partie et de son intérêt pour agir en justice.

Reste dans les termes de l'article 296 du code de procédure civile, le Tribunal qui a ordonné, avant dire droit au fond, qu'il vérifiera dans sa composition entière les lieux contentieux, accompagné d'un arpenteur nommé d'office.

Le jugement qui ne frappe la partie défenderesse d'aucune condamnation, qui ordonne simplement une descente sur les lieux, peut être exécuté après sa signification à avocat, la signification à partie n'étant pas obligatoire dans ce cas.

L'appréciation des juges du fait sur le point de savoir si une partie n'a possédé qu'à titre précaire ou si elle n'a pas pu commencer une possession utile, est souveraine et échappe à la censure du Tribunal de Cassation.

Le jugement qui renferme d'amples motifs basés ou établis sur une descente des lieux et le rapport d'un arpenteur, et qui a fait résulter la preuve de la non-existence d'une anticipation réelle des faits dont les juges ont eu la souveraine appréciation, ne viole ni l'article 148 du code de procédure civile, ni l'article 1100 du code civil.

Est mal fondé, le moyen basé sur une pure allégation qui n'est pas justifiée.

ARRÊT

du 29 Avril 1902.

Entre Aglaé Bourdeau et Brennus Couba.

Ouï, à l'audience du 20 Février dernier, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport; Mes Pascher Lespes, pour la demanderesse, et J. L. Dominique, pour le défendeur, en leurs observations; Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o les actes de déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o leurs notes et mémoires; 5o les autres pièces par elles produites;

Sur la demande en jonction produite à la barre par Aglaé Bourdeau et sur la fin de non-recevoir et déchéance qui lui est opposée:

Attendu que la fin de non-recevoir est tirée de ce qu'une seule amende a été déposée tandis qu'il y aurait eu deux pourvois, deux déclarations, deux requêtes, à preuve, dit Brennus Couba, que la demanderesse a requis la jonction de ces deux demandes; que, partant, ne pouvant plus réparer cette informalité par le paiement de l'autre amende, (afin de faire joindre les deux recours) il y a déchéance formellement encourue;

Attendu qu'il est de règle qu'une seule amende suffit lorsque les jugements contre lesquels on se pourvoit ont été rendus dans la même affaire, tels que les jugements avant faire droit et définitif; que les deux actes de déclaration de pourvoi faits au greffe du Tribunal civil de Jérémie par la demanderesse en Cassation ne changent en rien l'effet de ce principe, puisqu'elle a pris soin d'instruire le défendeur, par acte d'huissier en date du 22 Avril 1901, qu'elle renonce à la partie de sa déclaration de pourvoi, en date du 31 Juillet écoulé, relative aux deux jugements des 19 Décembre 1900 et 29 Avril 1901, laquelle déclaration a été prématurée, quant à ces jugements, et va être renouvelée après l'accomplissement des formalités de droit, mais qu'elle maintient la partie de la sus-dite déclaration ayant trait au jugement définitif, au fond, du 18 Juin 1901, ainsi que les moyens signifiés contre ce jugement;

Attendu, en effet, que le même jour, 22 Août 1901, elle a fait au greffe du Tribunal civil de Jérémie une autre déclaration qu'elle se pourvoit en Cassation contre les jugements rendus par le Tribunal civil de Jérémie contre elle, au profit du citoyen Couba, en dates des 19 Décembre 1900, et 29 Avril 1901, lesquels viennent d'être signifiés à sa requête, le 21 du courant, se réservant, sur cette nouvelle déclaration qui remplace la précédente, en ce qui a trait aux sus-dits jugements, de fournir de nouveaux moyens en temps utile, au greffe du Tribunal de Cassation, maintenant sa première déclaration de pourvoi, en date du 31 Juillet, quant au jugement définitif, etc. etc;

Attendu que des exposés ci-dessus, il résulte qu'en réalité, il n'y a qu'un seul pourvoi exercé contre deux jugements avant dire droit et un jugement définitif, mais par deux déclarations qui, pour la facilité d'examen, doivent être joints, sans obligation de déposer au greffe de ce Tribunal une autre amende.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir et prononce la jonction.

Sur la 1ère fin de non-recevoir opposée au pourvoi contre les jugements des 19 Décembre 1900 et 29 Avril 1901:

Attendu que cette fin de non-recevoir est tirée de l'intervertissement qu'aurait fait la demanderesse en se pourvoyant d'abord contre le jugement définitif, puis contre les avant faire droit, contrairement à l'ordre suivi par l'art. 919;

Attendu qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; que le second pourvoi, pour la cause invoquée, ne peut être déclaré irrecevable; que d'ailleurs cette fin de non-recevoir n'a plus de fondement, par la jonction prononcée des deux déclarations.

Sur la 2ème fin de non-recevoir:

Attendu que la procédure en désistement n'est pas obligatoire, lorsqu'il s'agit de renouveler ou de modifier un acte de procédure en Cassation, du moment qu'on est dans le délai pour le faire; que l'acte qui constate la renonciation et que l'on signifie à la partie adverse, n'influant en rien sur le pourvoi, n'est pas un acte du Tribunal de Cassation qui exige l'emploi d'un timbre de vingt centimes; qu'il s'ensuit donc que les deux branches de la fin de non-recevoir ne valent pas et doivent être rejetées.

Sur la 2ème fin de non-recevoir:

Attendu que cette fin de non-recevoir dirigée contre le pourvoi attaquant le jugement du 19 Décembre 1900, est tiré de la qualité du jugement qui serait préparatoire et ne léserait en rien les intérêts d'Aglaé Bourdeau;

Attendu que le jugement sus-daté rejette une fin de non-recevoir de la pourvoyante et ordonne une descente sur les lieux

aux fins de constater une anticipation; qu'il est donc définitif et interlocutoire, préjugant le fond; que la demanderesse pouvait donc se pourvoir en Cassation contre le dit jugement, art. 919, et aussi avec le jugement définitif, comme cela résulte, par la jonction prononcée.

Par ces motifs, le Tribunal rejette les trois fins de non-recevoir.

Sur le premier moyen contre le jugement du 19 Décembre 1900:

Attendu que le jugement n'est pas nul lorsque, comme dans l'espèce, il s'explique avec précision sur les questions que le procès offre à résoudre; que ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 2ème moyen:

Attendu que le Tribunal du fond est souverain appréciateur des faits, tels que l'interprétation du cahier des charges, ceux constitutifs de la qualité d'une partie et de son intérêt pour agir en justice; qu'il s'ensuit donc que les critiques formulées contre les appréciations du Tribunal civil de Jérémie, en ce qui concerne les chefs ci-dessus, ne peuvent faire la matière d'un moyen de Cassation; qu'un tel moyen est irrecevable.

Sur le 3ème moyen:

Attendu qu'aux termes de l'article 296 pr. civ. le Tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner qu'un juge se transportera sur les lieux; mais qu'il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, s'il en est requis par l'une ou par l'autre des parties; que le jugement du 9 Décembre, ayant ordonné, avant de faire droit au fond, qu'il vérifiera dans sa composition entière les lieux contentieux, accompagné de l'arpenteur Edouard Cavé, nommé d'office expert, est resté dans les termes de l'art. 296, sus-cité, à l'exclusion des arts. 303 même code, et 26 de la loi sur l'arpentage dont les juges n'avaient pas à faire l'application en la matière: d'où il suit qu'il n'a pu violer aucun de ces articles; que ce moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

Sur le moyen unique contre le jugement du 29 avril 1901 sur exception:

Attendu qu'aux termes de l'art. 150 pr. civ., s'il y a défendeur en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à défendeur, à peine de nullité; que les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile réel, et il sera fait mention de la signification au défendeur;

Attendu que le jugement du 29 avril constate que celui du 19 Décembre 1900, ne frappe la partie défenderesse d'aucune condamnation; qu'en ordonnant une descente sur les

lieux et le jugement ayant été signifié à avocat, avant son exécution, cela suffit et le vœu de la loi est rempli ; qu'en déboutant donc la demanderesse de son exception comme mal fondée, le jugement dénoncé du 19 avril, loin de violer l'art. 150, en a fait au contraire une saine application, d'où encore le mal fondé de ce moyen.

En ce qui concerne le jugement définitif du 18 Juin 1901.

Sur le 1er moyen :

Attendu que ce moyen excipe d'une violation de l'art. 2033, c. civ., en ce que le jugement a rejeté la prescription de dix ans à juste titre invoquée par la demanderesse ;

Attendu que le Tribunal, après une descente sur les lieux, assisté d'un arpenteur, a déclaré que pour que la dame Aglaé Bourdeau eût prescrit le terrain litigieux, il faudrait vingt ans, eu égard au genre de prescription ; qu'en réalité, ayant été fermière d'Aurélien Cédras à partir de l'année mil huit cent quatre-vingt, elle n'a possédé cette terre du N^o 12 du cahier des charges, qu'à titre précaire ; que depuis la mort de celui-ci, arrivée en 1889, lequel n'a laissé que des enfants mineurs pour héritiers, elle n'a pas pu commencer une possession utile ; qu'une telle appréciation de faits est donc le domaine souverain des Juges du fond ; qu'elle ne saurait en conséquence, faire l'objet d'un moyen de cassation, d'où, irrecevabilité.

Sur les 2ème. et 3ème. moyens :

Attendu qu'un jugement ne peut être déclaré nul que pour défaut de motif ; que celui attaqué du 18 Juin 1901 renferme d'amples motifs basés ou établis sur une descente des lieux et le rapport d'un arpenteur, lesquels ont amené les Juges à dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la vérification des six pas de terre prétendus anticipés au préjudice de la défenderesse par un nouvel expert, à déclarer mal fondée sa demande reconventionnelle, et à la rejeter ; que la preuve de la non-existence d'une anticipation réelle a été déduite des faits dont le Tribunal a eu la souveraine appréciation ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation des arts. 148, pr. civ., 1100, c. civ., ni excès de pouvoir.

Sur les 4ème. et 5ème. moyens :

Attendu qu'on ne constate dans le jugement attaqué aucune nullité prononcée de procès-verbaux d'arpentage et de certificat d'arpenteur, comme l'affirme la demanderesse,

et dans des circonstances où l'on en pourrait déduire un excès de pouvoir ; qu'elle n'a pas dit en quoi consiste l'inexactitude des faits relatifs à la visite des lieux ; que dans tous les cas, le jugement constate les faits qui y ont donné lieu ; qu'il n'y a donc ni excès de pouvoir, ni violation de l'art 148 pr. civ.

Sur le 6ème. moyen :

Attendu que le refus de constater les dires et réquisitions de l'avocat de la demanderesse qui l'aurait empêchée de défendre ses droits, n'est qu'une pure allégation qui n'est pas justifiée, d'où le rejet de ce moyen qui n'est pas fondé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi de la dame Aglaé Bourdeau contre les jugements du Tribunal civil de Jérémie, en date des 19 décembre 1900, 29 avril 1901 et 18 Juin, même année, rendus entre elle et Biennus Couba ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Aglaé Bourdeau aux dépens liquidés à la somme de P. 42.45; et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Jérémie, G. Sylvain et L. Denis, Juges, en audience publique du 29 avril 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé).

—•—
N^o 33.

POURVOI EN CASSATION: JUGEMENT DÉFINITIF.—

FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE.

Le jugement qui prononce la nullité d'une citation pour inobservance de délai, est définitif, et, par suite, susceptible de pourvoi en Cassation.

La signification des moyens de Cassation est substantielle et intéresse le droit de la défense. En conséquence, l'omission de cette formalité rend le pourvoi irrecevable.

ARRÊT

du 5 mai 1902.

Entre Karl John et le Ministère public de Jacmel
(jugement du 25 février 1902).

Ouï, à l'audience du 28 avril écoulé, Monsieur le Juge

F. Thévenin, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chan-
cy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son
réquisitoire.

Vu 1^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 2^o le juge-
ment dénoncé ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les dé-
pêches du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Nos 1082 et
1118, datées des 7 et 14 mars dernier ; 5^o les autres pièces
transmises.

Sur le moyen d'office du Ministère public en cassation,
tendant à l'irrecevabilité du pourvoi :

Vu l'art. 323, instr. crim.

Attendu que le jugement dénoncé prononce la nullité
d'une citation donnée à la requête du Ministère public de
Jacmel, pour inobservation de délai ; que ce jugement, par
sa nature, est définitif ; qu'il s'ensuit que le Ministère public
pouvait exercer son recours contre lui uniquement ; que
son pourvoi est donc recevable.

Par ces motifs, et en ce qui concerne la qualité du juge-
ment attaqué, rejette le moyen proposé d'office par le Mi-
nistère public en cassation :

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Vu les arts 324 et 325, instr. crim.

Attendu que le recours en Cassation dont il est fait men-
tion dans l'art. 325, et la déclaration de recours mentionnée
en l'art. 324, ne peuvent se concevoir que par la déclara-
tion de pourvoi et les moyens qui appuient le dit pourvoi ;
qu'il ne suffit donc pas, pour observer l'art. 325 de noti-
fier, comme l'a fait le ministère public de Jacmel, à la partie
contre laquelle le recours est dirigé, la déclaration de pour-
voi seulement, mais la déclaration et les moyens de cassa-
tion, suivant d'ailleurs la formule insérée dans Rogron ;
qu'en omettant de signifier ces moyens, ce qu'il pourrait
faire par un acte subséquent, le Ministère public de Jacmel
n'a pas fait connaître au défendeur en Cassation en quoi le
jugement du 25 février est défectueux ; que la formalité de
la signification des moyens est substantielle et intéresse
le droit de la défense ; qu'une telle omission entraîne l'irre-
cevabilité du pourvoi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dé-
clare irrecevable le pourvoi du Substitut du Commissaire
du Gouvernement de Jacmel contre le jugement de ce Tri-

bunal en date du 25 février dernier, rendu en ses attributions correctionnelles, et qui annule la citation donnée à sa requête au sieur Karl John, prévenu d'avoir tiré au coup d'arme à feu sur la voie publique.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Laroche fils, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, Juges, en audience publique du 5 mai 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 34.

ACQUIESCEMENT. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION.
MOTIFS: EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE.

Une partie qui, sur un commandement de payer, fait à son créancier des propositions d'arrangements qui étaient subordonnées à l'acceptation de celui-ci, n'acquiesce pas aux condamnations prononcées contre elle.

Lorsque, dans un exploit d'ajournement, l'huissier emploie l'adjectif possessif ses pour leurs, il ne peut en résulter qu'une erreur de plume ne pouvant pas donner lieu à la nullité de l'exploit.

Il en est de même lorsque, dans l'exploit de signification des moyens de Cassation, l'huissier n'a pas fait suivre les noms des associés d'une raison sociale des mots : Et Cie.

Le vœu de l'article 148 du code de procédure civile est rempli lorsque la décision est basée sur une lettre produite au procès.

Excède ses pouvoirs le tribunal qui condamne, comme civilement responsable des dettes de sa femme, le mari qui n'a été assigné qu'à seule fin d'autorisation maritale, et alors surtout qu'il n'a jamais été question du régime sous lequel les époux sont mariés.

ARRÊT

du 6 mai 1902

Entre Cléan Bauplan et Joseph Riboul et Co.

Oùï, à l'audience du 24 avril expiré, le Juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir opposée par les défendeurs au pourvoi :

Attendu que les sieurs Joseph Riboul & Co. font résulter l'acquiescement dont ils excipent d'une lettre à eux adressée par les époux Bauplan le même jour, 7 Septembre 1901, qu'il leur a été fait commandement, à leur grand étonnement, disent-ils, de payer les condamnations prononcées contre eux par le jugement contre lequel est pourvoi, lettre par laquelle les condamnés proposaient à leurs créanciers un mode de règlement, en leur demandant de leur faire l'honneur d'une réponse le 9 Septembre au plus tard;

Attendu que dans l'impossibilité de satisfaire au commandement et pour prévenir l'exécution rigoureuse du jugement, les époux Bauplan ont fait des propositions d'arrangement qui étaient subordonnées à l'acceptation de Joseph Riboul & Co. dans le délai qu'ils avaient fixé; que, dans ces conditions, il n'est pas exact de dire qu'il y a eu acquiescement dans le sens de l'art. 921 pr civ., les propositions faites dans la lettre du 7 Septembre 1901, n'ayant été que sur poursuite et après commandement de payer; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Sur la fin de non-recevoir des mêmes :

Attendu qu'il résulte de l'exploit de signification des moyens des demandeurs en Cassation que c'est à Messieurs Joseph Riboul & Co. en leur maison de Commerce où l'huissier s'est transporté, que copie tant de la requête que de l'exploit a été laissée en parlant à Monsieur Joseph Riboul, l'un des associés, ainsi déclaré, avec assignation de fournir leurs défenses; que l'emploi par l'huissier de l'adjectif possessif ses pour leurs, ne peut constituer qu'une simple erreur de plume, ne pouvant pas donner lieu à la nullité de l'exploit; qu'il en résulte que cette seconde fin de non recevoir ne vaut pas mieux que la première; ce pour quoi le Tribunal, après délibération, les rejette;

Attendu que c'est encore une erreur de plume que celle relevée dans l'exploit de signification des défenses qui porte

à la requête de Messieurs Joseph Riboul, au lieu de Joseph Riboul & Co. anciens Négociants, au pluriel, demeurant et domiciliés aux Gonaïves, dûment patentés, toujours au pluriel ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter d'avantage pour faire ressortir l'inanité de la fin de non-recevoir que le Tribunal, après délibération, rejette.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que, contrairement à la critique faite dans ce moyen, la condamnation contre Monsieur Cléan Bauplan est motivée, la lettre du 7 Septembre 1901 ayant paru suffisante aux juges pour la prononcer ; que l'art. 148 proc. civ. n'a donc pas été violé.

Sur le 2ème moyen :

Attendu, en principe, que lorsqu'une femme est assignée comme marchande publique, et son mari conjointement avec elle, à seule fin d'autorisation maritale, ce dernier ne peut, sans excès de pouvoir, être condamné comme civilement responsable des dettes contractées par son épouse, alors surtout qu'il n'a été jamais question du régime sous lequel les époux sont mariés ;

Attendu cependant que c'est ce qu'a fait le Tribunal de Commerce des Gonaïves qui, sur l'assignation donnée à la requête de Joseph Riboul et Cie à la dame Bauplan leur débitrice, et à son mari, à seule fin d'autorisation maritale, a, sans nullement se préoccuper du régime sous lequel les époux étaient mariés, condamné Monsieur Bauplan comme civilement responsable des dettes contractées par sa femme ;

Attendu que pour avoir ainsi dit, le jugement contre lequel est pourvoi a commis un excès de pouvoir qui doit le faire casser, mais seulement sur le grief relevé par ce deuxième moyen du pourvoi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse mais sans renvoi, et seulement dans sa disposition relative à la condamnation prononcée contre Monsieur Cléan Bauplan par le jugement du Tribunal de Commerce des Gonaïves, en date du 4 Juin 1901, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, Jérémie et Georges Sylvain, juges, en audience publique du 6 Mai 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin,

Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N^o 35.

INSCRIPTION DE FAUX : DÉLAI DE L'ART. 217 C. P. C. —
RÉPONSE DU DÉFENDEUR, DÉFAUT DE SA SIGNATURE DANS L'ACTE
DE DÉCLARATION. — ADMISSION DE LA DEMANDE.

SOMMAIRE.

Le délai de l'article 217 du code de procédure civile n'est pas fatal et alors la tardivité de la réponse du défendeur ne peut faire encourir à celui-ci aucune déchéance.

Bien que la réponse soit faite après que le demandeur, par requête signifiée, avait déclaré à son adversaire qu'il allait se prévaloir de son silence, il n'y a pas lieu cependant, comme pour le cas où le défendeur n'aurait pas fait de réponse, d'ordonner que la pièce maintenue fautive soit rejetée par rapport à ce dernier, si la réponse a été signifiée avant que la demande de rejet de la pièce arguée de faux fût parvenue à l'audience.

Lorsque la signature du défendeur manque dans l'acte, et qu'elle se trouve au bas de la signification qui en est faite, le but de la loi est rempli, cette notification formant avec l'acte de déclaration un seul et même acte.

Le Tribunal a toute faculté, en appréciant un procès-verbal dressé par le Ministère public, d'admettre l'inscription de faux formée devant lui.

ARRÊT

du 6 Mai 1902.

Entre Ismène Jn.-Baptiste et Phitéas Arnaud.

Ouï, à l'audience du 24 Avril expiré, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, et Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Attendu qu'à la suite du pourvoi exercé par la demoiselle Ismène Jn.-Baptiste, elle a formé une demande en inscription

de faux contre le jugement, objet du pourvoi; qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord cette demande;

Attendu que, par simple acte du 17 Octobre 1901, la demoiselle Ismène Philippe a fait à son adversaire la sommation de l'art. 216., pr. civ. à laquelle ce dernier a répondu affirmativement, par simple acte signifié le 24 février 1902; qu'en conséquence de ce, la demanderesse, se conformant aux dispositions de l'art. 219, pr. civ., a déclaré par acte fait au greffe du Tribunal de Cassation, le 7 Mars passé, qu'elle entendait s'inscrire en faux;

Attendu que, par la requête signifiée le 13, même mois de mars, elle a conclu au rejet de la grosse du jugement, arguée de faux, la réponse faite à la sommation de l'art. 216 pr. civ. étant postérieure de longtemps au délai de huitaine de l'art. 217; qu'elle prétend que cette réponse même est irrégulière, parce qu'elle ne serait pas signée de la partie, qui s'est contentée de mettre sa signature au bas de l'exploit de signification;

Attendu, en ce qui concerne le délai de l'art. 217, qu'il n'est pas fatal et alors la tardiveté de la réponse du défendeur ne peut faire encourir à celui-ci aucune déchéance; que s'il est vrai que cette réponse a été faite après que la défenderesse avait, par requête signifiée le 10 Décembre 1901, déclaré à son adversaire qu'elle allait se prévaloir de son silence, il importe aussi de considérer qu'elle a été signifiée avant que cette demande de rejet de la pièce arguée de faux fût parvenue à l'audience, et, en égard à cette circonstance, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu, comme pour le cas où le défendeur n'aurait pas fait de réponse, d'ordonner que la pièce maintenue fautive soit rejetée par rapport à ce dernier;

Attendu que, pour ce qui a trait à l'irrégularité de la réponse, pour défaut de la signature de la partie, si cette signature manque dans l'acte, elle existe au bas de la notification du dit acte, et comme cette notification forme avec l'acte de déclaration un seul et même acte, l'omission de la signature de la partie au bas de sa déclaration est réparée suffisamment par sa signature au bas de la signification; que de ce chef, cette déclaration n'est donc pas nulle;

Attendu que par acte en date du 7 mars 1902, la demoiselle Ismène Philippe a déclaré qu'elle entend s'inscrire en faux contre la grosse signifiée du jugement du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, rendu le 2 juillet 1901, et par requête signifiée le 13 du même mois, elle a demandé l'admission de cette inscription de faux;

Attendu que le citoyen Phitéas Arnaud prétend que c'est pour chicaner que cette inscription de faux a été imaginée; qu'il y a lieu pour le Tribunal de la rejeter, sinon, statuer ce que de droit sur cette demande;

Attendu qu'avant de statuer sur le pourvoi dont le Tribunal est saisi, il importe de savoir si la grosse signifiée du jugement qui en fait l'objet est vraie ou fausse ;

Attendu que la demoiselle Ismène Philippe prétend qu'elle est fausse ; que, eu égard au procès-verbal dressé le 15 juillet 1901, par le Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince, Monsieur Innocent Michel Pierre, à ce requis par Me Léger Cauvin, avocat de la demanderesse en inscription de faux, il y a lieu d'admettre la dite inscription de faux et de renvoyer en conséquence devant le Tribunal compétent pour être procédé au jugement de l'incident.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette les moyens de nullité proposés contre la déclaration du 24 février 1902, et faisant droit à la demande en inscription de faux formée par la demoiselle Ismène Philippe contre la grosse signifiée du jugement du Tribunal de commerce de Port-au-Prince, rendu le 2 juillet 1901 entre elle et le citoyen Phitéas Arnaud, admet la dite inscription ; renvoie devant le Tribunal civil de Port-au-Prince pour être procédé au jugement de cette inscription de faux, pour, le jugement rapporté, être, par le Tribunal de Cassation, statué sur le pourvoi comme il appartiendra, les dépens réservés.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 6 mai 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc., En foi de quoi etc., (Signé)

N° 36.

MOYENS DE CASSATION : EXPLOIT DE SIGNIFICATION. VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE. — EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE.

Est régulier l'exploit de signification des moyens de Cassation dont les énonciations ne laissent aucun doute sur la personne à laquelle copie a été laissée.

Quand une partie conclut à une exception, le tribunal a pour devoir, avant de statuer au fond, de mettre le défendeur en mesure d'y répondre.

ARRÊT

du 12 Juin 1902.

Entre Démosthènes Gentil et Déjoie Laroche.

Oùï, à l'audience du 10 Juin courant, Monsieur le juge

Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur les deux fins de non-recevoir proposées par le défendeur. En ce qui concerne la 1^{ère}:

Attendu que l'exploit de la signification des moyens du demandeur contient en même temps assignation au défendeur de fournir ses défenses; que les énonciations de cet exploit ne laissent aucun doute sur la personne à laquelle copie en a été laissée; que la critique qui en est faite est sans fondement.

En ce qui a trait à la 2^{ème}:

Attendu que le défendeur trouve que la contravention reprochée n'est pas exprimée dans le moyen produit; que, contrairement à cette allégation, on lit dans le moyen qu'il est tiré d'une violation du droit de la défense, résultant de ce que les juges ont statué au fond, quand le défendeur n'y avait pas conclu; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette les deux fins de non-recevoir ci-dessus.

Sur l'unique moyen du pourvoi:

Attendu que Déjoie Laroche a réclamé de Démosthènes Gentil le paiement d'une somme de frs. 6709.86 que ce dernier devait à la succession de son frère Léon Laroche, pour avances de fonds et marchandises vendues; qu'avant toute discussion relative à l'existence ou au montant de la prétendue créance réclamée, Démosthènes Gentil a demandé au Tribunal de dire que Déjoie Laroche sera tenu de faire la preuve 1^o de la renonciation de ses cohéritiers à la succession de feu Léon Laroche; 2^o du mandat qu'il tient du curateur de la dite succession, etc;

Attendu que dans cet état, le Tribunal, en rejetant cette demande, avait pour devoir, avant de statuer au fond, de mettre le défendeur en demeure d'y répondre; ce qu'il n'a pas fait, en quoi il a violé manifestement le droit de la défense.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien,

en date du 27 Septembre 1901, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal civil de Port-de-Paix; condamne le sieur Déjoie Laroche aux dépens liquidés à la somme de dont distraction au profit de Me J. J. Magny qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et Paul Laroque, juges, en audience publique du 12 Juin 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 37.

APPRÉCIATION DES ACTES ET CONTRATS.

SOMMAIRE.

Il n'y a ni violation, ni fausse interprétation de la loi quand le jugement attaqué porte sur une appréciation des actes du procès.

ARRÊT

du 12 Juin 1902.

Entre Georges Bayard et O. C. Kauzon.

Oùï, à l'audience du 10 Juin courant, Monsieur le Juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces par lui produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Monsieur Georges Bayard, en retard de payer au sieur Kauzon un reliquat de compte de P. 730.78 or américain, lui fit, entre autres propositions, celle de lui faire des remises accompagnées de commandes de pareille valeur, ce qui a été accepté ;

Attendu qu'en exécution de cette convention, Georges Bayard fit à son créancier une remise de P. 350 dollars qu'il ac-

compagna d'une commande de marchandises du double de la valeur remise, en promettant d'expédier par prochain courrier les 380 dollars 78, solde de son compte ; —

Attendu que se renfermant strictement dans la convention consentie, Kauzon n'a pas exécuté la commande dont la valeur dépassait de plus de moitié le montant de la remise faite et a écrit en conséquence à Georges Bayard, en lui annonçant qu'il avait crédité son compte des 350 dollars expédiés;

Attendu que, par appréciation des faits, les premiers Juges ont déclaré que c'est Georges Bayard, qui, en envoyant une commande du double de la valeur de la remise faite, avait violé la convention; que pour avoir ainsi dit, ils n'ont ni violé, ni faussement interprété les arts. 925, 926, 946, et 947 c. civ.

Sur le 2ème. moyen :

Attendu qu'en portant au crédit de Georges Bayard les 350 dollars expédiés, il restait débiteur de P. 380.78 dollars, et, sur la demande de les payer qui lui a été faite, il a soutenu, par interprétation d'une lettre que Kauzon lui a écrite, que celui-ci l'en avait tenu pour libéré ;

Attendu que les premiers Juges, en appréciant les faits et circonstances qui ont motivé la lettre dont fait état Georges Bayard, ont reconnu et déclaré que Kauzon, en faisant appel à la conscience et à la respectabilité de son débiteur pour le paiement du solde dû, n'entend point renoncer à sa créance ; qu'en statuant ainsi, ils n'ont point faussement interprété l'art. 102 c. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Georges Bayard, contre le jugement du Tribunal de Commerce des Cayes, en date du 13 février 1901, rendu contradictoirement entre lui et le sieur O. C. Kauzon; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous. H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et Paul Laraque, juges, en audience publique du 12 Juin 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé).

N° 38.

PRÉSUMPTION DÉPÔT AU GREFFE. — MAXIME « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR. — POINT DE DROIT. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT — RESPONSABILITÉ DES JUGES.

SOMMAIRE

L'acte de dépôt dressé en exécution de l'article 930 du code de procédure civile, qui constate que le demandeur en Cassation s'est conformé à cet article, établit suffisamment la présomption que le dépôt a été fait de l'amende et des pièces mentionnées dans cet article.

La maxime « nul ne plaide par procureur » est sans application dans l'espèce où, au lieu du bailleur, le preneur est assigné en déguerpissement, car c'était à celui-ci à appeler celui-là en garantie, et à demander sa mise hors d'instance.

Le but de l'article 148 du code de procédure civile est rempli lorsque, au point de droit du jugement, se trouvent énoncées toutes les questions qui ont été discutées et sur lesquelles les juges ont statué.

L'infraction à l'article 151 de la loi sur l'enregistrement n'est pas une cause de nullité des jugements; elle engage seulement la responsabilité des juges auxquels elle peut être reprochée.

ARRÊT

du 17 Juin 1902.

Entre Lorifis Dony et Allidor Roc.

Ouï, à l'audience du 10 Juin courant, Monsieur le Juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu que l'acte de dépôt dressé en exécution de l'art. 930 pr. civ., qui constate que le demandeur en Cassation s'est conformé à cet article, établit suffisamment la présomption que le dépôt a été fait de l'amende et des pièces mentionnées dans le dit article 930; que cette présomption est conforme au fait constaté; que cela étant, il en résulte que la fin de non-recevoir proposée n'est pas fondée; ce pour quoi, le Tribunal, après délibération, la rejette.

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu que le demandeur excipe d'une violation de la maxime « Nul ne plaide par procureur », résultant de ce que n'étant, dit-il, que simple preneur, l'action en déguerpissement poursuivie contre lui aurait dû l'être contre son bailleur;

Attendu que cette maxime est sans application dans l'espèce; qu'assigné en déguerpissement et n'étant que preneur, c'était à lui à appeler son bailleur en garantie et à demander sa mise

hors d'instance, art. 1478, c. civ ; que pour ne l'avoir point fait, il ne peut s'imputer qu'à lui-même d'avoir été condamné personnellement.

Sur le 2eme. moyen :

Attendu que la critique faite dans ce moyen du point de droit du jugement attaqué n'est pas fondée, parce que, dans cette partie du jugement, sont clairement énoncées toutes les questions qui ont été discutées et sur lesquelles les Juges ont statué ; qu'il n'y a donc ni excès de pouvoir ni violation de l'art. 148, pr. civ.

Sur le 3eme. moyen :

Attendu que l'infraction à l'art 1517 de la loi sur l'enregistrement n'est pas une cause de nullité des jugements ; qu'elle engage seulement la responsabilité des Juges auxquels elle peut être reprochée ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du citoyen Lorifis Dory contre le jugement du Tribunal civil de Jacmel, en date du 17 Janvier 1902, rendu contradictoirement entre lui et le sieur Altidor Roc ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'ainende déposée et condamne le citoyen Lorifis Dory aux dépens liquidés à la somme de P. 31.45, dont distraction au profit de Me. Michel Oreste qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et Paul Laraque, Juges, en audience publique du 17 Juin 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 39.

EXCÈS DE POUVOIR : DEMANDE NOUVELLE.

SOMMAIRE.

En principe, toute demande qui n'a pas été formée devant le juge de Paix, ne peut pas être produite en cause d'appel.

Excède donc ses pouvoirs le juge d'appel, lorsqu'il statue sur une demande nouvelle formée pour la première fois devant lui.

ARRÊT

du 17 Juin 1902.

Entre Dorzélia Dorvil et Mémé Jolibois.

Ouï, à l'audience du 20 Juin courant, Monsieur le Juge Ale-

xis André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu, en principe, que toute demande qui n'a pas été formée devant le Juge de paix ne peut pas être produite en cause d'appel ; que le Juge d'appel excède donc ses pouvoirs lorsqu'il statue sur une demande nouvelle, formée pour la première fois devant lui ;

Attendu qu'ayant été troublée dans sa possession de l'habitation Robert, par une opération d'arpentage à laquelle il allait être procédé sur l'habitation Hatte Mérotte, surnommée Malary, la dame Dorzélia Dorvil a formé une opposition à la continuation de cette opération d'arpentage et a fait donner citation à sa partie adverse devant le Tribunal de paix de l'Arcahaie qui, après une descente sur les lieux et une enquête, a maintenu la possession invoquée par la demanderesse et ordonné la discontinuation de l'opération d'arpentage ;

Attendu que, sur l'appel interjeté contre ce jugement, Mémé Jolibois, dont l'habitation n'est pas encore arpentée, a conclu à la révision de l'arpentage, pour délimiter les deux propriétés ; que cette demande ainsi présentée pour la première fois en appel, est nouvelle, et les Juges, en l'accueillant comme ils l'ont fait, ont commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 4 Septembre 1901, rendu contrafactoirement sur appel entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal civil de Petit-Goâve ; condamne Mémé Jolibois aux dépens, liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et Paul Laraque, juges, en audience publique du 17 Juin 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc. (Signé).

N^o 40.

EXCÈS DE POUVOIR

SOMMAIRE

Le tribunal, saisi de l'appel d'un jugement du tribunal de paix qui s'est déclaré incompétent, ne peut pas, quand il confirme le jugement dont est appel, évoquer le fond de la contestation sans commettre un excès de pouvoir.

ARRÊT

du 17 Juin 1902.

Entre la Veuve Dalestin Georges et la Veuve
Stanislas Bariento.

Ouï, à l'audience du 10 Juin courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces produites;

Sur la dernière branche du 1er moyen:

Attendu que le Tribunal, saisi de l'appel d'un jugement du Tribunal de Paix qui s'est déclaré incompétent, ne peut pas, quand il confirme le jugement dont est appel, évoquer le fond de la contestation;

Attendu que, sur une action en déguerpissement portée devant le Tribunal de Paix du Cap-Haïtien, par la Vve Dalestin Georges, contre la Vve S. Bariento, ce Tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir par devant qui de droit;

Attendu sur que l'appel interjeté contre ce jugement, le Tribunal civil du Cap-Haïtien, en confirmant le jugement, a statué au fond; qu'il a donc excédé ses pouvoirs.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 19 Juillet 1901, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal civil de Port-de-Paix; condamne la Vve Dalestin Georges aux dépens liquidés à la somme de P. 36.10, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et Paul Laraque, juges, en audience publique du 17 Juin 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 41.

DÉCHÉANCE. — DÉPÔT AU GREFFE.

SOMMAIRE.

Le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'article 930 du code de proc. civile, n'a pas fait le dépôt prescrit par cet article, est frappé de déchéance.

ARRÊT

du 19 Juin 1902.

Entre Vve Titine Martine et Michel Jean dit Boutouille.

Oùï, à l'audience du 17 juin courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o la requête du défendeur; 3o toutes les autres pièces par lui produites.

La demanderesse n'a pas déposé.

Attendu que le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'art. 930, pr. civ., n'a pas fait le dépôt prescrit par le dit article, a encouru la déchéance;

Attendu que sur le jugement du Tribunal civil des Gonaïves, en date du 23 Janvier 1901, qui lui a été signifié le 19 mai suivant, la Veuve Titine Martine a exercé un recours en Cassation; que par exploit non daté, elle a fait signifier à Michel Jean une requête contenant ses moyens de Cassation, avec assignation à fournir ses défenses et n'avait pas, jusqu'au 25 avril dernier, fait le dépôt prescrit à peine de déchéance par l'art. 930, pr. civ., ainsi que cela résulte d'un certificat du greffier de ce Tribunal, en date du même jour, délivré au Commissaire du Gouvernement qui l'en a requis; que la dite Vve Titine Martine a donc encouru la déchéance.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la Vve Titine Martine déchue de son pourvoi contre le jugement du Tribunal civil des Gonaïves, en date du 23 Janvier 1901, rendu contradictoirement entre elle et le sieur Michel Jean, dit Boutouille; en conséquence, la condamne à l'amende de cinq gourdes qu'elle n'a pas déposée et aux dépens liquidés à la somme de P. 40.65, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et P. Laraque, juges, en audience publique du 19 Juin 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N^o 42.

LIQUIDATION JUDICIAIRE : DÉLAI DE GRACE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. ENGAGEMENTS PAR ELLES CONTRACTÉS.

SOMMAIRE.

L'article 30 de la loi du 5 Août 1900 qui accorde un délai de grâce aux sociétés de commerce qui étaient en retard de remplir les formalités des articles 42 et suivants du code de commerce, formalités dont le législateur a fait une des conditions d'admission à la liquidation judiciaire, doit être appliqué sans nulle restriction, et alors, les sociétés commerciales dont la nullité avait été demandée pour défaut de publication, doivent bénéficier de ces dispositions.

La nullité pour défaut de publication des sociétés de commerce qui y sont assujetties, n'entraîne pas nécessairement la nullité des engagements par elles contractés, et cela, parce que cette nullité laisse subsister, pour les opérations sociales accomplies, une société de fait dont les membres sont solidairement tenus pour les engagements contractés au nom de leurs raisons sociales.

ARRÊT

du 24 Juin 1902

Entre F. Herrmann & Co, Simmonds frères et F. Elie et Co
et Veuve Hamard (Marie Dupuy.)

Où, à l'audience du 24 avril expiré, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête des demandeurs; 4^o toutes les pièces par eux produites.

La défenderesse a produit tardivement, ce pour quoi elle a encouru la déchéance.

Sur les 3^{ème} et 4^{ème} moyens du pourvoi :

Vu l'article 30 de la loi du 5 août 1900 sur la liquidation judiciaire et les articles 42 et suivants cod. comm.

Attendu que les formalités des arts 42 et suivants du code de commerce n'étaient pas toujours observées, et comme le législateur en a fait une des conditions d'admission à la liquidation judiciaire, il a accordé à tous les commerçants qui étaient en retard de les remplir, un délai d'un mois, à partir

de la promulgation de la loi du 5 août 1900, art. 30, pour ce faire ;

Attendu que, contrairement à ce qu'ont dit les premiers juges, ce délai de grâce doit profiter, non pas seulement aux sociétés commerciales qui seraient dans l'intention de se faire admettre à la liquidation judiciaire, mais à toutes celles en général qui, jusqu'à la loi du 5 août 1900, ne s'étaient pas encore conformées aux prescriptions de l'art. 42 cod. comm.; qu'entendu dans ce sens, l'art. 30 de la loi susmentionnée doit être appliqué sans aucune restriction, et alors, les sociétés commerciales dont la nullité avait été demandée, pour défaut de publication, doivent bénéficier de ses dispositions;

Attendu que, des constatations du jugement attaqué, il résulte que les sociétés de commerce établies à Port-au-Prince sous les raisons sociales de F. Herrmann et Co et de Simmonds frères, ont, avant l'expiration du délai de l'art. 30 de la loi du 5 août 1900, rempli les formalités de l'art. 42 cod. comm.; que la nullité qui avait été demandée contre eux pour inobservation de ces formalités est donc couverte; qu'il n'en est pas de même de F. Elie et Co dont la société commerciale est nulle, pour n'avoir pas pensé à faire ainsi que le leur permettait la loi;

Attendu que la nullité, pour défaut de publication des sociétés de commerce qui y sont assujetties, n'entraîne pas nécessairement, ainsi que l'ont à tort jugé les premiers juges, la nullité des engagements par elles contractés, et cela, parce que cette nullité laisse subsister pour les opérations sociales accomplies, une société de fait dont les membres sont solidairement tenus pour les engagements contractés au nom de leur raison sociale; qu'il s'ensuit que la nullité des sociétés demanderesses au pourvoi, pour le cas où elle n'aurait pas été couverte, n'emporterait pas de plein droit la nullité de la cession ou transport du trente octobre 1895;

Attendu que, des observations qui précèdent, il ressort que le jugement attaqué, en prononçant la nullité des sociétés de commerce F. Herrmann et Co et Simmonds frères, et en faisant résulter de cette nullité, la nullité de la cession en transport du 30 octobre 1895, a faussement interprété l'art. 30 de la loi du 5 août 1900 sur la liquidation judiciaire,

faussement interprété et faussement appliqué l'art. 42 cod. comm.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux premiers moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 21 décembre 1900, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Jacmel ; condamne la veuve G. E. Hublard aux dépens liquidés à la somme de ... dont distraction au profit de Mes Lespinasse et Em, Ethéart qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, G. Sylvain et L. Denis, juges, en audience publique du 24 Juin 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 43.

LIQUIDATION JUDICIAIRE : REMISE. — POINT DE DROIT. —
DÉFAUT D'INTÉRÊT.

SOMMAIRE.

En matière de liquidation judiciaire, il ne peut être accordé, après la lecture du rapport fait à l'audience par le juge-rapporteur, qu'une seule remise à jour fixe, et si, au jour indiqué, le débiteur ne conclut et plaide que sur des exceptions, le tribunal, en les rejetant, est dans l'obligation de statuer au fond, ne pouvant plus accorder de remise.

Il n'y a pas contravention à la loi, donnant ouverture à Cassation, dans le fait, par un tribunal, d'énoncer, dans le point de droit de son jugement, des questions qui n'ont pas été discutées devant lui et sur lesquelles il n'a pas expressément statué.

Le fait, par un tribunal, de dire qu'il a prononcé d'office, alors qu'il a statué sur la demande des créanciers, est sans intérêt pour le débiteur, aucun préjudice n'en pouvant résulter pour lui.

ARRÊT

du 24 Juin 1902.

Entre Georges Munier et C. Lyon Hall & Co.
et F. Herrmann & Co.

Oui, à l'audience du 17 Juin courant, Monsieur le Juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites ;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu que l'expertise ordonnée par l'art. 6 de la loi du 5 août 1900 sur la liquidation judiciaire, forme l'élément unique de l'instruction ; qu'aux termes de l'art. 7 de la même loi, elle est portée à la connaissance du Tribunal par la lecture du rapport que lui en fait le juge-commissaire ; qu'après cette lecture, le Tribunal se trouve saisi, et, avant de statuer, il ne peut accorder qu'une seule remise à jour fixe, sans que le délai puisse excéder trois jours, pendant lesquels les parties peuvent prendre communication du rapport au greffe ;

Attendu qu'au jour fixé sur la remise accordée, les parties, après avoir pris communication du rapport, se trouvent en mesure de conclure et plaider à toutes fins, et, faute par elles ou l'une d'elles de ce faire, l'affaire étant en état, le jugement n'en peut pas être retardé ;

Attendu que c'est pour cela que lorsqu'il arrive, comme dans l'espèce, qu'au jour indiqué, le débiteur n'a conclu et plaidé que sur des exceptions, le Tribunal, en les rejetant, est tenu de statuer au fond, puisqu'il ne peut plus accorder de remise ;

Attendu que c'est ainsi qu'a procédé le Tribunal de Commerce de Port-au-Prince qui, en cela, n'a pas violé le droit de la défense, ni faussement interprété l'art. 7 de la loi sur la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'il n'y a pas contravention à la loi, donnant ouverture à cassation, dans le fait par un Tribunal d'énoncer dans le point de droit de son jugement des questions qui n'ont pas été discutées devant lui et sur lesquelles il n'a pas expressément statué.

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que le fait par un Tribunal de dire qu'il a prononcé d'office, alors qu'il a statué sur la demande de créanciers, est, dans l'état, sans intérêt pour le débiteur, aucun préjudice n'en pouvant résulter pour lui ; qu'il n'y a donc pas de ce chef fausse interprétation de l'art. 8 de la loi sur la liquidation judiciaire.

Sur le 3ème. moyen :

Attendu qu'en se disant lié par le rapport du juge-commissaire, le Tribunal de Commerce de Port-au-Prince n'a pas pensé qu'il lui était interdit d'examiner ce rapport ; qu'il a voulu simplement dire qu'il était saisi par ce rapport et que c'était sur les faits par lui relevés qu'il avait à décider ; qu'ainsi entendu, il n'est pas exact de dire qu'il y a eu violation et fausse interprétation de l'art. 322, pr. civ., avec fausse application de l'art. 35 de la loi sur la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'il résulte des observations qui précèdent que les moyens du pourvoi ne sont pas fondés.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Georges Munier contre le jugement du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, en date du 25 février 1902, rendu entre lui et les sieurs C. Lyon Hall & Co. et F. Herrmann et Co. ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Georges Munier aux dépens liquidés à la somme de P. 35.80, dont distraction au profit de Mes. Lespinasse et Euhéart, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, G. Sylvain et P. Laraque, juges, en audience publique du 24 Juin 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 44.

FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE.

Le pourvoi en Cassation ne pouvant être utilement exercé que contre les

jugements définitifs, il en résulte que les jugements rendus à charge d'appel par les tribunaux de paix n'ayant pas ce caractère, tant que la voie de l'appel n'est pas fermée à leur égard, le pourvoi dont ils sont l'objet est irrecevable.

ARRÊT

du 26 Juin 1902.

Entre Turiau (John) et Tiphaine et consorts.

Oùï, à l'audience du 24 Février courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces produites.

Sur la 1ère fin de non-recevoir proposée par les défendeurs:

Attendu que le pourvoi en Cassation ne peut être utilement exercé que contre les jugements définitifs, art. 917, pr. civ; que les jugements rendus par les Tribunaux de paix, à charge d'appel, n'ont pas ce caractère, tant que la voie de l'appel n'est pas fermée à leur égard; qu'ils ne sont donc pas susceptibles de pourvoi en Cassation;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été rendu à charge d'appel; qu'il a été signifié le 30 Décembre 1901; que le pourvoi dont il a été l'objet a été déclaré le 25 Janvier 1902, avant l'expiration du délai de l'appel; que ce pourvoi est donc non recevable.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable, et cela, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins et moyens des parties, le pourvoi formé par le sieur John Turiau, es-qualité qu'il agit, contre le jugement du Tribunal de Paix de Port-de-Paix, en date du 23 Novembre 1901, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le dit sieur John Turiau aux dépens liquidés à la somme de P. 44.65, dont distraction au profit de Mes Camille Latortue et C. S. St-Amand, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, L. Denis et P. Laraque, juges, en audience publique du 26 Juin 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 45.

RENGOI POUR DÉFAUT DE JUGES.

SOMMAIRE.

Il y a lieu à renvoi lorsqu'un tribunal ne fonctionne pas, faute de juges.

ARRÊT

du 26 Juin 1902.

Entre St-Vincent Joseph et

Le Tribunal civil de Fort-Liberté.

Où, à l'audience du 24 juin courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu la requête du demandeur, ès-qualité, ainsi que les pièces à l'appui.

Attendu que, par suite du décès de Monsieur Vamyr Phanor Alexis, sa succession se trouve ouverte à Fort-Liberté, où il était domicilié; que de cette succession dépendent des meubles et objets mobiliers, parmi lesquels il s'en trouve qui sont sujets à détérioration et dispendieux à conserver, et dont la vente est par conséquent nécessaire;

Attendu que le Tribunal civil de Fort-Liberté, seul compétent en cette matière, ne fonctionne pas faute de juges; que c'est donc le cas de désigner un autre Tribunal, pour connaître de toutes les affaires relatives à la succession dont il s'agit.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, désigne le Tribunal civil du Cap-Haïtien, pour connaître de toutes les affaires relatives à la succession de feu Vamyr Phanor Alexis, ouverte à Fort-Liberté.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, C. Déjean, L. Denis et P. Laraque, juges, en audience publique du 26 Juin 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 46.

RÉCUSATION

SOMMAIRE.

La récusation doit être admise lorsque le juge est parent de l'une des parties.

ARRÊT

du 4 septembre 1902

Entre les époux Alcide Charlemagne et le juge
Georges Sylvain (récusation.)

Où, en la Chambre du conseil, le 2 septembre courant, Monsieur le Président de ce Tribunal, en la lecture de la requête qui lui a été adressée à cette fin ; le juge Georges Sylvain, qui reconnaît être le neveu du sieur Alfred Henriquez ; Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Attendu que le juge Georges Sylvain, neveu du sieur Alfred Henriquez, ne peut, aux termes de l'art. 375 proc. civ., connaître du pourvoi dont il s'agit.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, admet la récusation proposée ; en conséquence, ordonne que le juge Georges Sylvain s'abstiendra de connaître de la cause d'entre la dame Marie Sens, épouse Alcide Charlemagne, et le sieur Alfred Henriquez.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 4 septembre 1902, en présence du Commissaire du Gouvernement, Ed. Dauphin, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc (Signé)

 N° 47.

JUGEMENT ; DÉFAUT DE MOTIFS.

SOMMAIRE.

Viola l'article 148 du code de procédure civile, le jugement qui rejette un chef de demande sans donner aucun motif.

ARRÊT

du 23 Septembre 1902.

Entre Lachaise Papin et Aly Verne.

Où, à l'audience du 3 Juin dernier, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces produites.

Sur le 2ème moyen du pourvoi:

Vu les arts 148, procédure civile et 922 code civil.

Attendu que, pour refuser le paiement de l'obligation qui lui était réclamé, le sieur Aly Verne avait dit que la cause de la dite obligation n'y était pas énoncée, et qu'elle était dès lors nulle;

Attendu qu'en rejetant cette partie des conclusions, les premiers juges n'ont donné aucun motif, en quoi ils ont violé l'art. 148 procédure civile.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen, casse et annule le jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 19 Novembre 1901, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, et condamne le sieur Lachaise Papin aux dépens liquidés à la somme de P 49.55, dont distraction au profit de Me J Adhémar Auguste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; C. Déjean, Georges Sylvain, L. Denis et P. Laraqne, juges, en audience publique du 23 Septembre 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 48.

CASSATION SANS RENVOI.

SOMMAIRE.

Le tribunal de Cassation, en cassant, sans renvoi, un jugement qui a statué sur les mêmes demandes que celles qu'avait eu à examiner un précédent jugement cassé et annulé avec renvoi des parties à un autre tribunal, n'a pas commis une erreur matérielle, susceptible de rectification, parce que, par la cassation primitivement prononcée, les parties, se trouvant remises au même et semblable état qu'auparavant,

peuvent reproduire devant le tribunal de renvoi tous les chefs de demande qui ont subi l'effet de cette cassation.

ARRÊT

du 23 septembre 1902

Entre les consorts Labidou et l'arrêt de ce Tribunal, en date du 16 janvier 1902.

Où Monsieur le juge L. Denis, en son rapport; Me Michel Oreste, pour les demandeurs, en ses observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu l'arrêt du 16 janvier 1902 qui casse sans renvoi le jugement du 10 juillet 1901 du Tribunal civil de Port-au-Prince; 2o celui de la même date qui casse, avec renvoi au Tribunal civil de Petit-Goâve, le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 14 mars 1901; 3o la requête des demandeurs; 4o les deux jugements cassés.

Attendu que l'arrêt du Tribunal de Cassation qui prononce l'annulation d'un jugement, remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant; que tous les chefs de demande qui ont subi l'effet de la cassation peuvent être reproduits devant le Tribunal de renvoi;

Attendu qu'il n'y a qu'à appliquer cette règle à l'arrêt du 16 janvier 1902 qui casse le jugement du 14 mars 1901 du Tribunal civil de Port-au-Prince, et renvoie la cause au Tribunal civil de Petit-Goâve, pour reconnaître que les droits de toutes les parties sont sauvegardés par cet arrêt;

Attendu, en effet, que les demandes sur lesquelles a statué le jugement du 10 juillet étaient déjà de celles qu'avait eu à examiner le jugement du 14 mars; qu'en cassant le jugement du 14 mars et en renvoyant au Tribunal civil de Petit-Goâve la connaissance de toutes les demandes dont il a fait l'objet, le Tribunal de Cassation pouvait casser sans renvoi le jugement du 10 juillet; qu'il n'y a donc aucune rectification d'erreur matérielle à faire dans le dispositif du second arrêt du 16 janvier 1902 qui casse sans renvoi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit que la demande en rectification de la dame et des héritiers Labidou est mal-fondée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Jérémie, G. Sylvain, L. Denis, et F. Thévenin, juges, en audience publique du 23 septembre 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 49.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — PRÉSUMPTION. —
APPRÉCIATION DU JUGE. MOTIFS.

SOMMAIRE

Le pourvoi exercé par une partie demeurant en Europe le quatre-vingt-septième jour après la notification du jugement, est valable, le délai accordé par la loi étant de 90 jours.

Les juges du fond apprécient souverainement les présomptions graves, précises et concordantes, qui leur permettent de prononcer la nullité d'un acte, pour cause de simulation frauduleuse.

Les juges motivent suffisamment leur décision, lorsqu'ils la font reposer sur le concours de faits et circonstances qu'ils ont sommairement appréciés.

ARRÊT

du 23 Septembre 1902.

Entre M. F. Mérentié et Montbrun Elie.

Où, à l'audience du 2 Septembre courant, Monsieur le Juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites.

Attendu que le 25 février dernier, la dame Uvilba Dégand, épouse Frédéric Mérentié, s'est pourvue en Cassation contre le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 30 octobre 1900, déclarant nulles et de nul effet deux obligations hypothécaires souscrites par feu la dame Marie Louise Linard à feu Henri Jackson, et léguées par celui-ci à Marie Antoinette, son épouse, aussi décédée ;

Attendu que, sur l'exception de caution produite par Madame Marie Magdeleine Jackson, épouse Montbrun Elie, défenderesse au pourvoi, le Tribunal rendit, à la date du 22 Juin de l'année dernière, un arrêt qui ordonna que la demanderesse donnerait sûreté des frais ; qu'ayant obéi à cet arrêt, en consignat au greffe la somme de P¹²⁵, il y a lieu d'examiner son pourvoi, et, préalablement, la fin de non-recevoir qui lui est opposée et tirée de l'art. 922 du C. de pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, modifié par la loi du 18 Juin 1896, les parties qui demeurent au delà de l'un ou de l'autre océan, ont quatre-vingt-dix jours pour faire leur déclara-

tion de pourvoi, à dater de la signification à personne ou domicile ;

Attendu que d'après un acte de notoriété, dont la sincérité n'est repoussée par aucune preuve légale, Monsieur F. Mérentié a quitté le pays pour l'Europe le 13 février 1899 ; que dès lors, Madame F. Mérentié, dont le domicile est de droit, chez son mari, "arts. 95 et 198. c. civ.", et qui avait précédé celui-ci à l'Etranger, depuis le treize avril 1897, avait bien 90 jours pour attaquer le jugement du 30 octobre, à dater de sa signification ; qu'en faisant donc sa déclaration de pourvoi le 23 février, c'est-à-dire, quatre-vingt-sept jours après la notification de la décision du 30 octobre, elle était encore en deçà du délai de l'art. 922 sus-visé ; qu'elle n'a donc pu encourir la déchéance prévue par cet article.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir, comme mal fondée.

Sur le moyen du pourvoi :

Attendu que les Juges du fond apprécient souverainement les circonstances qui créent les présomptions graves, précises et concordantes qui leur permettent de prononcer la nullité d'un acte, pour cause de simulation frauduleuse ; que le Tribunal civil de Port-au-Prince, en se fondant, pour annuler les obligations dont il s'agit, sur ce qu'elles affectent des immeubles dont Henri Jackson, étranger, s'était crû propriétaire, et qu'elles avaient par conséquent pour but d'établir une incapacité établie par les arts. 450 c. civ. et 6 de la Constitution, a statué sur ce concours de faits et circonstances qu'il a appréciés, et dont il a tiré la conséquence que ces obligations étaient le fruit de la simulation ; qu'ainsi cette décision, qui est suffisamment motivée, aux termes de l'art. 148, pr. civ., échappe au contrôle du Tribunal de Cassation.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi de la dame F. Mérentié, comme mal fondé, et la condamne aux dépens liquidés à la somme de P. 74.95, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Jérémie, G. Sylvain, L. Denis et S. Marius, juges, en audience publique du 23 septembre 1902, en présence de M. E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

Signé).

N^o 50.

DEMEURE OU DOMICILE. — VISITE DES LIEUX — MOTIFS.

SOMMAIRE.

S'est conformé à l'article 148 du code de procédure civile, le jugement qui énonce, dans ses qualités, le domicile des parties ; car le domicile étant l'endroit où elles résident, équivalant à leur demeure.

Une visite des lieux ne peut servir de base à une décision du juge de paix que si elle a été préalablement ordonnée par jugement.

Des motifs erronés ne sont pas une cause d'annulation d'un jugement que justifient d'autres motifs conformes à la loi.

ARRÊT

du 23 septembre 1902

Entre Aménité Pétigny et Volny Mary .

Oùï, à l'audience du 3 juin dernier, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, et à celle du 24 du même mois, Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que dans les qualités du jugement attaqué, le domicile du sieur Volny Mary est énoncé ; que ce domicile, étant l'endroit où il réside, équivalant à sa demeure ; que dans ce cas, il n'est pas exact de dire que l'article 148 proc. civ. a été violé.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que du rapprochement des arts 49 et 38 proc. civ., il ressort évidemment qu'une visite des lieux, pour servir de base à une décision du juge de paix, doit avoir été préalablement donnée par jugement ; que dans l'espèce, le juge de paix, sur simple réquisition d'une partie, s'est transporté sur les lieux, a, par forme d'enquête, entendu des témoins et a motivé sa décision sur cette mesure, qui n'avait pas été ordonnée par jugement avant dire droit ; qu'il s'ensuit que le reproche fait au premier juge, d'avoir commis un excès de pouvoir, violé, faussement interprété l'article 49, proc. civ., avec fausse application de l'art 38 même code, n'est pas fondé.

Sur les 3^eme et 4^eme moyens :

Attendu que si les motifs critiqués dans ces deux moyens sont énoncés, ils ne peuvent pas faire annuler le jugement dont le dispositif est appuyé sur d'autres motifs qui sont conformes à la loi ;

Qu'en effet le jugement annulé par les premiers juges ne l'a pas été seulement pour inobservation des formalités prescrites par les arts. 43, 44 et 47 proc. civ., mais encore pour avoir été rendu sur une visite des lieux, non régulièrement ordonnée.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi de la dame Aménité Péligny, contre le jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 28 janvier dernier, rendu contradictoirement entre elle et le sieur Volny Mary; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite dame, demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de P 42.65, dont distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arr f.

Donné de nous, H. Lechaud, Président; C. Déjean, G. Sylvain, L. Denis et P. Laraque, juges, en audience publique du 23 Septembre 1902, en présence de Mr. Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N^o 51.

POURVOI : SURSIS.

SOMMAIRE.

La partie qui conteste, en première instance, la validité de l'expédition ou de la signification d'un jugement soumis à la cassation, peut demander de surseoir à l'examen du pourvoi.

ARRÊT

du 14 Octobre 1902

Entre Michel Velten et Guyot (A) affaire sursis.

Où Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, fait à l'audience du mardi 30 septembre dernier; M^{es} Solon Ménos et Michel Oreste, en leurs observations respectives, et Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu la requête en sursis et les autres pièces produites;

Attendu que la partie qui conteste en première instance la validité de l'expédition ou de la signification d'un jugement soumis à la cassation, peut demander de surseoir à l'examen du pourvoi;

Attendu qu'il résulte d'un exploit, en date du 3 Septembre 1902, ministère de l'huissier Arsène Duvigneaud, que

le sieur Michel Velten a attaqué en nullité, devant le Tribunal civil de Port-au Prince, l'expédition et la signification du jugement du 15 Octobre sur laquelle le sieur A. Guyot a fondé son pourvoi;

Attendu que, dans l'état de la cause, la demande en sursis peut être agréée et qu'il n'échet de condamner aux dépens.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, accorde le sursis, jusqu'à décision sur la demande en nullité, et rejette les dépens.

Donné de nous, Jérémie, juge remplissant la fonction de vice-président; F. Baron, Georges Sylvain, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du quatorze Octobre mil neuf cent deux, en présence du citoyen Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 52.

ACQUIESCEMENT.— REDDITION DE COMPTES.

SOMMAIRE

L'exécution d'un jugement, avec réserves, ne constitue pas un acquiescement susceptible de fermer à une partie la voie du recours en Cassation.

Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, doit contenir le calcul de la recette et des dépenses, et fixer le reliquat précis, s'il y en a aucun.

ARRÊT

du 20 Novembre 1902.

Entre Thémistocle Carmant et Vve. Salomon Ovide
Pierre-Louis.

Oùï, à l'audience du treize novembre courant, Monsieur le Juge Georges Sylvain, en son rapport, et Monsieur le Commissaire du Gouvernement, Ed. Dauphin, en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les conclusions des parties; 4^o toutes les autres pièces produites;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse :

Vu l'article 921 du code de procédure civile.

Attendu qu'aux termes de l'article 921 du code de procédure civile, si l'acquiescement à un jugement rend une partie non recevable à se pourvoir en Cassation, c'est à la condition d'être positif ;

Attendu que les actes faits en exécution d'un jugement ne peuvent être considérés comme un acquiescement positif, quand ils forment des réserves; que tel est le cas de la signification du 5 décembre mil neuf cent un et de la sommation du seize du même mois, dont fait état la partie défenderesse.

En conséquence, le Tribunal rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, etc.

Statuant au fond.

Sur le 2^{ème}. moyen :

Vu l'article 464 du code de procédure civile.

Attendu que le code de procédure civile " art. 464 " dispose que le jugement qui intervient sur une instance en reddition de comptes doit contenir le calcul des recettes et des dépenses et fixer le reliquat précis, s'il y a reliquat ;

Attendu que le jugement critiqué établit bien que le sieur Carnanta recouvré pour le compte de sa mandante cent quatorze gourdes quatre-vingt quatre centimes, et qu'il a droit à cinquante pour cent de cette valeur, à titre de salaire, mais ne fait pas entrer dans le calcul du reliquat alloué à la dame Pierre-Louis, et fixé à cinquante sept gourdes quarante deux centimes, les avances et frais réalisés par le mandataire, selon son dire, pour l'exécution de son mandat, se contentant de déclarer que la mandante est tenue au remboursement de ces avances et frais, dont le chiffre n'est pas précis;

Attendu que, en laissant ainsi indéterminée la balance réelle des recettes et des dépenses, le jugement du vingt-neuf novembre mil neuf cent cinq a violé l'article de la loi visé ci-dessus.

Par ces motifs, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le dit jugement, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Saint-Marc, pour y être statué selon la loi ; ordonne la remise de l'amende déposée, condamne la dame Salomon Ovide Pierre-Louis aux dépens liquidés à la somme de P. 39.25 .

Donné de nous, Bourjolly, Juge faisant fonction de vice-président ; Jérémie, Baron, Sylvain, Thévenin, juges, à l'audience publique du 20 novembre 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mon-

sieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 53.

JUGE DE PAIX. — RÉCUSATION. — INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

Aux termes de l'article 55 du code de procédure civile, le tribunal de Cassation est incompétent pour connaître de la récusation d'un juge de paix.

ARRÊT

du 20 novembre 1902

Entre Alexina Pierre jeune et le juge de paix
de St-Raphaël.

Oùï Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport, fait à l'audience, ainsi que Monsieur Edinond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son déclinatoire verbal.

Vu 1o la requête de la demanderesse ; 2o l'acte d'opposition d'arpentage, exploit de l'huissier Télémaque Pharisier, en date du 18 mars dernier, enregistré ; 3o les autres pièces au dossier ;

Vu également les dispositions des articles 52 et 55 du code de procédure civile ;

Attendu que si, pour vider une opposition à une opération d'arpentage entreprise par la dame Vazia Cimé, veuve Attilla, sur l'habitation Bissinthe, dans la commune de Saint-Raphaël, la demanderesse en cassation trouve que la familiarité du juge de paix du lieu avec son adversaire, ses obligations envers elle, comme la parenté de celle-ci avec Monsieur le suppléant-juge Timoléon Muscadin du même Tribunal, sont des motifs valables de récusation, qui peuvent l'empêcher d'obtenir jugement, l'appréciation des motifs articulés n'appartient également qu'au Tribunal civil du Cap-Haïtien, dans le ressort duquel est située la justice de paix récusée ; que, pour en connaître, le Tribunal de Cassation n'est point, en effet, compétent, aux termes de l'article 55 du code de proc. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et

sur les conclusions conformes du Ministère public, se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens.

Fait et prononcé par nous, Boujolly, juge-président ; Jérémie, F. Baron, G. Sylvain et F. Thévenin, juges, en audience publique du 20 novembre 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc.

N° 54.

POINT DE DROIT.

SOMMAIRE.

Dans le point de droit, les juges doivent s'interroger sur toutes les questions débattues au procès et qui forment l'objet du dispositif des conclusions des parties.

ARRÊT

du 27 Novembre 1902

Entre Chéry Alcindor et les consorts Dumortier.

Où Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, fait à l'audience du jour, 20 Novembre courant; Me Horatius Voley, en ses observations, pour le demandeur, et Me Thalès Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o la déclaration du pourvoi; 2o la requête contenant les moyens de Cassation; 3o la requête en défense; 4o le jugement attaqué; 5o toutes les autres pièces produites.

Sur le troisième moyen du pourvoi:

Le Tribunal, vu l'art. 148 du code de procédure civile;

Attendu que le juge, pour mettre son œuvre à l'abri de toute censure, doit s'interroger sur les questions qui ont été débattues devant lui et qui forment l'objet du dispositif des conclusions des parties;

Attendu que, pour arriver au déguerpissement des neuf pouces de terre occupés par les Dumortier, Chéry Alcindor a demandé formellement et distinctement 1o l'annulation de l'opération d'arpentage du treize septembre mil huit cent quatre-vingt trois, qui modifie celle du quatre Janvier

mil huit cent quarante trois; 2o l'annulation du procès-verbal de partage de la propriété de Rose Adam et de celle de Louis Jean Adam, pour défaut de consentement de la part du dernier; 3o l'annulation de l'acte de vente des neuf pouces de terre en faveur de Lamartinière Dumortier, comme vente de la chose d'autrui;

Attendu qu'au point de droit de jugement attaqué, le juge s'est seulement interrogé à savoir: s'il doit condamner la veuve Lamartinière Dumortier à démolir les constructions par elle élevées sur les neuf pouces de terre réclamaés par Chéry Alcindor, ou si l'action de Chéry Alcindor doit être déclarée mal fondée, parce que l'empiétement dont il se plaint n'existe pas;

Attendu que, pour débouter le demandeur de son action, le Tribunal civil de Port-au-Prince répond qu'il résulte, des documents produits, que les dames Désirée Théophile et Adélaïde Théophile étaient propriétaires de l'emplacement mesurant dix-huit pieds de façade, qu'elles ont vendu en 1883 à feu Lamartinière Dumortier, et qu'i s'allèguent, tout en rejetant la prescription invoquée par les défenderesses, que l'opération d'arpentage du treize septembre mil huit cent quatre-vingt-trois n'a jamais été attaquée;

Attendu que les motifs du jugement ne comp ètent pas le point de droit et que, par conséquent, toutes les difficultés à trancher n'ont pas été examinées;

Attendu qu'il résulte de ce défaut d'examen, une violation de l'art. 148 du code de procédure civile, et que le jugement critiqué mérite d'être cassé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu le quatorze avril mil huit cent quatre vingt dix neuf, par le Tribunal civil de Port-au-Prince, contre le sieur Chéry Alcindor; ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties par devant le Tribunal civil de Petit-Goâve, condamne Marguerite Mon seron, veuve Lamartinière Dumortier, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, et la dame Carmelina Dumortier, épouse Emmanuel Déjean, aux dépens alloués à la somme de P. 45.95, dont distraction en faveur de Mes Solon Ménos et Horatius Volcy.

Donné de nous, Boarjolly, juge remplissant la fonction de

vice-président; Jérémie, F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin, juges, en audience publique du 27 Novembre 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N^o 55.

RÉCUSATION.

SOMMAIRE.

Pour que la récusation fondée sur l'inimitié soit admissible, il faut que la partie articule des faits caractéristiques d'inimitié.

Des allégations vagues de haine sont insuffisantes.

On ne peut un moyen de récusation contre un juge, dans cette circonstance qu'il a précédemment, dans la même affaire, fixé la date d'une vente sur folle enchère, en suivant la procédure de la saisie-immobilière

ARRÊT

du 22 novembre 1902.

Entre les époux Bijou jeune et le jugement du Tribunal civil de ce ressort, rendu le 14 février 1902, sur récusation.

Où Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport fait à l'audience, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, pour le rejet du pourvoi.

Vu 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi; 3^o la requête des demandeurs; 4^o les pièces au soutien.

Vu également les dispositions des articles 375 et 380 du code de procédure civile;

Attendu que la récusation pour cause d'inimitié capitale ne peut être admise qu'autant que la partie précise et articule les faits caractéristiques de l'inimitié; que l'on ne saurait se borner à des allégations vagues de haine, comme les premiers juges l'ont reproché aux demandeurs en Cassation, à l'endroit de Messieurs Ed. Boisson et C. Marcelin, membres du Tribunal civil de Port-au-Prince, dont la déclaration faite au greffe est absolument négative; que, dans ces conditions, il était laissé au Tribunal, dans sa prudence, de rejeter la récusation ou d'ordonner la preuve testimoniale; qu'en usant alors de cette faculté formelle, écrite en l'article 388 du code de procédure civile, les premiers juges, d'une part, ont usé d'un droit de

souveraine appréciation qui échappe à la censure du Tribunal de Cassation ; que, d'autre part, ils pouvaient d'autant moins appliquer les dispositions de l'article 375, 9e alinéa du même code, qu'il n'est pas interdit à un tribunal de connaître d'une affaire, parce qu'il aurait, comme dans l'espèce, fixé précédemment la date d'une vente sur folle enchère, en suivant la procédure de la saisie immobilière ; que les juges, en effet, peuvent concourir au jugement définitif, après avoir même émis leur avis sur le fond, en s'occupant d'un interlocutoire ou d'un préparatoire, tout comme ils connaissent valablement de l'opposition ou de la tierce opposition aux jugements par eux rendus ;

Attendu que, ne pouvant admettre d'autres causes de récusation que celles qui sont mentionnées en l'article 375 du code de procédure civile, pour se dispenser des devoirs de leurs charges, ils ne doivent point, en conséquence, fonder leur déport sur une délicatesse scrupuleuse de conscience, comme semblent le croire les demandeurs en Cassation ; autrement le cours de la justice et l'ordre des juridictions seraient sans cesse interrompus.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende et condamne les demandeurs aux dépens.

Fait et prononcé par nous, Bonrjolly, juge-président ; Jérémie, Baren, G. Sylvain, F. Thévenin, juges, en audience publique du 25 novembre 1902, en présence de Monsieur T. Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Cyrus Benjamin, commis-greffier du siège.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 56.

RÉCUSATION.

SOMMAIRE.

Un jugement n'est pas récusable sur le motif qu'il a, antérieurement, dans la même affaire, concouru à un jugement qui fixe le jour d'une vente sur folle enchère.

Il n'y a pas lieu à récusation, dans le cas où le juge est le père du caissier de l'une des parties.

ARRÊT

du 25 Novembre 1902.

Les époux Bijou jeune contre un jugement du Tribu-

nal civil de Port-au-Prince, en date du 31 janvier 1902,
sur récusation

Où Monsieur le Juge Bourjolly, en son rapport fait à l'audience, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, pour le rejet du pourvoi

Vu 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi; 3^o la requête des demandeurs et 4^o les pièces au soutien;

Vu également les dispositions de l'art. 375. pr. civ;

Attendu que la décision critiquée a décidé que le juge incident Georges n'est pas récusable, pour avoir fait partie d'une composition qui a déjà rendu entre les parties un jugement qui fixe le jour d'une vente sur folle enchère; que c'est à tort que les demandeurs en Cassation trouvent dans cette décision une violation de l'art. 375, 8ème. alinéa du code de procédure civile, lorsque ce magistrat n'a point ainsi conseillé d'entreprendre ou de soutenir le procès, dirigé les démarches des parties, conféré avec elles ou leurs avocats, en énonçant son avis; qu'il est d'ailleurs de jurisprudence, que sur une opposition, une tierce opposition, une requête civile, les mêmes juges connaissent de la même affaire; que n'étant donc point sous le coup de l'article précité, suivant sa lettre et son esprit, il n'était pas plus permis à ce magistrat de quitter son siège que le suppléant-juge Massilly Coupet n'avait le droit de s'abstenir, parce qu'il est le père du caissier des Simmonds frères, partie en cause; qu'en jugeant que ce n'était ni un motif d'abstention, ni un motif de nature à fonder une récusation, dont les causes sont limitativement indiquées par la loi, qui est d'ordre public, le Tribunal civil de Port-au-Prince n'a commis dans le jugement dénoncé, aucun excès de pouvoir, ni violé l'article 375, 8ème. alinéa du code de de procédure civile.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende et condamne les demandeurs aux dépens.

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge-président; Jérémie, Baron, G. Sylvain, F. Thévenin, juges, en audience publique du 25 Novembre 1902, en présence de Monsieur

T. Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur Cyrus Benjamin, commis-greffier du siège.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc. (Signé).

N° 57.

POINT DE DROIT.— PIÈCES : MENTION, DÉFAUT D'ENREGISTREMENT.— BAIL : RÉCUSATION. MOTIFS.— REQUÊTE CIVILE.

SOMMAIRE

Répond au vœu de l'article 148 du code de procédure civile, le point de droit qui énonce implicitement les questions sur lesquelles le tribunal avait à se prononcer.

Les juges ne peuvent mentionner, dans leurs jugements, que les pièces laissées à leur délibéré, de même qu'ils ne peuvent statuer que sur celles qui ont été enregistrées, à peine d'être personnellement responsables des droits.

S'est conformé aux articles 1512 du code civil et 148 du code de procédure civile, le jugement qui a déclaré un bail résolu pour défaut de paiement de six termes échus.

L'omission de prononcer sur un chef de demande constitue un moyen de requête civile et non un moyen de cassation.

ARRÊT

du 12 Novembre 1902.

Entre Valdérine Hector et Richard Allen.

Oùï, aux audiences des onze et treize novembre courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport, les avocats des parties, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'acte déclaratif du pourvoi ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o différentes autres pièces et 4^o les requêtes des parties.

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu que, sur une action en résiliation de bail exercée devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, sorti, sous la date du cinq Mars 1902, un jugement qui débouta le sieur Richard Allen de sa demande comme mal fondée ; dit qu'en vertu de la

condition résolutoire expresse du bail de 1897, celui-ci est résilié; qu'il n'était point besoin d'une demande en justice pour statuer sur cette résiliation rejeta; une demande en dommages-intérêts formulée par la défenderesse, celle pour les réparations à faire sur l'habitation Fleriau, et condamna le sieur Richard Allen aux dépens;

Attendu que le demandeur critique ce jugement, en ce que, soutient-il, une décision en date du 29 mars 1901, ayant joint l'assignation du neuf mars à celle du 2 mars de la même année, pour être statué sur le tout par la section ordinaire de ce Tribunal, les premiers juges avaient pour devoir de résumer dans le point de droit de leur jugement, toutes les questions que les deux assignations présentaient à juger;

Attendu que cette critique n'est pas fondée;

Que c'est à tort que le demandeur allègue, à l'appui de ce qui est dit ci-dessus, que le Tribunal de Port-au-Prince s'est écarté de cette règle, par l'étrange motif incorporé dans le dispositif du jugement attaqué, où l'une des assignations est réputée isolée de l'autre;

Que l'on ne voit en quoi cet étrange motif a pu détruire l'économie du jugement du 5 mars 1902, comme l'a avancé le demandeur;

Que d'ailleurs, le Tribunal civil de Port-au-Prince, ayant à se prononcer sur deux questions, objet du procès à juger, à savoir si le bail du douze août 1897 était résilié, ou s'il s'était opéré entre les parties, un nouveau bail, s'est interrogé dans le point de droit de son jugement, sur le chef relatif à la résiliation du bail du douze août, il a implicitement résolu la question ayant trait au renouvellement du dit bail;

Que, sur ce point, le jugement du 5 mars 1902 n'a point violé l'article 148 du code de procédure civile;

Attendu que si dans le visa des pièces du jugement dénoncé, il n'est point fait mention du jugement de jonction du Tribunal civil de ce ressort, c'est qu'au moment où ce Tribunal allait vider son délibéré, une décision qui a statué sur la signification du dit jugement de jonction, était frappée de pourvoi; que, d'ailleurs les juges ne statuent que sur les pièces laissées à leur délibéré;

Qu'en ce qui concerne le reçu dont fait état le demandeur, les premiers juges n'avaient pas à s'en occuper, n'ayant été ni signifié, ni communiqué, ni discuté et pas même enregistré, ce qui suffisait amplement pour les dispenser d'en faire mention dans leur jugement et les exposerait à acquitter eux-mêmes les droits d'enregistrement auxquels le dit reçu serait assujéti;

Qu'en conséquence donc de tout ce qui précède, le premier

moyen du pourvoi, en ses deux branches, doit être rejeté, n'ayant aucune base légale.

Sur le 2^{ème}. moyen tiré de la violation des articles 1546, 1544 du code civil, 148 du code de procédure civile, d'excès de pouvoir et de la fausse interprétation de l'art.925, c. civ :

Vu l'article 1512 du code civil;

Attendu qu'en lisant le jugement du cinq mars 1902, il est facile de se convaincre de l'inanité de ce moyen dont l'étrangeté suffit à elle seule pour en faire justice;

Qu'en effet le Tribunal civil du ressort de Port-au-Prince, estimant que le bail d'août 1897 existait encore, puisqu'il a été consenti pour neuf années, et qu'an deux février 1901, date à laquelle Richard Allen a été mis en demeure de délaisser le bien affermé, il n'y avait pas quatre ans d'écoulés, a suspecté le dit bail et l'a déclaré résilié, puisque Richard Allen devait, au trente et un Janvier 1901, six termes échus ;

Attendu que, dans le même ordre d'idées, il y a lieu de dire que la décision critiquée est suffisamment motivée dans le sens de l'article 148 du code de procédure civile ; que, quant à la cession faite à Marc Boutin, du bail d'août 1897, le Tribunal civil de Port-au-Prince, ne s'en étant occupé dans aucune partie de son jugement, il y a eu, dans l'espèce, omission de juger; que dans ce cas, et eu égard aux dispositions de l'article 416 procédure civile, ce fait ne peut donner qu'ouverture à la requête civile;

Qu'en prononçant donc, dans ces circonstances, la résiliation demandée, les premiers juges, loin de violer aucune loi, ont fait une juste application des règles sur la matière.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Richard Allen, contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du cinq mars 1902 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, alloués à Me. J. R. Delatour, à la somme de P. 30.45, dont distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Bourjolly, juge remplissant les fonctions de vice-président ; Jérémie, F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin, juges, en audience publique du 27 novembre 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 58.

DÉCHÉANCE. — POINT DE DROIT. — EXPLOIT: CAS OU IL
DOIT ÊTRE REMIS AU JUGE DE PAIX.

SOMMAIRE.

Aux termes des articles 932 et 950 du code de procédure civile, le défendeur en Cassation est tenu, à peine de déchéance, de signifier au demandeur, à personne ou domicile, ses moyens de défenses dans les délais qui lui sont accordés.

Le point de droit doit énoncer, sommairement, les principales questions formulées dans le dispositif des conclusions des parties. Ainsi, contrevient à l'article 148 du code de procédure civile, le tribunal qui, au lieu de résumer au point de droit les différentes questions sur lesquelles il était appelé à se prononcer, s'est borné à demander ce qu'il doit statuer sur la fin de non-recevoir.

Lorsque l'exploit n'a pu être signifié ni à personne ni à domicile, et que nul voisin ne veut se charger de la copie, la remise doit en être faite, dans les villes, au juge de paix.

ARRÊT

du 2 Décembre 1902

Entre J. A. R Vassor et l'Enregistrement de
Port-de-Paix.

Où Monsieur le juge Jérémie, en son rapport fait à l'audience, les observations de Me Pierre Hudicourt, pour le demandeur, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions pour la cassation du jugement dénoncé.

Vu 1o le jugement dénoncé; 2o l'acte déclaratif du pourvoi; 3o les requêtes des parties et 4o les autres pièces produites.

Sur la double fin de non-recevoir opposée à la barre aux défenses de l'Enregistrement:

Vu les articles 932 et 950 du code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes du premier article ci-dessus visé, le défendeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de signifier au demandeur, à personne ou domicile, ses défenses, et il est astreint à le faire dans les délais qui lui sont accordés; que le Directeur de l'enregistrement ne s'étant point conformé aux dispositions de cet article, ses moyens

en défense, quel que soit le sort du pourvoi ci-après examiné, ne seront pas pris en considération et demeureront rejetés, d'autant plus qu'aucune déchéance n'est comminatoire, suivant l'article 950 procédure civile.

Sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens du pourvoi :

Vu les arts 168, 169, 170 de la loi sur l'enregistrement ; 78, 148, 80 et 950 procédure civile ;

Attendu qu'à l'action de l'Administration de l'Enregistrement du Port-de-Paix, intentée au demandeur en Cassation, en paiement de droits proportionnels, sur un acte passé en son étude pour madame Alcide Charlemagne, Vve Alfred William, il opposa, en des conclusions formelles, une fin de non-recevoir tirée des articles ci-dessus, en soutenant que la difficulté pendante entre les parties ne pourrait être portée en justice, qu'avant qu'une contrainte lui aurait été valablement signifiée, et que celle qui a été notifiée à un commissaire de police était nulle; que le Tribunal, au lieu d'énoncer sommairement ces deux questions, dans le point de droit du jugement attaqué, s'est contenté de demander, contrairement au vœu de l'article 148 proc. civ., ce qu'il doit statuer sur la fin de non-recevoir ;

Attendu que cette flagrante irrégularité contenue dans le point de droit où ne sont donc pas résumées les principales difficultés qui divisaient les parties, a conduit les premiers juges à rejeter la fin de non-recevoir du demandeur en Cassation, en admettant que la signification de la contrainte faite au commissaire de police est valable ; que, pourtant, à défaut de signification de tous exploits à domicile ou à un voisin, elle doit être absolument faite, dans les villes, au juge de paix, aux termes de l'article 78 du code de proc. civ.; que cette formalité étant prescrite à peine de nullité, dans l'intérêt du droit de la défense des parties, c'est au juge de paix de la Commune de Port-de-Paix, où demeure le demandeur, que la copie de la signification de cette contrainte, indispensable à l'introduction de l'instance dont s'agit, devait être pour lui remise, si l'huissier ne l'avait pas trouvé à son domicile et si aucun voisin ne voulait recevoir l'acte; qu'en décidant autrement, le Tribunal civil de Port-de-Paix, dans le jugement critiqué, a commis la violation de l'article 148 proc. civ., un excès de pouvoir et la violation des arts. 168, 169, 170 de la loi sur l'enregistrement, 78 et 80 du code de proc. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse le jugement dénoncé, renvoie la cause et les parties pour être de nouveau jugées, devant le Tribunal civil des Gonaïves; ordonne la remise de l'amende et condamne le Directeur de l'enregistrement aux dépens alloués à Me Pierre Hudicourt à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge-président; C. Déjean, Jérémie, F. Baron, F. Thévenin, juges, en audience publique du deux Décembre mil neuf cent deux, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur G. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 59.

MENTIONS DES PIÈCES. FIN DE NON-RECEVOIR — DÉCHÉANCE.

QUOTITÉ DE TIMBRE.

SOMMAIRE.

Les juges n'ont pas à viscer, dans leur jugement, une pièce sur laquelle ils n'avaient pas reçu mandat de statuer.

Encourt la déchéance prononcée par l'article 929 du code de procédure civile, le demandeur qui n'a pas fait signifier ses moyens de cassation, dans la huitaine de sa déclaration de pourvoi.

Est irrecevable, aux termes de l'art. 917 du code de proc. civile, le pourvoi exercé contre un jugement de profit-joint qui n'a rien jugé.

Les arrêts du tribunal de Cassation doivent être signifiés sur timbre de vingt centimes.

ARRÊT

du 2 décembre 1902

Entre Salomon Daphnis et Flotte Barbot.

Où Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, fait à l'audience, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o les jugements attaqués; 2o l'acte déclaratif du pourvoi; 3o la requête du demandeur et 4o toutes les autres pièces par lui déposées, la défense n'ayant point produit.

Sur le premier moyen relatif au jugement du 14 mai :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu que défaut ayant été donné par ce jugement contre le demandeur, il n'avait pas, en conséquence, critiqué une signification irrégulièrement faite d'un arrêt du Tribunal de Cassation, en date du 21 décembre 1899, que les premiers juges n'ayant donc point reçu mandat de statuer sur la valeur juridique de cette pièce, n'avaient pas à la viser ; que, néanmoins, sans y avoir égard et sans commettre un excès de pouvoir, il ne leur était pas défendu de s'appuyer sur cet arrêt pour donner une solution à la difficulté qui leur était soumise. Ce moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne la déclaration de pourvoi faite contre le jugement du 25 février 1901 :

Vu les articles 929 et 917 proc. civ. ;

Attendu que le demandeur en Cassation était obligé, dans la huitaine de cette déclaration, à peine de déchéance, de faire signifier ses moyens ; que s'étant abstenu de faire connaître ses griefs contre le jugement sus-relaté, il a ainsi encouru la déchéance prononcée par la loi ; que d'ailleurs, son pourvoi est irrecevable, en ce qu'il se rapporte à un jugement de profit-joint qui, n'ayant rien jugé, ne saurait être porté en Cassation, aux termes de l'article 917 du code de procédure civile.

Sur les 3ème et 4ème moyens dirigés contre le jugement du 4 septembre 1901 :

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Timbre, 163 du code de proc. civ. ;

Attendu que par ce jugement contre lequel est pourvoi, le Tribunal civil des Gonaïves a déclaré, d'une part, qu'il ressort de l'acte donné le 9 janvier 1900, à la requête de Madame Flotte Barbot, par exploit de l'huissier B.M. Achille, qu'un arrêt du Tribunal de Cassation est dûment signifié sur un timbre de dix centimes ; que, cependant, d'après la loi sur le Timbre, les arrêts du Tribunal de Cassation ne peuvent être signifiés que sur timbre du type de vingt centimes ; que c'est donc en violation de cette loi que les premiers juges ont validé la signification de l'arrêt en question qui a été faite sur un type de 10 centimes ;

Attendu d'autre part, que l'article 163 du code de proc. civ. ne prononce point la nullité des moyens signifiés après le délai de l'opposition ; que cet article défend simplement de faire entrer en taxe une telle signification ; qu'en écartant donc, comme tardivement signifié, le moyen invoqué pour faire annuler la signification de l'arrêt du 21 décembre, le jugement critiqué du 4 septembre a aussi faussement interprété l'article 163 du code de procédure civile.

Les 3^{ème} et 4^{ème} moyens formulés contre ce jugement étant fondés, point n'est besoin d'examiner les vices de forme qui lui sont reprochés dans le 5^{ème} et dernier moyen du pourvoi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé contre le jugement du 14 mai 1900 du Tribunal civil des Gonaïves, prononce la déchéance sinon l'irrecevabilité de celui dirigé contre le jugement du 25 février 1901, casse et annule la décision du 4 septembre 1901, en renvoyant la cause et les parties, pour être de nouveau jugées, devant le Tribunal civil de Saint-Marc, ordonne la confiscation de l'amende et compense les dépens.

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge-président; C. Déjean, Jérémie, F. Baron, F. Thévenin, juges, en audience publique du 2 décembre 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Cyrus Benjamin, commis-greffier du siège.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N^o 60.

SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION : CAS OU LE DÉFENDEUR EST DOMICILIÉ A PARIS — JUGEMENT :
DÉFAUT DE MOTIFS.

SOMMAIRE.

C'est au Parquet du tribunal de Cassation que doit être laissé l'exploit de signification des moyens de cassation, quand le défendeur est domicilié à Paris.

Pour rejeter une exception d'incompétence, le tribunal est tenu de motiver son jugement à l'égard de la compétence, en disant comment il retient la cause dans ses attributions ordinaires.

ARRÊT

du 9 décembre 1902.

Entre Veuve F. Keitel et Eudora Marchet.

Où Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport fait à l'audience, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1^o le jugement dénoncé ; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties et 4^o les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que la signification des moyens de Cassation a été faite par la dame Eudora Marchet au parquet du Tribunal de Cassation, par l'huissier J. B. Léon Robin, après avoir, tout-fois, dans l'exploit, constaté que la défenderesse est domiciliée à Paris et que Madame Hermantin, chez qui elle se trouve quelquefois à Port-au-Prince, n'a point voulu recevoir l'acte des moyens de Cassation ; que c'était au Parquet du Tribunal où la demande a été portée qu'il fallait le laisser ; qu'il n'a été donc commis aucune irrégularité en se conformant aux dispositions du 6ème alinéa de l'art 79 proc. civ. La fin de non-recevoir est rejetée.

Sur les 1er, 2ème et 3ème moyens du pourvoi :

Vu les articles 148, 169, 173 et 174, proc. civ. ;

Attendu que tout jugement doit être motivé, à peine de nullité, et son dispositif statuer d'une manière régulière et légale ; qu'il n'a point été ainsi au jugement dénoncé, où le Tribunal Civil de Port-au-Prince, au lieu de raisonner sur sa compétence formellement contestée dans une cause engagée entre deux personnes de nationalité étrangère, a gardé et jugé l'affaire sans expliquer pourquoi le déclinaire contenu pourtant dans le point de droit n'a pas été admis ; qu'il ressort de la décision critiquée que les premiers juges n'ont pas observé que leur premier devoir était d'examiner leur compétence, conformément à l'article 174 proc. civ., avant une nullité d'exploit, comme si l'exception d'incompétence pouvait être couverte par la nullité de l'acte d'ajournement ; qu'en l'absence de motif sur le point de droit sus-indiqué et en jugeant contrairement aux saines règles de la procédure, dans la décision attaquée, les premiers juges ont violé les articles 148, 169, 173 et 174 du code, commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré, casse le jugement rendu entre les parties, sans avoir besoin d'examiner le 4ème moyen du pourvoi ; renvoie la cause et les parties pour être de nouveau jugées, devant Tribunal Civil de Petit-Goâve ; ordonne la remise de l'amende et condamne la défenderesse aux dépens, alloués à Me Aug. A. Héraux, à la somme de P. 40.10, dont distraction prononcée en sa faveur, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge-président ;

Jérémie, G. Sylvain, F. Thévenin, P. Laraque, juges, en audience publique du 9 décembre 1902. en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Cyrus Benjamin, commis greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 61.

DÉFAUT DE L'AUTORISATION DU MARI OU DE JUSTICE.

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE.

La nécessité, pour une femme mariée, d'être autorisée, est une nécessité d'ordre public qui peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois, devant le tribunal de Cassation. — Est donc frappé de déchéance, le demandeur en Cassation qui n'a pas assigné le mari conjointement avec la femme, à l'effet de l'autoriser et assister, et qui n'est plus dans les délais, pour réparer cette omission.

ARRÊT

du 11 décembre 1902.

M^{me}. Vve. Allay Ambroise contre le jugement du 31 Octobre 1902 du Tribunal civil de St-Marc.

Où Monsieur le Juge Bourjolly, en son rapport fait à l'audience; Me Camille Latortue, en ses observations pour la demanderesse, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi; 3^o les requêtes des parties et 4^o toutes les pièces produites au soutien.

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu les articles 119 du code civil, 929 et 950 pr. civ ;

Attendu que tous ceux qui procèdent en justice doivent s'assurer de la capacité des personnes qu'ils poursuivent et veiller à ce que les formalités prescrites pour la validité des actes et jugement soient exactement remplies ; que l'autorisation maritale est une de ces formalités tellement nécessaire à observer, que son défaut constitue une nullité empreinte du caractère d'ordre public, en ce sens qu'elle n'est jamais couverte par des défenses au fond, et qu'elle peut

être proposée en tout état de cause, même pour la première fois, devant le Tribunal de Cassation; que c'est pourquoi la demanderesse ne devait point manquer d'assigner aussi en Cassation le mari de son adversaire, sachant bien qu'elle est l'épouse de Monsieur Charles Coliu, pour lui avoir signifié avec cette qualité, les 7 et 17 mai dernier, des actes, par exploit de l'huissier Audigé Grand Pierre; qu'en justifiant même de l'absence momentanée du mari, on ne peut se dispenser de l'assigner en autorisation, quand sa femme mariée a été assignée; car ce n'est que par suite de la non comparution du mari, ou du refus de sa part, que l'autorisation maritale peut être suppléée par l'autorisation de justice;

Attendu que la demanderesse, n'étant plus dans les délais pour réparer l'omission de n'avoir pas appelé en justice le mari de la dame Cadestine Cadet en signifiant ses moyens de cassation contre le jugement dénoncé, a encouru la déchéance écrite en l'art. 929 du code de procédure civile; qu'aucune des nullités et déchéances prononcées par la loi n'est comminatoire.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir même besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées au pourvoi, déclare la dame Veuve Ambroise Allay déchuë en son recours exercé contre le jugement du 31 octobre dernier, rendu par le Tribunal civil de Saint-Marc; ordonne la confiscation de l'amende et condamne la demanderesse aux dépens.

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge-président; Jérémie, Sylvain, F. Baron, F. Thévenin, Juges, en audience publique du 11 Décembre 1902, en présence de Monsieur Thalès Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc. (Signé).

N° 62.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

SOMMAIRE.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une

contestation relative à un contrat passé entre deux négociants, et ayant pour objet des opérations commerciales, bien que ce contrat ait eu lieu par un acte authentique portant concession d'hypothèque et d'antichrèse.

ARRÊT

du 11 Décembre 1902.

Entre Simmonds frères et Cascar Léopold Thomas.

Où, à l'audience du neuf décembre mil neuf cent deux, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte déclaratif du pourvoi; 3o la requête des demandeurs contenant l'unique moyen du pourvoi; 4o la copie de l'acte notarié passé entre les parties;

Vu les arts. 620 et 646 du code de commerce;

Attendu qu'aux termes de l'article 620 du code de commerce, les Tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements entre négociants et de toutes contestations relatives aux actes de commerce;

Attendu qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une contestation relative à l'exécution d'un contrat conclu entre deux Négociants, et ayant pour objet des opérations commerciales; que, partant, la forme authentique donnée au contrat et les clauses d'hypothèque et d'antichrèse qui y ont été insérées ne pouvaient modifier le principe général de compétence déterminé par la loi;

Attendu, au surplus, qu'aucune difficulté n'ayant été soulevée à propos des sûretés réelles consenties dans l'acte, seul cas où la connaissance de l'incident aurait dû être renvoyée à la juridiction civile, le Tribunal de commerce des Gonaïves était sans qualité pour suppléer sur ce point au silence du défendeur, partie défaillante; que, pour avoir autrement statué, et pour avoir méconnu les dispositions de l'article 620 visé ci-dessus, qui, en tant qu'elles ont trait à la compétence d'une des juridictions légalement instituées, sont d'ordre public, il a commis un excès de pouvoir doublé d'une violation de la loi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement par défaut du Tribunal de commerce des Gonaïves, en date du quatorze avril mil neuf cent deux; renvoie la cause et les parties par devant le même Tribunal pour y être statué conformément à la loi; condamne le sieur Cascar Léopold Thomas aux dépens alloués à la somme de P. 41,35 cents.

Donné de nous, Bourjolly, Juge, faisant fonction de vice-président ; Jérémie, Baron, Sylvain, Thévenin, juges, à l'audience publique du 11 décembre 1902, en présence de Monsieur F. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

FIN DE LA PARTIE CIVILE.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN

DES ARRÊTS

DU TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CRIMINELLE

N^o 1.

JURY : FORMATION ILLÉGALE. DÉCLARATION.

SOMMAIRE.

Les jurés qui font partie du jury de jugement doivent avoir été désignés dans la liste notifiée à l'accusé, avoir concouru au tirage au sort pour la formation de ce jury, n'avoir pas été récusés.

Ainsi, le jury est illégalement composé, et la déclaration devient, par conséquent, nulle, lorsqu'il est constaté qu'un individu, qui n'a pas siégé comme juré, a signé la déclaration; qu'un juré récusé a figuré parmi les douze jurés qui ont formé le jury de jugement, et enfin, que l'un des douze jurés, désignés pour la formation du tableau, n'a pas siégé.

ARRÊT

du 10 Février 1902.

Entre Washington Cériaque et le jugement du Tribunal criminel des Cayes.

Oùï, à l'audience du 3 février courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement contre lequel est pourvoi; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o toutes les autres pièces du procès; le demandeur n'a pas produit de moyens

Vu les arts. 229, 234 et 240 Inst. Crim;

Attendu que, d'après les dispositions de ces articles, les jurés,

an nombre de douze, qui font partie du jury de jugement, doivent avoir été désignés dans la liste notifiée à l'accusé; avoir concouru au tirage au sort pour la formation de ce jury; n'avoir pas été récusés;

Attendu que, de l'examen des pièces du procès, il ressort cependant lo qu'un Mo sieur Lefang, dont le nom ne figure point dans la liste des 32 jurés notifiée à l'accusé, ni non plus dans le procès-verbal de la formation du jury du jugement; qui n'a même pas siégé comme juré a néanmoins signé la déclaration du jury; 2o qu'un juré, Monsieur Bergeaud Duperval, récusé par le Ministère public, a figuré parmi les douze jurés qui ont formé le jury de jugement et a signé la déclaration de ce jury; 3o enfin que l'un des douze jurés désignés, le premier, Monsieur Rochénéus Roche Rochenar, pour la formation du tableau, n'a pas fait partie du jury de jugement; que s'il a été remplacé pour une raison quelconque, il n'est nulle part dit par qui et comment;

Attendu que, par suite de ces irrégularités ainsi constatées, le jury a été illégalement constitué; qu'en conséquence, sa déclaration est nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu le 11 décembre de l'année écoulée par le Tribunal criminel des Cayes, contre l'accusé Washington Cériaque, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie le dit Washington Cériaque en état de prise de corps, par devant le Tribunal criminel d'Acquin.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Bourjolly, Edmond Héraux, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 16 février 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé) H. Lechaud, Bourjolly, Ed. Héraux, F. Thévenin, S. Marius et Emile Lucien.

N° 2.

MAGISTRAT INCULPÉ. — ARRÊT DE NON-LIEU.

SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu à suivre contre un Magistrat, lorsque le fait qui est imputé n'est pas justifié.

ARRÊT

du 12 février 1902

Entre Doléy Jean Baptiste et Beaubrun Péralte,
Suppléant de juge de paix de Hinche.

Où, en la Chambre du Conseil, le 10 février courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o l'arrêt de ce Tribunal, en date du 7 octobre de l'année expirée ; 2^o toutes les pièces de l'instruction ;

Attendu que sur la plainte formée par le citoyen Doléy Jean-Baptiste contre le Suppléant-juge de paix Beaubrun Péralte, une information a été ordonnée, de laquelle il résulte que le fait imputé au magistrat inculpé, d'avoir porté au plaignant des coups dont il serait résulté des contusions, n'est pas justifié ; que dans les circonstances de la cause, et eu égard à l'état d'ivresse dans lequel se trouvait le plaignant, les blessures constatées sur lui proviendraient de la chute qu'il aurait faite en fuyant pour éviter les effets de la colère du magistrat qu'il venait d'invectiver ;

Attendu que le fait incriminé, ainsi apprécié, est exclusif de toute responsabilité de la part du suppléant-juge B. Péralte, et, sans avoir égard au désistement du plaignant, qui est sans influence sur l'action publique, art. 4 instr. crim., il y a lieu pour le Tribunal de déclarer, par application de l'art. 115 instr. crim., qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le Suppléant-juge Beaubrun Péralte du Tribunal de paix de Hinche, relativement à la plainte formée contre lui par le citoyen Doléy Jean Baptiste.

Donné de nous, H. Lechand, président ; Bourjolly, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 12 février 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 3.

JURY : FORMATION ILLÉGALE. — DÉFAUT D'ASSISTANCE.

SOMMAIRE.

Le jury de jugement a été formé sur un nombre de jurés non autorisé par la loi, quond, au lieu du nombre de trente, vingt jurés ont répondu à l'appel.

La déclaration du jury est nulle, lorsqu'elle est signée d'un juré qui n'a pas assisté à l'affaire

ARRÊT

du 17 février 1902.

Entre Paléus Riché et le Tribunal criminel Cayes.

Oùï, à l'audience du dix février courant, Monsieur le juge S. Marius, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal.

Vu 1^o l'acte déclaratif du pourvoi ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o le procès-verbal d'audience dressé le treize décembre dernier ; 4^o le procès-verbal d'appel et de tirage au sort et 5^o différentes autres pièces.

Sur les deux moyens relevés d'office par le Ministère public.

Sur le 1er. moyen :

Vu l'article 230 du code d'instruction criminelle :

Attendu que, selon le vœu de cet article, le nombre de trente jurés présents non excusés ou non dispensés est indispensable à la formation du tableau du jury de jugement ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'appel et de tirage au sort dressé à l'occasion de l'affaire de l'accusé Paléus Riché que vingt jurés, au lieu du nombre de trente exigé par la loi ont répondu à l'appel ;

Attendu qu'après cet appel, le Doyen du Tribunal criminel des Cayes, procédant à la formation du jury de jugement, a averti l'accusé qu'il pouvait récuser quatre jurés et le ministère public dix ;

Attendu qu'il est établi que le jury de jugement a été formé sur un nombre de jurés non autorisé par la loi ; ce qui doit faire casser le jugement frappé de pourvoi pour violation de l'article 230 du code d'instruction criminelle.

Sur le 2ème. moyen :

Vu encore l'article 230 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, par suite de l'examen approfondi du procès-

verbal d'appel et de tirage au sort, il est constaté que le citoyen R. R. Constant n'a point assisté à l'affaire et que, cependant, ce citoyen a signé la déclaration du jury ; qu'il s'ensuit que cette façon de procéder constitue une violation flagrante du dit article 230.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal criminel de la juridiction des Cayes, sous la date du treize Décembre 1901 ; renvoie le nommé Poléus Riché en état de prise de corps ensemble avec les pièces du proces, devant le Tribunal criminel d'Arquin, pour être soumis à de nouveaux débats.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Bourjolly, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 17 février 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N^o 4.

MAGISTRAT INculpÉ. — ARRÊT DE NON-LIEU.

SOMMAIRE.

Il n'y a pas lieu à suivre contre un Magistrat lorsque, d'une part, l'instruction n'a pas révélé des indices suffisants pour autoriser son renvoi devant un tribunal de répression, et lorsque, d'autre part, il a fait emprisonner, en vertu de l'article 16 proc. civ., pour injures proferées contre lui, dans son tribunal et dans l'exercice de ses fonctions.

ARRÊT

du 12 février 1901.

Entre la dame Joseph Deshommes Golard et juge le de
paix de Saint-Michel de l'Attalaye.

Ouï, en la Chambre du conseil, le 10 février courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu 1^o l'arrêt de ce Tribunal, en date du 11 novembre 1901 et 2^o toutes les pièces de la procédure ;

Attendu que la dame Joseph Golard a porté plainte contre le juge de paix de Saint-Michel qui aurait, a-t-elle pré-

tendu, exercé d s voies de fait sur sa personne, et l'aurait illégalement emprisonnée ;

Attendu, d'une part, que l'instruction ouverte par ces faits n'a pas révélé des indices suffisants pour autoriser le renvoi du Magistrat inculpé devant un Tribunal de répression; que, d'autre part, il est établi par un procès-verbal dressé le 17 Août 1901 et versé au dossier, que l'emprisonnement de la plaignante avait été ordonné en vertu de l'art. 16 pr. civ., pour paroles injurieuses proférées contre le magistrat de paix, dans son Tribunal et dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que si le juge de paix, en procédant comme il a fait, a abusé de son pouvoir, aucune preuve n'en a été rapportée; que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu à suivre contre lui.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et faisant application de l'art. 115 Instr. Crim., dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le citoyen Constant Dempaire, juge de paix de la Commune de Saint-Michel de l'Attalaye, sur la plainte formée contre lui par la dame Joseph Desbommes Golard

Donné de nous, H. Lechaud, président; Bourjolly, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 12 février 1902, en présence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, Ed. Dauphin, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc.

(Signé) H. Lechaud, Bourjolly, F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Emile Lucien.

N° 5.

MAGISTRAT INCULPÉ. — ARRÊT DE NON-LIEU.

SOMMAIRE.

Lorsqu'il n'y a ni charges, ni indices suffisants pour motiver le renvoi d'un Magistrat devant un tribunal de répression, il n'y a pas lieu à suivre.

ARRÊT

du 19 février 1902

Entre Lamoricière Favard et Chérimond César, Substitut du

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil
de ce ressort.

Ouï, en la Chambre du Conseil, Monsieur le juge Edmond Héraux en son rapport ;

Ouï Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Vu les articles 115, 381, 382 et suivants du code d'Instruction criminelle ;

Vu également la plainte du 12 décembre 1901 transmise par Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Justice; l'arrêt de ce Tribunal en date du 23 décembre dernier; les actes de l'information et les autres pièces produites ;

Attendu qu'il s'agit tout d'abord de rechercher si, soit des pièces formant le dossier de l'affaire, soit de l'instruction ordonnée par ce Tribunal, il résulte que le citoyen C. César a eu en sa possession les pièces dont la disparition lui est reprochée, et s'est ainsi trouvé en situation d'en effectuer la soustraction ; puis, si des faits et circonstances de la cause, on peut raisonnablement lui imputer le détournement des dites pièces ;

Attendu, d'une part, qu'en expédiant au Département de la Justice le dossier de l'affaire Funck et Eversmann contre L. Favard, à la suite de l'arrêt intervenu le 9 janvier 1901, le Commissaire du Gouvernement près ce tribunal a pris soin d'indiquer le nombre de pièces dont se composait ce dossier ; que le Ministère de la justice, en le transmettant au Parquet du Tribunal civil de ce ressort, n'a pas non plus négligé cette précaution élémentaire ; mais que, en envoyant le dossier à Monsieur le Substitut Chérimond César, le chef du Parquet de la Capitale n'a pas cru nécessaire d'attirer son attention, soit par une indication sommaire, insérée dans la lettre d'envoi, soit par un inventaire détaillé accompagnant le dit dossier, sur le nombre des pièces qui le composaient ;

Attendu, d'autre part, que lors de l'incident survenu à l'audience du Tribunal criminel de ce ressort entre Monsieur le Substitut César et Me Léger Cauvin, avocat du sieur L. Favard, à l'occasion de la disparition de certaines pièces du dossier Favard, le Chef du Parquet, accouru en toute hâte, suggéra à son substitut que les pièces disparues pouvaient bien se trouver au Ministère de la justice, par où elles avaient passé, en sortant du Greffe du Tribunal de Cassation, ce qui indique incontestablement que le chef du Parquet n'était pas sûr de les avoir expédiées toutes à son Substitut ;

Attendu, en outre, que les démarches faites par Monsieur le

Substitut César auprès de Me J. L. Dominique, à l'effet d'avoir communication de certaines pièces nécessaires à la rédaction de l'acte d'accusation contre L. Favard, font présumer que toutes les pièces de l'affaire L. Favard n'ont pas été remises au Substitut César ; que les pérégrinations de ce dossier au greffe du Tribunal criminel et au Parquet, à la suite du jugement de Monsieur L. Favard, par contumace, sont des circonstances peu propres à laisser peser uniquement sur Monsieur le Substitut César la responsabilité de la disparition des pièces dont il s'agit ;

Attendu que, tout bien considéré, il n'existe, ni dans les pièces soumises à l'examen de ce Tribunal, ni dans l'instruction faite par Monsieur P. Laraque, désigné à cet effet, les éléments propres à asseoir les responsabilités et qu'il n'y a ni charge, ni indices suffisants pour motiver le renvoi de Monsieur le Substitut César devant un Tribunal de répression.

Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre Monsieur Chérimond César, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de ce ressort.

Ainsi fait et jugé par nous, Bourjolly, juge remplissant les fonctions de vice-président ; Jérémie, Ed. Héraux, F. Thévenin et S. Marins, juges, en audience publique du 19 février 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. Emile Lucien, commis greffier.

Il est ordonné etc

En foi de quoi etc. (Signé).

N° 6.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE

En matière civile comme en matière de simple police, le juge de paix ne peut accorder des dommages-intérêts qui excèdent la somme de cent cinquante gourdes.

Commet donc un excès de pouvoir, le tribunal correctionnel qui, statuant sur l'appel d'un jugement de simple police, a condamné à deux cents gourdes de dommages-intérêts.

ARRÊT

du 24 février 1902.

Entre Louis Lincé et Leblanc Charles.

Oùï, à l'audience du 19 février courant, Monsieur le Juge

Bourjolly, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement dénoncé ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 3^o toutes les autres pièces produites ;

Sur le 3^{ème}. moyen :

Attendu, en principe, que le Tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi comme juge d'appel d'une affaire de simple police, n'a pas plus de pouvoir que le Tribunal dont le jugement lui est déféré ;

Attendu que notre loi pénale ne confère pas aux juges de paix, en ce qui a trait aux dommages-intérêts, une attribution qui excède la mesure de leurs pouvoirs civils ; qu'aux termes de l'article 22 pr. civ., modifié par la loi du 17 novembre 1876, les dommages-intérêts, dans le cas de l'article 141, Instr. crim., ne peuvent donc pas excéder la somme de cent cinquante gourdes ;

Attendu que, contrairement à ces règles, le Tribunal correctionnel de Jérémie, statuant sur l'appel du jugement de simple police de la commune de Dame-Marie, a condamné la partie civile à deux cents gourdes de dommages-intérêts en faveur du prévenu acquitté ; qu'il en résulte un excès de pouvoir qui entache cette décision de nullité radicale,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Jérémie, en date du 28 novembre de l'année expirée, rendu sur appel ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel des Cayes ; et comme il n'est pas justifié que le présent recours a été, en conformité de l'art 325 Inst. crim., notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, il n'y a pas lieu de condamner la dite partie aux dépens, ainsi qu'y a conclu le demandeur.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Bourjolly, Edmond Héraux, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 24 février 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamiti, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 7.

FIN DE NON-RECEVOIR. ENREGISTREMENT : PREMIER ACTE DE
RECOURS. DÉCHÉANCE. ÉTENDUE DU POUVOIR DU MINISTÈRE
PUBLIC. PATENTE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.
POUVOIR D'APPRÉCIATION.

SOMMAIRE.

La fin de non-recevoir basée sur le défaut d'enregistrement du premier acte de recours est sans fondement, lorsqu'il est établi par les pièces versées au procès, que les formalités de l'enregistrement ont été remplies.

Est frappé de déchéance le pourvoi du condamné qui ne s'est pas mis en état, ou n'a pas obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution.

Le Ministère public, agissant au nom de la société, a intérêt à ne récuser que les condamnations qui ont une base légale, et son pourvoi, formé dans le délai utile, pouvant profiter au condamné, doit être examiné lorsque celui-ci est déchu de son pourvoi.

L'article 35 de la loi sur les impositions directes n'est pas applicable aux affaires criminelles et correctionnelles.

L'appréciation des juges saisis de la connaissance d'un délit, est souveraine comme celle des jurés.

ARRÊT

du 26 février 1902.

Entre Henry Harrigan, le Général B. Larrieux,
et le Commissaire du Gouvernement de Port-de-Paix.

Où Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport fait à l'audience; Me Alfred Thibault, en ses observations pour sa partie, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o les deux déclarations de pourvoi dûment enregistrées; 3o les requêtes des parties et 4o toutes les autres pièces produites;

Vu les arts. 62 et 73 de la loi sur l'enregistrement;

Attendu que, s'il résulte des articles précités que les premiers actes de recours en Cassation, pour leur validité, doivent être enregistrés, les demandeurs en Cassation ne sont pas dispensés de remplir cette formalité, comme il est constaté à la suite des déclarations de pourvoi faites au greffe du Tribunal civil de Port-de-Paix, le 24 décembre dernier, que, de plus, la requête contenant les moyens de Cassation du Général Bicaïsse

Larrieux a été soumise à l'enregistrement, au droit fixe de deux gourdes. Cette fin de non-recevoir n'est donc en rien fondée.

Sur la deuxième fin de non-recevoir:

Vu l'article 328 du code d'instruction criminelle;

Attendu que cet article crée un obstacle formel à la recevabilité du pourvoi de celui qui, condamné à l'emprisonnement, ne s'est pas mis en état ou n'a pas obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution, en se soumettant envers la justice ou en garantissant qu'en cas de rejet il subira sa peine: que cet exigible hommage à l'autorité et à la force de la loi n'ayant point été rendu par le demandeur en Cassation, son pourvoi est frappé de déchéance et ne saurait être ainsi examiné;

Attendu que, dans ce cas, pouvant profiter de celui formé, dans le délai utile, par le Ministère public qui, au nom de la société, a l'intérêt de n'exécuter que les condamnations qui ont une base légale, il importe d'examiner les moyens de Cassation par lui dirigés contre le jugement attaqué et tiré de la violation des articles 19, 163, 167, 171 du code d'instruction criminelle, de la fausse application des articles 35 et 318 du code pénal, ainsi que de l'article 35 de la loi sur les impositions directes;

Vu les arts. ci-dessus cités;

Attendu que le jugement critiqué, qui a condamné le Général Bicaïsse Larrieux à six jours d'emprisonnement, aux dommages-intérêts et aux frais de la procédure, pour avoir fait une dénonciation calomnieuse contre le sieur Henry Harrigan, contient, en la forme, l'accomplissement régulier de tout ce qui est prescrit par les articles 1661, 167 et 171 du code d'instruction criminelle, notamment l'énonciation des faits déclarés constants par les premiers juges, la lecture de l'insertion des dispositions pénales dont ils ont fait l'application; qu'il ne pouvait être aussi question de vérifier si le plaignant en dénonciation calomnieuse avait ou non acquitté ses impositions directes; que d'ailleurs, si l'article 35 de la loi sur la matière était applicable aux affaires criminelles et correctionnelles, il y aurait à observer que le jugement contre lequel est pourvoi a constaté que le sieur Henry Harrigan, comme négociant, est muni d'une patente en règle, au No. 90;

Attendu qu'au fond, il est sans doute du devoir de toute autorité constituée, conformément à l'article 19 du code d'instruction criminelle, de donner sur le champ avis au Commissaire du Gouvernement des crimes et délits parvenus à sa connaissance; que les premiers juges, sans méconnaître au général Larrieux ce droit qui lui appartient, en sa qualité de Commandant d'Arrondissement, ont ajouté et décidé que des débats et circonstances de la cause, il résultait pour eux la conviction qu'il avait agi dans la pensée coupable de nuire à l'honneur et

à la réputation du sieur Henry Harrigan, en sachant bien que les faits de vol qu'il lui imputait pour protéger le citoyen Jean-tinor Savoir étaient mensongers et faussement dénoncés à la justice, etc ; que le Tribunal correctionnel de Port-de-Paix, après avoir ainsi déclaré constante la calomnie, précisé les éléments qui en imprimaient le caractère à la dénonciation du Général Larrieux, a appliqué, avec toutefois des circonstances atténuantes, l'article 318 du code pénal qui prévoit et punit ce fait tel qu'il l'a reconnu dans son intime conviction ; qu'il ne peut jamais appartenir au Tribunal de Cassation de savoir comment elle a été formée dans la sincérité de sa conscience ; que c'est pourquoi l'appréciation des juges saisis de la connaissance d'un délit est souveraine comme celle des jurés.

Par ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le Général Bicaïsse Larrieux déchu en son pourvoi ; ordonne la confiscation de l'amende et le condamne aux dépens liquidés à la somme de P. 36 35 ; déclare aussi non recevable, en tout cas mal fondé le pourvoi formé par le Commissaire du Gouvernement de Port-de-Paix contre le jugement du Tribunal correctionnel près lequel il milite, rendu entre les parties, le vingt décembre dernier.

Fait et prononcé par nous, H. Lechaud, président ; Bourjoly, Jérémie, F. Baron, F. Thévenin, juges, en audience publique du 26 février 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Cyrus Benjamin, commis-greffier du siège.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 8.

RENOI POUR DÉFAUT DE JUGES.

SOMMAIRE

Lorsqu'un Tribunal légalement créé, ne peut encore fonctionner, à défaut de juges, on doit en désigner un autre aux parties, ce cas étant assimilé à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

ARRÊT

du 3 Mars 1902.

Demande du Ministère public E. DAVIEN
en désignation d'un Tribunal.

Où Monsieur le juge F. Baron, en son rapport fait à cette

audience; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, en date du 25 février dernier, au N^o 1020; l'article 429 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte de l'exposé fait par le Ministère de la Justice, dans la lettre précitée, que des malfaiteurs auraient pillé le voilier français « Luminy », échoué sur le récif Font-Blanc, dans les parages de Caracol, et qu'il importe de les rechercher et de les poursuivre; que la juridiction du Fort-Liberté, où ces faits sont perpétrés, créée par la loi du 27 septembre dernier, ne peut encore fonctionner; qu'il est donc urgent de désigner les Magistrats appelés à en connaître, lorsqu'il est de jurisprudence que le cas est assimilé à une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Par ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, séance tenante, désigne le juge d'instruction et le Tribunal civil du ressort du Cap-Haïtien pour en connaître; ordonne que les pièces soient sans délai expédiées au Commissaire du Gouvernement près le sus-dit Tribunal, pour qu'il soit procédé conformément à la loi.

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge remplissant les fonctions de président; Jérémie, F. Baron, Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 3 mars mil neuf cent deux, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Cyrus S. Benjamin, commis-greffier du siège.

Il est ordonné etc. En foi de quoi. etc. (Signé)

N^o 9.

MAGISTRAT INCULPÉ. — ARRÊT DE RENVOI.

SOMMAIRE.

Lorsqu'il y a des charges suffisantes pour établir la prévention contre un Magistrat, il doit être déclaré qu'il y a lieu à suivre.

ARRÊT
du 3 mars 1902.

Entre Achille Pierre Roc et Bordes Mimy.

Ouï Monsieur le juge Septimus Marius, en son rapport,

fait en la Châmbre du Conseil, ainsi que Monsieur Ed. Danphio, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire pour le renvoi du Magistrat inculpé et de ses complices devant le Tribunal correctionnel de Saint-Marc, pour y être jugés.

Vu 1^o l'arrêt de ce Tribunal, en date du 13 novembre dernier, ordonnant une information ; 2^o les procès-verbaux des interrogatoires y relatifs ; 3^o un certificat de médecin du 23 mai dernier et 4^o toutes les autres pièces de la procédure ;

Vu également les articles 383 et 390 du code d'instruction criminelle, 256 du code pénal ;

Attendu que, de l'information faite par le juge d'instruction de Saint-Marc, délégué à cet effet, il résulte que le suppléant-juge Bordes Mimy, du Tribunal de paix de la Grande-Saline, à la suite de paroles de mécontentement à l'égard de la vente d'un terrain consentie en faveur du citoyen Achille Pierre Roc, se jeta sur lui et lui cassa la tête à coups de bâton, en même temps que son frère Serjus Mimy le frappait sans cesse au dos et que leur sœur Claireinette lui lançait à l'estomac une grosse pierre ; qu'assailli de cette manière par les deux frères et la sœur, le plaignant reçut des coups qui lui firent des blessures constatées par un certificat médico-légal, attestant que les violences exercées sur sa personne ont occasionné une incapacité de travail personnel de moins de vingt jours ; qu'il y a donc suffisamment de charges pour renvoyer devant un Tribunal de répression, avec ses complices, pour être jugé, conformément à l'article 256 du code pénal, le Magistrat dénoncé.

Par ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'il y a lieu à suivre contre les nommés 1^o Bordes Mimy, âgé de trente ans, juge-suppléant au Tribunal de paix de la commune de la Grande-Saline, y demeurant et domicilié ; 2^o Serjus Mimy, âgé de vingt-sept ans, geôlier de la prison de la Grande-Saline y demeurant et domicilié ; 3^o Claireinette Mimy, couturière, âgée de dix-neuf ans, demeurant et domiciliée au même lieu. En conséquence, les renvoie devant le Tribunal correctionnel de Saint-Marc, pour y être jugés conformément à l'article 256 du code pénal, sous la prévention d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Achille Pierre Roc ; le magistrat, comme auteur, et les deux autres com-

me complices, pour l'avoir, avec connaissance, aidé et assisté dans la perpétration du fait ci-dessus énuméré et qualifié; ordonne que toutes les pièces soient dans les vingt-quatre heures expédiées au greffe du Tribunal appelé à en connaître.

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, remplissant les fonctions de président; Jérémie, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 3 mars mil neuf cent deux, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur G. S. Benjamin, commis-greffier du siège.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc. (Signé)

N^o 10.

EXCÈS DE POUVOIR. — SEXAGÉNAIRE.

SOMMAIRE.

Viola l'article 53 du code pénal et commet un excès de pouvoir, le Tribunal qui prononce la peine des travaux forcés contre un individu âgé de soixante ans accomplis.

ARRÊT

du 12 mars 1902

Entre Madame Beaugé Jean Charles, née Décilia Décé et Zéphirin Loachamp et consorts.

Où le rapport de Monsieur le juge Edmond Héreau; le réquisitoire de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement; et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Sur le 9^{ème} moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 53 du code pénal et d'excès de pouvoir.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi; 3^o les moyens de la demanderesse; 4^o les autres pièces produites;

Vu l'article 53 du code pénal;

Attendu que l'article 53 du code pénal défend de prononcer les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps contre des individus âgés de soixante ans accomplis;

Attendu que le 20 décembre 1901, date, à laquelle le Tribunal correctionnel des Gonaïves a statué sur le vol reproché à la dame Beaugé Jean Charles, conjointement avec d'autres individus dénommés dans le sus-dit jugement, la demanderesse en Cassation avait atteint l'âge de soixante ans, ainsi qu'il résulte des énonciations mêmes du jugement ;

Qu'il s'ensuit donc qu'en ordonnant que la dame Beaugé Jean Charles, sexagénaire, serait employée pendant toute la durée de son emprisonnement aux travaux publics de la Commune, le Tribunal correctionnel des Gonaïves a violé l'article 53 du code pénal et commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel des Gonaïves le 21 décembre 1901 ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les prévenus, en l'état où ils se trouvent, devant le Tribunal correctionnel de Saint-Marc ; ordonne la restitution de l'amende déposée

Ainsi fait et prononcé par nous, Laroche fils, Juge faisant fonction de vice-président ; Bourjolly, Ed. Héraux, F. Thévenin et S. Marins, juges, à l'audience publique du 12 mars 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 11.

JUGE DE PAIX. — VIOLATION DES RÈGLES DE LA COMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

Le juge de paix ne peut, sans violer les règles de la compétence, changer la nature de l'action qui lui est déférée, et par suite, statuer comme juge civil lorsqu'il a été saisi comme juge de police.

ARRÊT

du 20 Mars 1902.

Entre Joseph In.-Baptiste et Saint-Ilma Pierre Paul.

Oùï, à l'audience du 18 mars courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du

pourvoi; 3o la requête du demandeur; 4o les pièces par lui produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le 1er. moyen du pourvoi:

Attendu que le juge de paix, lorsqu'il est saisi, par procès-verbal d'un agent de la police rurale dressé en exécution de l'art. 10 Inst. crim., de la connaissance d'un fait dont on lui a rendu plainte, ne peut pas, sans violer les règles de la compétence, art. 125 Instr. crim., substituer pour le jugement, la juridiction civile à celle de police;

Attendu que c'est ce qu'a fait le juge de paix du quartier de Grand-Bassin qui, saisi comme juge de simple police, s'est constitué juge civil;

Attendu que le citoyen Saint-Ilma Pierre-Paul a demandé au chef de la police rurale du quartier de Grand-Bassin d'arrêter le général Joseph Jean-Baptiste avec un âne trouvé en la possession de celui-ci, ce qu'a fait l'agent de la police qui en a dressé procès-verbal; que c'est donc comme juge de simple police que le juge de paix se trouvait saisi, et le général Joseph Jean-Baptiste l'a si bien compris, qu'il a conclu à l'emprisonnement du poursuivant et à la condamnation à des dommages-intérêts; qu'en procédant donc comme il a fait, le juge de paix du quartier de Grand-Bassin a interverti l'ordre des juridictions et commis, par conséquent, l'excès de pouvoir qui lui est reproché.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal de paix du quartier de Grand-Bassin, le 15 Juillet 1901, entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal de simple police de Terrier-Rouge; condamne le citoyen Saint-Ilma Pierre-Paul aux dépens liquidés à la somme de P. dont distraction au profit de Me J. Edgard Arty qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André, G. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 20 mars 1902, en présence de Monsieur Eum. Chancy,

substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi quoi etc. (Signé)

N° 12.

COMPÉTENCE. — OUTRAGE.

SOMMAIRE.

La police rurale étant une administration chargée d'assurer la tranquillité publique et le bon ordre, il en résulte que l'officier militaire qui a outragé un chef de section, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, porte atteinte à cet ordre, et devient justiciable des tribunaux ordinaires, peu importe le caractère militaire des parties en cause.

ARRÊT

du 28 avril 1902.

Entre le Général François Pierre et Louisama Louis (gnal).

Où M. le juge Laroche fils, en son rapport, à l'audience du 21 avril courant, et Monsieur E. Dauphin Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o l'ordonnance attaquée ; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi, en date du six février expiré, dûment enregistré ; 3^o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du vingt-deux du même mois de février, au N° 993 ;

Attendu que le Général François Pierre est prévenu d'avoir outragé le Général Louisama Louis, chef de section, dans l'exercice de ses fonctions, et que la Chambre du Conseil du Tribunal civil des Gonaïves, saisie de la plainte du dit Général Louisama Louis, s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause, estimant, dans son ordonnance du vingt-sept décembre dernier, que les faits qui sont à la charge du prévenu le rendent justiciable du Tribunal militaire ;

Attendu que le Général Louisama Louis est chef de section, et que la police rurale est une administration chargée d'assurer la tranquillité publique et le bon ordre ; or, le Général François Pierre, ayant porté atteinte à cet ordre, devient, par la nature des fonctions du plaignant qu'il a outragé, justiciable des Tribunaux ordinaires, peu importe le caractère militaire des parties en cause

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, annule l'ordonnance du vingt-sept décembre mil neuf cent un, et, reconnaissant la compétence de la Chambre du Conseil du Tribunal civil des Gonaïves, lui renvoie la cause, pour être de nouveau statué ce que de droit.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice président ; La-roche fils, F, Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du vingt-huit avril mil neuf cent deux, en présence de monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, assistés de Monsieur Cyrus Benjamin commiss-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 13.

INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE

Le tribunal correctionnel qui se déclare incompetent pour connaître d'une affaire qui n'est pas de nature à constituer un délit, ne froisse pas les articles 328 du code pénal, 161, 162 et 167 du code d'instruction criminelle.

ARRÊT •

du 7 mai 1902

Entre Coriolan Youance et Sidouane Matélier.

Oùï, à l'audience du 30 avril expiré, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte déclaratif du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o les notes fournies par le prévenu Sidouane Matélier ; 5o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 28 février 1902, No 1029 ; 6o toutes les autres pièces transmises ;

Sur les 1er et 2ème moyens du pourvoi :

Attendu que le premier devoir d'un juge est de vérifier sa compétence ; que de l'examen des faits produits devant lui, le Tribunal civil de Jérémie, en ses attributions correctionnelles, a trouvé que l'affaire n'était pas de nature

à constituer un délit attribué à sa connaissance par l'art. 155 Instr. crim. ; qu'en effet, les éléments desquels C. Youance a voulu faire résulter un délit d'abus de confiance à la charge de Sidouane Matélier, consistent en un règlement de compte fait avec celui-ci qui avait été mandataire des héritiers de Maître Youance, règlement à la suite duquel, C. Youance donna décharge à Sidouane Matélier qui, à son tour, lui souscrivit pour lui et pour les autres héritiers, un Bon de P. 164, payable en deux termes ; que du moment donc que le Tribunal n'avait pas un délit à juger, il ne pouvait exiger, comme on le lui demandait, la comparution du prévenu, qui s'était borné à se faire représenter par un avocat ; qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé n'a commis aucune violation des arts 338. c. p. c., 161, 162 et 167, instr. crim.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du citoyen Coriolan Youance contre le jugement du Tribunal civil de Jérémie, rendu en ses attributions correctionnelles, le 5 février 1902, par lequel ce Tribunal se déclare incompétent pour juger le contrat civil intervenu entre le demandeur et le sieur Sidouane Matélier ; condamne C. Youance à l'amende prévue par l'art. 339, instr. crim. modifié par la loi du 10 août 1877.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Laroché fils, Edmond Héraux, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 7 mai 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 14.

FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE.

La partie civile est irrecevable, pour défaut d'intérêt et de qualité, à s'opposer à l'exécution de l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui a renvoyé devant le tribunal correctionnel, pour être jugés, des individus prévenus de lui avoir fait des blessures, car l'action en dommages-intérêts qu'elle est en droit de poursuivre reste entière, que le fait imputé soit déclaré constant tel qu'il a été apprécié par la Chambre du Conseil, que la cause soit trouvée plus grave après l'instruction faite à l'audience, et susceptible d'être renvoyée devant le tribunal criminel.

ARRÊT
du 9 Juin 1902.

Entre Alcias Beauharnais Jean-François et

l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle de Saint-Marc en faveur de Mésadien.

Où Monsieur le Juge Bourjolly, en son rapport, fait à l'audience précédente, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire contre la recevabilité du pourvoi du demandeur, pour défaut d'intérêt, en sa qualité de partie civile au procès.

Vu 1^o l'ordonnance attaquée ; 2^o le certificat médico-légal de Monsieur le Docteur Pressoir ; 3^o les procès-verbaux d'information et les autres actes de la procédure ;

Vu également les dispositions des articles 115, 117 du code d'instruction criminelle et 256 du code pénal ;

Attendu qu'en s'opposant à l'exécution de l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui a envoyé, pour être jugés, devant le Tribunal correctionnel, les individus prévenus de lui avoir fait des blessures, le demandeur, en sa qualité de partie civile, est assurément privé, en son action, de tout intérêt, en considérant que ses droits sont bien sauvegardés, si le fait, tel qu'il a été apprécié par la Chambre du Conseil, est déclaré constant par les premiers juges, ou si, d'après l'instruction faite à l'audience correctionnelle, ils trouvent la cause plus grave et susceptible d'être, par eux, renvoyée devant le Tribunal criminel ; que dans l'un et l'autre cas, l'action en dommages-intérêts que la partie civile a le droit de poursuivre étant entière, elle est donc sans intérêt et sans qualité pour recourir au juge supérieur ; que sa position à cet égard, est même plus clairement favorable que celle d'un prévenu, forcé par les circonstances, d'arrêter la poursuite dans le cercle de l'instruction, pour ne pas subir injustement une prévention publique incultant son honneur.

Par ces causes et motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable le pourvoi formé par le demandeur et le condamne aux dépens.

Fait et prononcé par nous, E. Bonhomme, vice-président ; Bourjolly, F. Baron, F. Thévenin, S. Marius, juges, en audience publique du neuf Juin mil neuf cent deux, en pré-

sence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur G. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 15.

FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE.

Est irrecevable l'appel interjeté des jugements du tribunal de simple police lorsque ces jugements se bornent à admettre une exception préjudiciable sans prononcer aucune condamnation autre que les dépens.

ARRÊT

du 9 Juin 1902.

Entre Alexis Lafosse et Lorrélie Jn.-Charles.

Ouï, à l'audience du 30 avril dernier, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1o l'acte déclaratif du pourvoi; 2o le jugement dénoncé; 3o celui du Tribunal de simple police de Dame-Marie, en date du 14 Octobre 1901; 4o les moyens des demandeurs; 5o les autres pièces transmises.

Sur le pourvoi :

Vu l'art. 148 inst. crim;

Attendu qu'aux termes de l'art. ci-dessus du code d'instruction criminelle, les jugements en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de vingt gourdes, outre les dépens; qu'il s'ensuit donc que les jugements qui, comme celui du Tribunal de simple police de Dame-Marie, en date du 14 Octobre 1901, se bornent à admettre une exception préjudiciable, sans prononcer aucune condamnation autre que les dépens, ne sont pas susceptibles d'appel; qu'en déclarant donc pour ce motif l'appel des époux Alexis Lafosse contre le dit jugement, non recevable, le Tribunal civil de Jérémie s'est renfermé, en ses attributions correctionnelles et comme juge d'appel, dans les limites tracées par le dit art. 148.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi des époux Alexis Lafosse contre le jugement du Tribunal correctionnel de Jérémie, en date du 20 novembre 1901, qui déclare l'appel par eux formé contre le jugement du Tribunal de simple police de Dame-Marie, en date du 14 Octobre 1901, non recevable; condamne les dits époux Alexis Lafosse à l'amende prévue en l'art. 339 instruction criminelle, modifiée par la loi du 10 Août 1897.

Donné de nous, Ernest Bontomme, vice-président; Laroche fils, Ed. Héraux, F. Thèvenin et S. Marius, juges, en audience publique du 9 Juin 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assisiés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N^o 16.

FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGES CONSULAIRES : MISE
EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

Le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile, n'est pas admis à produire des moyens de défense en Cassation.

Les juges consulaires étant compris dans les termes de l'article 148 de la Constitution, ne peuvent être mis en accusation, en cas de forfaiture, que par l'une des sections du tribunal de Cassation.

ARRÊT

du dix-sept Septembre 1902

Entre Jules Lahens et J. B. W. Francis.

Oùï, à l'audience du vingt trois mars dernier, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport; Mes Solon Ménos et J. B. W. Francis, celui-ci, partie plaignante au proces, contre le sieur T. Lahens, en leurs observations, et Me Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o l'ordonnance en date du vingt-huit janvier mil neuf-cent-deux; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, en date du trois février de la même année, dûment enregistré; 3^o la requête du demandeur et celle de Me J. B. W. Francis; 4^o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du trieze février, au No 972;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le demandeur, aux moyens de défense de Me J. B. W. Francis, contre le pourvoi :

Attendu qu'il résulte du principe tiré de la combinaison des

arts. 1, 50, 53 et suivants du code d'instruction criminelle, que le plaignant qui s'est borné à déposer sa plainte, sans se constituer partie civile, n'est point partie au procès; qu'il s'en remet simplement au Ministère public du soin de poursuivre le crime ou le délit souffert;

Attendu que Me J. B. W. Francis, qui n'a fait que se plaindre contre Jules Lahens, Juge au Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, pour crime de forfaiture, a cru devoir fournir des défenses contre le pourvoi exercé par le prévenu; que, ne s'étant pas constitué partie civile, suivant la loi, il ne peut être reçu ici qu'en qualité de plaignant, ce qui le met, par conséquent, en dehors des règles tracées par les dits articles; que ses moyens de défense au pourvoi contre l'ordonnance de la Chambre du conseil du 28 Janvier dernier, ne sauraient donc être accueillis;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare Me J. B. W. Francis non recevable en ses moyens de défense.

Statuant sur le moyen du pourvoi :

Vu les arts. 148 et 32 de la Constitution; 1er de la loi du 20 Juillet 1844; 149 de la Constitution et 12, 3eme alinéa de la loi du 23 décembre 1867;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article 148 de la Constitution, en cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation; qu'en disant tout juge, cet article s'exprime d'une façon générale, et n'exclut pas les juges des Tribunaux de Commerce;

Attendu qu'aux termes de l'article 32, il est dit aussi que la loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution, et que la lettre de la Constitution doit toujours prévaloir;

Attendu que la Chambre du Conseil d'instruction criminelle de la Juridiction de Port-au-Prince, en rejetant l'exception d'incompétence soulevée par J. Lahens, Juge au Tribunal de Commerce de cette ville, et basée sur le dit article 148, a violé la Constitution dans les termes mêmes de sa lettre, en pensant que cet article était exclusif et ne s'étendait pas aux juges consulaires, qui ne sont pas moins juges que les autres; que, pour s'être éloignée du principe formel posé dans le Pacte fondamental, la Chambre du Conseil a été conduite à croire que l'article 149 qui suit, renvoie à la loi du 23 décembre 1867, quand l'un et l'autre article sont étrangers à l'espèce; que, contrairement à l'interprétation donnée par la Chambre du Conseil, la Constitution, dans son art. 149, renvoie plutôt à la loi qui règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes et de délits commis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice, mode de procéder prescrit par le

chap. III du code d'instruction criminelle, concernant tous crimes ou délits, autres que le crime de forfaiture.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule sans renvoi, l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle de Port-au-Prince, rendue le vingt-huit Janvier mil neuf cent deux.

Donné de nous, Laroche fils, Juge remplissant les fonctions de vice-président ; Jérémie, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, Juges, en audience publique du dix-sept septembre mil-neuf-cent-deux, en présence de Monsieur Th. Lully, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de Monsieur Cyrus Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 17.

DOMICILE OU DEMEURE. — VISITE DES LIEUX. — MOTIFS.

SOMMAIRE.

Le but de l'article 148 du code de procédure civile est rempli lorsque, dans les qualités du jugement, le domicile des parties est énoncé ; car le domicile étant l'endroit où elles résident, équivaut à leur demeure.

Une visite des lieux ne peut servir de base à une décision du juge de paix, que si elle a été préalablement ordonnée par jugement.

Des motifs erronés ne sont pas une cause d'annulation d'un jugement que justifient d'autres motifs conformes à la loi.

ARRÊT

du 24 septembre 1902.

Entre D. Serres et le Conseil communal de Port-de-Paix.

Oùï, à l'audience du 28 avril dernier, Monsieur le juge F. Baron, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1o l'acte déclaratif du pourvoi ; 2o le jugement attaqué ; 3o différentes autres pièces et 4o les moyens de la partie demanderesse ; le défendeur n'a pas produit.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu l'article 145 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, tout juge-

ment de condamnation définitif, sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité. Il sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance;

Attendu que par la simple lecture du jugement critiqué, on constate la preuve : 1^o qu'il est motivé; 2^o que les termes de la loi appliquée y sont insérés et 3^o qu'il est fait mention qu'il a été rendu en dernier ressort ;

Que cela dit, il n'y a pas lieu de s'arrêter ni avoir égard au reproche concernant les fausses qualités attribuées par le jugement dont il s'agit, à la partie prévenue de contravention, ce qui doit entraîner le rejet du moyen proposé de ce chef, étant donné surtout que les dispositions de l'article 148 du code de procédure civile ne sont d'aucune application en matière de droit pénal.

Sur le 2^{ème} moyen :

Vu l'article 135 du code d'instruction crim.;

Attendu que d'après les dispositions de cet article les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux en rapports soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux à leur appui ;

Attendu que dans l'espèce la contravention qui a fait l'objet du jugement de condamnation dont est pourvoi a été préalablement constatée par un procès-verbal dressé par le juge-suppléant François Escarmé Desrameaux, du Tribunal de paix de la commune de Port-de-Paix, sous la date du 20 avril 1901; que c'est donc à tort que le reproche d'excès de pouvoir a été adressé au jugement du 25 janvier 1902, en ce que, soutient le demandeur, il est simplement basé sur ce procès-verbal et n'a précisé ni les circonstances, ni le fait sur lequel il a statué, comme le veut la loi.

Par ces motifs le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par le citoyen Diogène Serres contre le jugement rendu sous la date du 25 janvier de cette année par le Tribunal de paix de Port-de-Paix, en ses attributions de simple police; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit citoyen Diogène Serres aux dépens, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, E. Bonhomme, vice-président ; Laroche Fils, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en au-

dience publique du 24 septembre 1902, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

N° 18.

SOMMAIRE

PLAINTÉ CONTRE UN MAGISTRAT. — INFORMATION ORDONNÉE.

ARRÊT

du 29 Septembre 1902

Entre M^{me} Moléus Jean-Baptiste et le juge-suppléant à la justice de paix de Port-à-Piment.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 24 septembre courant, Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu la plainte sus-mentionnée, transmise au Tribunal de Cassation, par dépêche du Membre du Gouvernement provisoire, délégué à la Justice, en date du 16 août expiré, No. 1631 ;

Vu les articles 381 et 382, instr. crim ;

Attendu que la dame Moléus Jean-Baptiste reproche au juge-suppléant Dunois Sandaire, de la justice de paix de Port-à-Piment, d'avoir, en compagnie et avec le concours de Moléon Chacha, huissier, Aristide Ariste, adjoint de place et Louisdor Lubin, commissaire de police, envahi et dévalisé sa boutique qui contenait des marchandises pour une valeur de huit mille piastres, et de lui avoir enlevé une somme de P. 1. 550 ;

Attendu que ces faits, étant prévus et punis par la loi pénale, il y a lieu de les vérifier ; que pour ce, une information est nécessaire.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne l'information et, pour y procéder, désigne le juge d'instruction du Tribunal civil des Cayes et le Commissaire du Gouvernement près le même Tribunal ; dit que l'instruction se conformera aux dispositions de l'art. 382 instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Laroche Fils, C. Déjean, Bourjolly, et L. Denis, juges, en audience publique du 29 septembre 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N^o 19.

SOMMAIRE.

PLAINTÉ CONTRE UN MAGISTRAT. — INFORMATION ORDONNÉE.

ARRÊT

du 29 Septembre 1902.

Entre Jacques Staco et le juge de Paix des Cayes,
le sieur Dulcius Jn.-Louis.

Où, en la Chambre du conseil, le 24 septembre courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o le procès-verbal dressé par le juge d'instruction des Cayes, sur la réquisition de Monsieur Jacques Staco; 2^o la dépêche du Membre du Gouvernement provisoire, délégué à la Justice, en date du 1^{er} Septembre courant, n^o 1691, transmettant le dit procès-verbal au Tribunal de Cassation;

Vu les arts. 381 et 382 instr. crim;

Attendu que Monsieur Jacques Staco se plaint de ce que le sieur Dulcius Jn.-Louis, juge de paix des Cayes, lui aurait, sans qu'il eût rien à démêler avec lui, donné un coup de bâton qui lui aurait fait une blessure près de l'œil gauche;

Attendu que ce fait, s'il était régulièrement établi, serait de nature à motiver le renvoi du magistrat inculpé devant un Tribunal de répression; qu'il y a donc lieu d'ordonner une information.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne l'information et désigne pour ce faire le juge d'instruction du Tribunal civil des Cayes et le Commissaire du Gouvernement près le même Tribunal; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'art. 382 instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Laroche fils, C. Déjean, Bourjolly et L. Denis, juges, en audience publique du 29 septembre 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc,

(Signé)

N^o 20.

JUGEMENT. — MENTION.

SOMMAIRE.

C'est dans les motifs, et non dans le dispositif des jugements, que doit

se trouver la mention que les charges et indices ne sont pas établis contre les prévenus.

ARRÊT

du 29 septembre 1902.

Entre le Ministère public de ce ressort et une ordonnance rendue en faveur de Petit Jeannis et Hélénius Sylvestre.

Oùï, à l'audience du 24 septembre courant, M^r le juge L. Denis, en son rapport ; Me. Solon Ménos, en ses observations pour les inculpés ; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o la dépêche du Membre du Gouvernement provisoire, délégué à l'Intérieur, en date du 10 Juin dernier, N^o 38 ; 2^o toutes les pièces de l'instruction ; 3^o l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 9 août expiré ; 4^o l'opposition à cette ordonnance, faite au greffe, le même jour, 9 août, par le Ministère public ;

Vu l'art. 115 instr. crim ;

Attendu qu'au commencement du mois de Juin dernier, les nommés Petit Jeannis et Hélénius Sylvestre ont été arrêtés à Carrefour, sous l'inculpation d'avoir tenté de dévaster et de piller la commune de Jacmel ; qu'une information a eu lieu en conséquence, à la suite de laquelle a été rendue, le 9 août expiré, une ordonnance de non-lieu par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du Tribunal civil de Port-au-Prince ;

Attendu que le Ministère public près le dit Tribunal a formé opposition à cette ordonnance qui, prétend-il, est nulle pour ne pas contenir dans un dispositif la mention que les charges et indices n'étaient pas établis contre les prévenus ;

Attendu que ce n'est pas dans le dispositif, mais bien dans les motifs que cette mention doit se trouver, parce qu'elle est une des conditions du renvoi des inculpés ; que c'est ce qu'ont compris les juges de la Chambre du Conseil qui, après avoir relaté les faits, tels qu'ils sont établis par l'instruction, ont déclaré qu'il n'existe aucune charge contre les prévenus ; que dès lors, il ya lieu de déclarer que l'opposition formée à cette ordonnance est mal fondée.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée, l'opposition formée par le Minis-

tère public près le Tribunal civil de Port-au-Prince, à l'ordonnance de non-lieu rendue le 9 août expiré, au profit des nommés Jeannis Fils dit Petit Jeannis et Hélénius Sylvestre, par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du Tribunal civil de Port-au-Prince ; en conséquence, ordonne leur mise en liberté ; ordonne en outre, que toutes les pièces de la procédure soient, sans délai, remises au Ministère public près le Tribunal civil pour, par lui, être fait, conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Laroche fils, C. Déjean, Bourjolly et L. Denis, juges, en audience publique du 29 septembre 1902, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 21.

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE.

Est frappé de la déchéance prévue par les articles 327 et 328 du code d'instruction criminelle, le demandeur qui n'a pas déposé l'amende et qui n'a pas justifié qu'il est actuellement en état ou en liberté provisoire sous caution.

ARRÊT

du 29 octobre 1902.

Entre Résilus Laguerre et Aurélus Aurélien.

Oùï, à l'audience du 27 octobre courant, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o toutes les pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le Ministère public :

Attendu qu'il résulte des arts. 327 et 328 instr. crim., que le condamné en matière correctionnelle ou de police, à une

peine emportant privation de liberté, doit, pour la recevabilité de son pourvoi, avoir consigné l'amende exigée, ou produit un certificat d'indigence; être actuellement en état ou en liberté sous caution ;

Attendu que, par jugement par défaut en date du 9 décembre 1901, Résilus Laguerre, sur les poursuites dirigées contre lui par Aurélus Aurélien pour dénonciation calomnieuse, a été condamné à un mois de prison et aux frais avec dommages-intérêts ; que sur l'opposition formée à ce jugement par la partie condamnée, sortit, le 5 mars dernier, un jugement qui le maintint pour sortir son plein et entier effet;

Attendu que Résilus Laguerre a déclaré se pourvoir contre ce jugement, mais n'a pas satisfait aux dispositions des arts. 327 et 328 instr. crim., en consignant l'amende, ni justifié de sa mise en état ; qu'il est donc non recevable.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Résilus Laguerre non recevable dans son pourvoi contre le jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince, rendu contre lui, au profit d'Aurélus Aurélien, le 5 mars dernier ; en conséquence le condamne à payer l'amende qu'il était obligé de consigner.

Donné de nous, H. Lechaud, président; C. Déjean, F. Baron, Edmond Héraux et S. Marius, juges, en audience publique du vingt neuf Octobre mil neuf cent deux, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé).

N° 22.

PROCÈS-VERBAL (OFFICIER RURAL). APPRÉCIATION DU JUGE.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — APPEL. — EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE.

Le procès-verbal dressé par un officier, lorsqu'il ne constate que les déclarations de la partie plaignante, ne peut être considéré que comme un simple rapport dont l'appréciation est laissée à la conscience des Magistrats.

Il n'est pas indispensable que les jugements de simple police soient préalablement justifiés pour que l'appel qui en est interjeté soit recevable.

Le tribunal correctionnel commet un excès de pouvoir lorsqu'il prononce la contrainte par corps contre une partie civile, pour les dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée en faveur de prévenus acquittés.

ARRÊT

du 29 octobre 1902.

Entre Philippe Stéril et Elie Prophète.

Où, à l'audience du 20 octobre courant, où l'affaire a été reproduite, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu que le procès-verbal qui a servi de base à la poursuite ne vaut que comme dénonciation, et n'a pu, dès lors, lier le Tribunal ; que l'officier rural qui l'a dressé, requis par les demandeurs, s'est transporté sur les lieux et a reçu leurs déclarations qu'il a consignées ; que dans ces circonstances, cet acte ne peut être considéré que comme un simple rapport, dont l'appréciation est laissée à la conscience des magistrats ; qu'il s'ensuit que le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien qui a ainsi jugé, n'a commis ni excès de pouvoir, ni fausement appliqué l'art. 135 inst. crim.

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que la signification exigée par l'art. 150 I. crim., est uniquement pour faire courir le délai de l'appel, mais ne fait pas obstacle à ce que l'appel soit interjeté avant qu'elle ait lieu ; qu'il est en effet de jurisprudence que l'appel des jugements de simple police est recevable, tant que le jugement attaqué par cette voie n'a pas été signifié ; que les premiers juges, en décidant ainsi, n'ont donc ni violé, ni fausement interprété l'art. 150 sus-mentionné.

Sur le 3ème. moyen :

Attendu qu'après avoir apprécié à sa juste valeur l'acte qui servait de base à la poursuite, à l'appui de la contravention reprochée aux prévenus, le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien a suffisamment motivé sa décision, et n'a pas, en conséquence, violé ni fausement interprété l'art 148 instr. crim.

Sur le 4ème. moyen :

Attendu que la partie civile n'est pas contraignable par corps pour les dommages-intérêts auxquels elle est condamnée en

faveur du prévenu acquitté; que la disposition de l'art. 36 C. pénal s'applique dans le cas de condamnation du prévenu qu'en ordonnant la contrainte par corps contre la partie civile pour les dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée en faveur des prévenus acquittés, le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien a commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule sans renvoi le jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 6 mai dernier, contre lequel est pourvoi, mais seulement dans sa disposition relative à la contrainte par corps prononcée contre la partie civile pour les dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamnée St-Elus Prophète et Narcès Paul aux dépens liquidés à la somme de P..... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Laroche Fils, C. Déjean, Edmond Héraux et L. Denis, juges, en audience publique du 29 Octobre 1902, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin commis-greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.

(Signé)

N° 23.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

SOMMAIRE.

Le fait, par un avocat, d'avoir eu à soutenir un procès contre des Magistrats, n'établit pas qu'il y a entre eux inimitié capitale, et par suite, il ne peut en résulter de motifs suffisants pour cause de suspicion légitime.

ARRÊT

du 17 novembre 1902

Entre J. A. de Bordès et le Tribunal correctionnel
de Petit-Goâve (Suspicion légitime.)

Oùï, à l'audience du 29 octobre expiré, Monsieur le juge F. Baron, rapporteur, en la lecture de la dite requête, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu la requête du demandeur ainsi que les pièces à l'appui et les arts. 429 instruction crim. et 375 pr. civ;

Attendu que sur des poursuites dirigées contre lui pour

dénonciation calomnieuse, Me J. A. de Bordes a soulevé une suspicion légitime contre le Tribunal correctionnel de Petit-Goâve, sous le prétexte qu'il y aurait inimitié capitale entre lui et les juges Arthur Siclait et Garoute de ce Tribunal, et que la façon de faire du Doyen Maignan dans certaines affaires dont il est chargé comme avocat, ne lui permet pas de compter sur son impartialité;

Attendu que, pour avoir eu, comme avocat, à s'occuper de certaines affaires contre les juges A. Siclait et Garoute, Me J. A. de Bordes en a inféré qu'il y a entre lui et ces Magistrats inimitié capitale;

Attendu que de ce que un avocat se trouve, en cette qualité, chargé de plaider un procès contre des Magistrats, il n'en peut résulter de motif suffisant de renvoi pour cause de suspicion légitime; que les causes d'inimitié invoquées par Me J. A. de Bordes ne sont donc pas sérieuses et ne doivent pas être prises en considération;

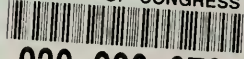
Attendu, en ce qui concerne le doyen Maignan, que les motifs allégués ne sont pas plus fondés; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare inadmissible la suspicion légitime soulevée par Me J. A. de Bordes contre le Tribunal correctionnel du Petit-Goâve; en conséquence, condamne le dit Me J. A. de Bordes à vingt-cinq piastres d'amende. *

Donné de nous, H. Lechaud, président; C. Déjean, Ed. Héraux, F. Baron et S. Marius, juges, en audience publique du 17 novembre 1902, en présence de Monsieur Th. Luly, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc. (Signé)

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 273 • A